

F8 F58  
~~1747~~

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

M. LE SÉNATEUR ÉTIENNE FLANDIN, PRÉSIDENT

---

# De la Répression de l'Avortement criminel

« Les avortements criminels  
se multiplient effroyablement  
depuis cette guerre. » (*Rapp.  
de M. Cazeneuve au Sénat.*)

RAPPORT DE M. H. BERTHÉLEMY

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT

ET DISCUSSION

MM. CAZENEUVE, GARÇON, PINARD, RIBÉMONT-DESSAIGNES, BERTHÉLEMY, DOLERIS,  
E. PRÉVOST, MILLERAND, MORIZOT-THIBAUT, COUDERT, LE BEC, RIVIÈRE,  
MOURRAL, LEPAGE, HENNEQUIN, BUREAU, FEUILLOLEY, BRÉGEAULT, F. THIBAUT.

---

EN ANNEXE : DOCUMENTS

---



MARCHAL ET BILLARD

MARCHAL ET GODDE, successeurs, 27, place Dauphine, à Paris

1917



# Des moyens propres à prévenir et à réprimer l'avortement criminel

RAPPORT PRÉSENTÉ A LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PAR M. LE PROFESSEUR H. BERTHÉLEMY (1)

## I

Séance du 21 mars 1917

Présidence de M. LE SÉNATEUR E. FLANDIN

MESSIEURS,

La question, sur laquelle on m'a chargé de provoquer votre discussion n'est pas nouvelle pour vous.

Ce que je vais exposer vous apparaîtra comme la suite naturelle des débats qui ont eu lieu ici-même, en 1913, au rapport cruelle-

---

(1) Documents à consulter sur la question : BALTHAZARD et E. PRÉVOST : *Une plaie sociale : les avortements criminels*; préface de M. Strauss et avis de G. Le Poittevin, br., 131 pages; Maloine, 1912. — D<sup>r</sup> BERTILLON : Communication au Congrès des praticiens, avril 1910 (C. r. dans le *Bulletin de la Soc. de méd. lég.*, juin 1910). — A. NAST : *La loi et l'avortement*, étude critique, br., 102 pages, G. Crès, principalement les chapitres II et VII du livre IV. — BROUARDEL : *L'avortement (1901) et Le secret médical (1887)*, ouvrages presque exclusivement médicaux; J.-B. Baillière. — GARÇON : *Code pénal annoté*; com. des articles 317 et 378. — Enquête de la *Revue hebdomadaire*, année 1909. Consulter notamment les réponses de MM. Gide, 8 mai; H. Joly, 5 juin; de M<sup>rs</sup> Gibier, 15 mai 1909. — COLSON : *La tâche de demain; la population*, dans la *Revue des deux mondes* du 15 avril 1915. — Travaux de la première Commission extraparlamentaire contre la dépopulation (1902-1912). V. principalement le *Rapport sur l'influence des avortements criminels sur la dépopulation, et les mesures à prendre*, par le docteur DROUINEAU, — Cf. *Rapport général sur les causes de la mortalité*, par M. PAUL STRAUSS. — A. KRUG : *La natalité française*, rapport, au nom de la Chambre de commerce de Nancy, pour le congrès de Nancy, 1916. — *Bulletin de la Société de Médecine légale de France* : Communication du docteur TISSIER sur la *déclaration des avortements*, 9 octobre 1916. — Rapport du docteur BALTHAZARD sur le projet Barthou 13 février 1911.

*Travaux parlementaires*. — Proposition Trouillot, du 28 déc. 1891; projet Barthou, du 5 juillet 1910 (Ch. dép. S. 1910, n° 256); proposition Lannelongue, 10 juin 1919. (Sénat, ann. n° 311, S. O. 1910, J. O., p. 963); rapport de M. Besnard

ment intéressant de M. Paul Bureau (1). Il s'agissait alors de la propagande anticonceptionnelle. Ces deux sujets chevauchent l'un sur l'autre, et l'on n'a pu discuter l'un, celui qui traite de la cause (ou de l'une des causes), sans effleurer l'autre, celui qui traite de l'effet (ou de l'un des effets), l'avortement criminel.

Il y a de sérieuses raisons de rouvrir à l'heure présente le débat ainsi commencé sur l'avortement.

La question de la dépopulation de la France reçoit, des événements que nous traversons, une douloureuse actualité. Comment parviendrons-nous à combler le vide fait par l'épouvantable carnage. Les Allemands, atteints dans la même proportion par la catastrophe qu'ils ont déchaînée, pourraient ne pas s'en soucier : ils étaient trop ; ils émigreront moins ! Et cependant, nous constatons par leurs journaux qu'ils se préoccupent dès à présent de remplacer leurs morts (2). Ils préparent une réforme hardie destinée à encourager à la reproduction les fonctionnaires, qui, en tous pays, se montrent insuffisamment prolifiques. Une fois encore, nous laisserons-nous devancer ?

Il y a longtemps, cependant, que chez nous l'alarme a été donnée. Sans rappeler la proposition déposée par M. Trouillot, il y a plus d'un quart de siècle (3), beaucoup d'entre vous se souviennent sans aucun doute des deux grandes commissions successivement instituées pour élucider toutes les questions touchant à la dépopulation.

La première, dont l'initiative est due à M. Waldeck-Rousseau, a siégé au Ministère de l'intérieur entre 1902 et 1912. D'excellents rapports y ont été présentés, notamment par M. le sénateur Strauss, par M. l'inspecteur général Drouineau, par M. le conseiller Laurent Atthalin.

(Sénat, S. E. 1912, n° 354) ; rapport supplémentaire de M. Besnard (Sénat, S. E. 1912, n° 402) ; deuxième rapport supplémentaire du docteur Cazeneuve (Sénat, S. E. 1914, J. O. du 9 janvier, p. 85) ; troisième rapport supplémentaire, du docteur Cazeneuve (Sénat, S. O., 1917, n° 31) ; proposition Lachaud (Ch. des dép. Session de 1916, n° 2989).

Thèses et ouvrages spéciaux sur le secret médical. V. la bibliographie donnée par M. Garçon, *Code pénal annoté*, sous l'art. 378.

Instructions concernant le service des médecins de l'État civil (1906) ; publication officielle de la préfecture de la Seine.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1913, p. 713 et 1169.

(2) Voyez l'analyse d'un article de la *Deutsche Tageszeitung* dans le *Matin* du 5 mars 1917.

(3) Cette proposition remonte au 28 décembre 1891.

Le rapport de M. Drouineau, spécialement consacré aux moyens de combattre les avortements criminels est à peu près ce qui s'est écrit de plus substantiel et de plus précis sur ce douloureux problème (1). Comme les autres documents de la même origine, il est malheureusement presque introuvable.

Pourquoi et comment l'effort de la commission s'est-il arrêté? A-t-elle manqué de persévérance? A-t-elle cessé de plaire? Personne n'a pu me le dire. Je constate seulement qu'un décret du 5 novembre 1912, contresigné par M. Klotz, ministre des Finances, prend acte de l'inanité de ses efforts et la remplace par une assemblée, beaucoup plus nombreuse, chargée de reprendre la question à pied d'œuvre.

Les premières études de cette nouvelle commission se sont tout de suite autrement orientées. Elles non plus, d'ailleurs, n'ont pas abouti. Peut-être la guerre en est-elle la cause. Peut-être aussi ont-elles souffert du mal qui semble avoir annihilé l'entreprise de M. Waldeck-Rousseau, à savoir l'immensité de la tâche et le nombre excessif des problèmes à résoudre.

Est-il possible d'attendre le résultat d'aussi vastes enquêtes pour s'attaquer à quelques-unes des calamités que tout le monde reconnaît et déplore? N'est-il pas plus sage de sérier les questions, et de résoudre au plus tôt les plus urgentes? Il n'en est pas qui prime celle dont je vais vous entretenir. Nous sommes littéralement talonnés par l'épouvantable progression du mal.

Qu'en sait-on, cependant, et que valent les statistiques qu'on publie? Le garde des Sceaux a protesté contre ces chiffres qui, trop impressionnants quand on les entend, cessent de l'être quand on les discute. Il semble qu'on puisse difficilement les prendre au sérieux. Au surplus ce sont toujours les mêmes témoignages qu'on invoque (2). Indications approximatives, invérifiables, fantaisistes,

---

(1) Ce rapport contient un exposé magistral, extrêmement documenté, du fléau qu'il s'agit de combattre. Il conclut en adhérant aux vœux de la *Ligue contre la mortalité infantile*, en faveur des réformes ci-après : correctionnalisation, interdiction aux sages-femmes de soigner les maladies des femmes, et de faire connaître, par voie d'affiches ou d'annonces, ces soins qui constituent une violation de la loi; surveillance des maisons d'accouchement; interdiction de la propagande néo-malthusienne.

(2) Le docteur Lacassagne, de Lyon, dans son *Précis de médecine légale*, évalue à 10.000 le nombre des avortements pratiqués annuellement à Lyon, où il y a 8.000 à 9.000 naissances. D'après le même praticien, on devrait estimer à 500.000 le nombre annuel des avortements en France, ce qui équivaldrait aux deux tiers des naissances.

alarmistes, pessimistes ! Nous voulons les prendre pour telles. Malheureusement, quand l'occasion nous est offerte d'en entretenir les spécialistes seuls au courant de la situation, ils blâment notre scepticisme et leurs réponses concordent pour affirmer l'effroyable développement du fléau qui nous décime (1).

Deux faits leur apparaissent comme malheureusement acquis : l'un, c'est que le nombre des avortements dont la pratique leur révèle l'existence s'est décuplé dans le cours des vingt dernières années ; l'autre, c'est que les avortées s'en cachent à peine. On ne considère plus comme un crime cet acte que la loi menace de la réclusion pour l'avortée et des travaux forcés pour l'avorteuse ! L'avortement s'est insinué dans nos mœurs. Ce n'est plus qu'un péché véniel (2).

Ce lamentable état d'âme est-il donc spécial à notre pays ? Non, certes ! Les mêmes phénomènes se manifestent presque partout, et leurs causes sont générales (3). Seulement la multiplication des avortements est plus dangereuse en France qu'ailleurs, parce qu'elle s'ajoute à d'autres causes de dépopulation qui nous sont propres !

Faut-il rappeler ici les sources de cette épidémie sociale ? La terrible campagne néo-malthusienne, accueillie avec complaisance dans

Le docteur Rob. Monin évalue à 100.000 le nombre des avortements effectués à Paris, où il y a environ 60.000 naissances.

Le professeur Budin évalue à 500 par jour (soit 185.000 par an) le nombre des avortements commis en France.

Le docteur Paul Landroy, ancien président de la Société de médecine, soutient qu'il y a aujourd'hui plus d'avortements que de naissances.

Dans un Congrès tenu en 1909, la Société obstétricale de France a estimé que l'avortement, d'après les maternités des grandes villes, détruisait prématurément le tiers environ des produits de la conception.

V. LEROY-BEAULIEU : *La Question de la population*, p. 329 et suiv. — Cf. BALTHAZARD et PRÉVOST : *Une plaie sociale*, p. 41 ; et BERTILLON, *Bulletin de la Société de médecine légale*, juin 1910, p. 150.

(1) On peut invoquer en ce sens le témoignage unanime des professeurs ou docteurs Pinard, Paul Bar, Ribémont-Dessaigne, Bonnaire, Lepage, Potocki, Doléris, Léon Tissier, Fabre, Balthazard, Funk-Brentano. A leurs communes affirmations, on chercherait vainement un contradicteur.

(2) V. également en ce sens, les témoignages des docteurs Boissard, Sirédey, Porak signalés par M. Drouineau en 1908. (Rap. cit., p. 9.)

(3) V. à ce sujet les indications fournies par MM. BALTHAZARD et EUG. PRÉVOST (*Une plaie sociale*, p. 50 et suiv.). M. Prévost signale l'état des mœurs en Allemagne, en Angleterre, en Italie, aux États-Unis. Dans son rapport au congrès des médecins praticiens (1910) le docteur Le Bec rapporte qu'à Heidelberg, le docteur Hühl enseigne la pratique de l'avortement, et demande l'ouverture de cliniques publiques pour vulgariser les moyens les moins dangereux d'interrompre les grossesses. PIERRE MILLE, dans la *Revue des deux mondes* du 15 décembre 1891, consacrait déjà un article au néo-malthusianisme en Angleterre.

les partis qui se croient ou se disent « d'avant-garde » en est un facteur certain. N'y revenons pas (1).

Il en faut voir un autre dans l'irrégion, ou plutôt dans l'affaiblissement de l'influence des religions sur la moralité; car toutes les religions s'accordent pour flétrir ce que tente de justifier une doctrine économique mal digérée (2).

Il y faut ajouter des causes très diverses tenant aux transformations de la vie moderne et à l'évolution de notre état économique et social. Telles sont l'extension de la grande industrie, l'afflux des ouvriers dans les villes, la généralisation du travail en commun, la démocratisation des fortunes, la disparition progressive du « prolétariat ». Rapprochons-en quelques unes des conséquences morales de ces faits sociaux : le déchaînement de toutes les ambitions, tout à notre époque semblant accessible à tous; l'allure de combat pour le gain qu'a prise la lutte pour la vie, trop de gens, dans cette vaste « foire d'empoigne » dont nous sommes les spectateurs attristés, estimant qu'ils ont trop à faire pour « s'embarrasser d'une famille ». Considérez en outre, dans les classes aisées, l'appétit immodéré de toutes les jouissances, le goût d'un luxe de plus en plus raffiné. Constatez, du haut en bas de l'échelle, la tendance à secouer toute gêne, à s'affranchir de toute retenue, l'amour de la liberté transmué en haine de toute discipline, le culte de l'égalité élevé jusqu'au mépris de toute suprématie. Songez aux effets pernicieux de la mauvaise littérature, de la presse pornographique, du théâtre sans vergogne où tout se dit, et où tout s'exhibe, et vous comprendrez le peu de résistance que l'esprit de famille et l'attachement au foyer peuvent opposer à l'envahissement de la plus funeste des pratiques et de la plus immonde des perversions sociales.

Le résultat ne vous surprendra plus si vous complétez ce tableau par un fait nouveau, d'une importance capitale en notre matière, mis excellemment en relief par le docteur Pinard; les progrès de l'asepsie et de l'antisepsie.

La conservation de la race a été longtemps défendue par la peur du danger. Ce sentiment a disparu! On peut aujourd'hui se faire

---

(1) V. *Revue pénitentiaire* de 1913, principalement p. 717. — *Revue pénitentiaire* de 1911, p. 988. — LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*, p. 321 et suiv.

(2) V. LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*, p. 933 et suiv. L'auteur constate la natalité plus grande dans les provinces où l'esprit religieux s'est conservé : Bretagne, Vendée, Flandre, Lorraine. V. le développement de cet argument dans un article du *Journal des débats* du 30 août 1908. Cf. Réponse de M<sup>re</sup> Gibier, évêque de Versailles, à l'Enquête de la *Revue hebdomadaire*, 15 mai 1909; p. 306.

avorter comme on se fait arracher une dent. — Ce n'est rien ; c'est si vite fait, avec si peu de risques ! Cela se chuchote dans les ateliers. Cela se sait dans toutes les classes de la société... et le mal se propage.

Il reste pourtant la peur du baigneur ! Qu'attend donc la justice pour frapper le crime ? Que fait-elle de sa puissance d'intimidation ? — Hélas ! elle n'en fait rien, ou à peu près rien. Nous pouvons reprocher au jury sa déplorable faiblesse... quand les coupables lui sont déférés. Quelques acquittements célèbres ont fait scandale, au point, croyons-nous, de décourager les poursuites (1). Nous pouvons reprocher aux juges la mollesse qu'ils mettent à saisir la justice... Nous pouvons reprocher à la police la faiblesse qu'elle met à saisir les coupables... N'oublions pas, cependant, que dans l'état actuel de nos mœurs judiciaires, commissaires et procureurs trouvent une excuse dans l'impuissance où ils se voient d'obtenir des pénalités contre des actes dont la preuve est terriblement difficile à rapporter, et dont les « circonstances atténuantes » impressionneront si aisément les jurés que l'impunité leur est presque certainement acquise.

Plus de frein moral, plus de danger physique, plus de risque judiciaire ! Que faut-il de plus pour expliquer les ravages dont nous sommes effrayés. Où trouverons-nous les moyens de réagir ? Songez au surplus que telles des causes certaines que je viens de vous signaler ne sauraient être écartées. En soi, elles ne sont ni blâmables ni funestes. Certaines constituent d'incontestables progrès. Allons-nous condamner l'antisepsie parce qu'elle facilite l'avortement ? Allons-nous regretter la généralisation de la richesse et le développement des grandes usines ? Contre certaines causes énoncées, nous ne pouvons rien ; contre d'autres nous ne voulons rien.

(1) C'est par centaines de mille qu'on parle quand on évalue le nombre vraisemblable des avortements criminels. C'est par dizaines... d'unités quand on relève les condamnations prononcées.

La statistique jusqu'à 1908 est résumée dans le petit livre de M. Nast (p. 37). Le nombre des affaires ne dépasse jamais 25, le nombre des accusés varie entre 63 et 66, le nombre des condamnés entre 13 et 1.

Les années les plus récentes nous fournissent de pareilles données :

Années.	Affaires classées sans suite.	Non-lieu.	Affaires jugées			
			Nombre d'affaires.	Nombre d'accusés.	Acquittements.	Condamnations.
1909. . . . .	788	136	27	77	57	20
1910. . . . .	760	154	34	103	69	34
1911. . . . .	895	147	30	78	49	31
1912. . . . .	858	166	45	96	57	39
1913. . . . .	856	213	89	287	193	94

Cf. les enseignements fournis par Eug. Prévost : *Une plaie sociale* ; p. 45 et suiv.



Que faut-il donc faire? Où trouverons-nous de nouveaux remèdes à la nouvelle épidémie? Nous contenterons-nous de réclamer une réforme de l'éducation nationale, un relèvement de la morale publique; compterons-nous sur l'efficacité des ligues contre la débauche et des prédications patriotiques en faveur de la renaissance des vertus familiales?

Il est simple de s'arrêter à un tel programme. C'est celui des fatalistes que décourage l'énormité de la lutte. Démontrant facilement l'inanité de tout effort direct, ils se complaisent à nous endormir de cette phrase stérilisante : « Nous sommes en présence d'une question d'ordre exclusivement moral. Quand les Français voudront repeupler la France, le problème sera résolu. »

Nous avons malheureusement de pauvres moyens d'influencer la volonté des Français pour les déterminer à vouloir. Si c'est à cette fin que nous bornons notre effort, la France aura le temps de périr avant que nous ayons entamé l'adversaire. Sans doute, il faut lutter contre toutes les débauches; il faut recourir à tous les moyens financiers; il faut admettre les primes à la natalité; instituer de larges secours aux femmes enceintes; assister plus sérieusement les familles nombreuses; rémunérer autrement les fonctionnaires chargés de famille au détriment de ceux qui ne se marient pas ou n'ont pas d'enfants. Il faut tout cela, c'est entendu. Mais ce ne sont là que des moyens très indirects, à résultats hypothétiques et différés.

Les moyens directs doivent seuls ici retenir notre attention. Aussi bien est-ce à ces moyens directs, ou du moins à certains d'entre eux qu'est consacrée la proposition qui a le plus de chances d'être prochainement discutée dans le parlement, et dont je vais incessamment vous entretenir.

Ces moyens, d'ordre essentiellement juridique, tendent à trois fins : à prévenir, à poursuivre, ou à punir les avortements criminels.

#### 1° *Prévenir.*

Pour prévenir les avortements criminels, il faut en premier lieu prohiber toute propagande en faveur des manœuvres abortives ou anticonceptionnelles. Il faut en second lieu réformer la profession de sage-femme.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que la première au moins de ces mesures, conforme aux vœux auxquels nous nous sommes associés en 1913 en applaudissant aux conclusions de notre collègue Bureau, sera réalisée si le vote émis par le Sénat en première lecture, le 7 février 1913, est ratifié par la Chambre.

La proposition à laquelle nous devons ce résultat a été singulièrement engagée. Déposée par le docteur Lannelongue le 10 juin 1910, elle avait pour objet exclusif d'augmenter les appointements des fonctionnaires chargés de famille. La commission de la population, chargée de la rapporter, comprit qu'il convenait d'élargir son programme. Elle prit le parti de s'occuper successivement de la mortalité, de la natalité, du mariage, de la fécondité, de l'ordre successoral et du fonctionnarisme. On ne peut pas tout résoudre en une fois. La question des avortements criminels apparut justement comme ne souffrant aucune remise. C'est à elle exclusivement, que sont consacrés les rapports de M. Besnard, et en dernier lieu de M. Cazeneuve, sur la proposition Lannelongue (1).

La condamnation de la propagande en faveur des pratiques abortives se trouve dans l'art. 25, lequel est ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs quiconque :

» Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes,

» Aura provoqué au délit d'avortement, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet. »

Ce texte mettra heureusement fin à ce qu'on a justement appelé un scandale jurisprudentiel.

Beaucoup d'entre vous se souviennent des efforts si raisonnables faits jadis pour obtenir des tribunaux la condamnation des actes de propagande considérés comme contraires aux bonnes mœurs, et frappés à ce titre par la loi du 16 mars 1898. On se souvient malheureusement aussi des deux arrêts si malencontreux du 19 novembre 1910 et du 25 mars 1911 ; la Cour de cassation, fournissant du texte une interprétation d'autant plus étrange qu'elle était clairement contredite par les travaux préparatoires, y a décidé qu'on n'avait

(1) Au premier rapport de M. Besnard est annexée une étude très intéressante, très bien documentée de M. Lannelongue sur l'ensemble des questions à élucider (*J. O.* de 1912, Sénat, *doc. parl.* n° 354, S. E., p. 42) M. Lannelongue s'est partiellement inspiré du rapport ci-dessus analysé de M. Drouineau.

Le deuxième rapport de M. Besnard est complété par une annexe de M. Strauss sur les causes de la mortalité. Il contient quelques renseignements précieux sur notre matière. Il porte le numéro 402, année 1912.

Les rapports de M. Cazeneuve portent les numéros 449 (1913) et 31 (1917).

voulu réprimer comme contraires aux bonnes mœurs que les *propagandes en termes obscènes*. La jurisprudence de la chambre criminelle, unanimement critiquée, condamnée, regrettée, ne s'en est pas moins imposée aux tribunaux; elle a supprimé toute répression pour des actes dont le danger social éclate à tous les yeux; elle a enhardi les auteurs de ces pratiques et a développé le mal qu'il est urgent d'arrêter avant qu'il ne prenne la forme d'un usage indéracinable (1).

Le texte que je vous ai lu ne donne lieu à aucune équivoque. Il met fin aux conséquences désastreuses de cette jurisprudence.

Je signale qu'un texte presque semblable constituait l'article 2 du projet déposé par M. Barthou en 1910, et qui n'est jamais venu en discussion (2). Très judicieusement, tenant compte des vœux de la Société de médecine légale, formulés dans le rapport du docteur Balthazard (3), la Commission ajoute *tes livres* aux écrits désormais passibles de poursuites. La loi de 1898 ne visait que les écrits autres que le livre (et c'est grand dommage!). Ici, le livre, je dirais presque : surtout le livre doit être interdit.

Mais ne serait-il pas prudent d'imiter le projet Barthou qui, dans son art. 3, affirmait clairement sa volonté de déroger à l'art. 25 de la loi sur la presse? Telle est bien encore l'intention de la Commission. Elle se manifeste dans l'art. 18 : « La poursuite des délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel conformément au droit commun... » Qui peut dire que l'on ne verra pas des adversaires de la répression soutenir que c'est seulement en conformité du droit commun qu'on fait intervenir ici la police correctionnelle; pour les délits de presse, ce qui constitue le droit commun, c'est le jugement par les assises. Pourquoi, pendant qu'on légifère, ne pas mettre les points sur les i, et spécifier que la compétence de la cour d'assises est toujours écartée?

Approuvons enfin les art. 16 et 17 de la proposition. Le premier réprime ce qu'on appelle l'escroquerie à l'avortement; le second frappe la propagande simplement anticonceptionnelle.

Art. 16 : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets

---

(1) Voir l'excellente critique des arrêts de la Cour dans le petit livre de M. NAST : *la Loi et l'Avortement*, p. 21 et suiv.

(2) Doc. parl., 1910, Ch., n° 256.

(3) *Bulletin de la Société de médecine légale*, 2<sup>e</sup> série, t. VIII, p. 18 et suiv.

quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre un délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient en réalité inaptes à les réaliser. »

Art. 17 : « Sera puni d'un mois à six mois de prison, et d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés à l'art. 15, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir les grossesses.

» En cas de récidive, la peine de la prison devra être prononcée. »

Que Monsieur le Rapporteur m'excuse d'exprimer ici un regret : c'est de ne pas trouver, contre les médecins ou sages-femmes coupables des délits ainsi réprimés — au moins en cas de récidive — la peine accessoire de la déchéance de leurs titres professionnels. C'eût été plus efficace que les quelques francs d'amende qu'on peut attendre de l'énergie très relative des tribunaux correctionnels.

La seconde des mesures préventives à laquelle il y ait lieu de songer, c'est la réglementation de la profession de sage-femme.

« Les sages-femmes, dit le doyen Brouardel (*l'Avortement*, p. 49), sont, de toutes les femmes qui pratiquent l'avortement, de beaucoup les plus nombreuses.. Non contentes de pratiquer les avortements sur des femmes qui viennent le leur demander, certaines prennent à leur service des femmes qui rabattent les clientes...

» Pour beaucoup de sages-femmes, l'avortement est une véritable industrie, qui leur rapporte beaucoup plus que les rares accouchements qu'elles peuvent être appelées à pratiquer.

» Il est une constatation qui permet de se rendre aisément compte de la cause pour laquelle les sages-femmes oublient si facilement, et à si bas prix leur rôle social et leur dignité professionnelle... *Leur nombre est beaucoup trop considérable...* »

La statistique du nombre des sages-femmes comparé au nombre des naissances, justifie avec éclat le jugement du maître.

Dans l'annuaire statistique de la ville de Paris pour l'année 1912, nous relevons le chiffre de 4.933 praticiens (médecins ou sages-femmes). Il se fait à Paris 60.000 accouchements dont la moitié environ sont pratiqués dans les établissements de l'Assistance publique. Hé, sans doute, sur 3.944 médecins, il y en a plus des trois quarts qui n'assistent pas les accouchées; mais les 989 sages-femmes n'ont guère — légalement — que ce moyen d'existence.

Une simple division permet de se rendre compte de l'impuissance où elles sont d'y gagner leur vie.

Aussi, un spécialiste renommé pouvait-il me montrer en ces termes comment le plus grand nombre des sages-femmes était fatalement conduit à se déclasser : « Quand elles sont jolies, la prostitution les guette. Quand elles sont laides ou vieilles, l'avortement les nourrit ». Les sages-femmes honorables sont les premières à protester contre ces faits qui déconsidèrent leur métier.

« A la campagne, me disait l'une d'elles, nous mourons de faim parce que nous recevons de trop faibles salaires et que nous avons de trop rares occasions d'utiliser nos connaissances. A la ville, la concurrence rend presque impossible la pratique correcte de la profession, si nous ne sommes pas au service des hôpitaux, ou sous la protection des grands spécialistes qui nous emploient comme auxiliaires. »

C'est dans la loi du 30 mars 1892 sur l'exercice de la médecine qu'est réglementée, — si l'on peut s'exprimer ainsi, — la profession de sage-femme. Réglementation brutale, qui dit surtout ce qu'elles ne pourront pas faire, et limite rigoureusement leur fonction à la pratique des accouchements simples. Cela comprend naturellement les premiers soins hygiéniques à donner aux accouchées et aux nouveau-nés. C'est peu, et c'est presque tout.

Prenant texte de ces dispositions exclusivement restrictives, M. Drouineau s'étonne de la non-application de la loi : « Les sages-femmes, dit-il, ne doivent faire que des accouchements. Mais que signifient ces consultations publiquement annoncées par la voie des journaux, où à côté de la discrétion assurée, on promet la guérison ou de la stérilité ou des « retards menstruels » ? Est-ce là de l'exercice illégal de la médecine ? Et si cela en est, pourquoi d'office le parquet ne poursuit-il pas toutes celles qui se livrent d'elles-mêmes à ses coups en donnant leur adresse et les renseignements les plus circonstanciés sur leur métier ? On pense donc que c'est là ce que la loi désigne sous le nom d'accouchement ? — On avouera que tout cela ressemble un peu au gâchis, à l'anarchie scientifique ou juridique (1) ».

Tel est bien l'avis de la Commission sénatoriale chargée d'étudier la proposition Lannelongue.

Nous lisons dans le premier rapport de M. Besnard (2) : « Toutes

---

(1) Rapport cité, p. 18. Cf. BALTHAZARD et PRÉVOST, *op. cit.*, p. 46 et suiv.

(2) Sén. Doc. parl. n° 354, année 1912, S. E. J. O., Doc. parlam., 1912, p. 42.

ces thèses ont été envisagées par votre sous-commission et après mûre réflexion elle a posé les bases de son opinion de la manière suivante : 1° la déclaration ; 2° la correctionnalisation ; 3° la *surveillance des sages-femmes* et des maisons d'accouchement, ... etc.

Un peu plus loin le rapporteur rappelle qu'au 3<sup>e</sup> congrès des médecins praticiens de France, le 7 avril 1910, on a proposé : 1° que le nombre des sages-femmes soit limité ; 2° que l'exercice de la profession de sage-femme soit soumis à la surveillance d'un service d'inspection, etc...

Nous apercevons malheureusement, en continuant la lecture du même document, que la surveillance des sages-femmes est noyée dans la surveillance des maisons d'accouchement, ce qui est tout différent... et disons-le sans crainte d'anticiper, à peu près inopérant comme moyen de lutter contre les pratiques criminelles.

Dans le texte même de la loi projetée, nous ne trouvons plus que cet art. 3 : « Un règlement d'administration publique organisera la collation du diplôme de sage-femme. » Oh ! que nous voici loin du but ! Qui donc s'est plaint de l'ignorance des sages-femmes ? Au surplus cela même disparaît dans le second rapport, et c'est si parfaitement vain que nous ne saurions le regretter. Il n'est pas même fait mention, dans les rédactions ultérieures confiées au docteur Cazeneuve, d'une réforme quelconque dans la profession de sage-femme.

Que devrait être cette réforme ? Il est impossible d'en discuter ici. Qu'il soit permis au moins d'en énoncer les lignes directrices nécessaires.

Les sages-femmes remplissent une fonction sociale importante. *Il faut qu'il y en ait dans les communes qui en manquent et que leur existence y soit honorablement assurée.* Et pour qu'il y en ait là où il en manque, il faut qu'on en prenne là où elles sont trop. De celles qui resteront dans les villes, le nombre doit être sensiblement réduit, et comme à la campagne, une rémunération honorable doit leur être garantie. En retour elles doivent être soumises à des obligations strictes dont l'observation sera surveillée.

Dans une proposition récente « tendant à assurer l'augmentation de la population française » (1), le docteur Lachaud a recours aux moyens les plus radicaux. *Il interdit les cliniques tenues par des sages-femmes.* Il impose aux départements la création de maternités publiques rattachées, dans chaque arrondissement, aux hôpitaux existants, avec, en annexe, des « maternités secrètes ».

---

(1) Ch. des dép., Session de 1917, Rap. n° 2989.

Défense formelle est faite à toute sage-femme d'exercer sa profession ailleurs que dans ces établissements, ou bien au domicile de leurs clientes. « Il est fâcheux, dit M. Lachaud, d'user de moyens aussi rigoureux contre les femmes honnêtes qui remplissent consciencieusement leurs devoirs et ne dépassent pas dans l'exercice de leurs fonctions, les droits que leur accordent les lois de Nivôse an II et de 1892, mais si nous voulons mettre fin à l'avortement, nous n'avons pas d'autres moyens efficaces. Une demi-mesure n'aboutira pas au but projeté et restera sans effet; il faut donc employer les moyens extrêmes puisqu'ils ne sortent pas des règles fixées par la loi qui a créé l'office des sages-femmes. »

Je ne saurais, messieurs, apporter une adhésion utile à la proposition du docteur Lachaud. Je suis par trop incompetent en la matière. J'appelle seulement votre attention sur ce point essentiel : la proposition du docteur Lachaud fournit une réponse directe à la question posée. C'est bien de la profession des sages-femmes qu'elle s'occupe. Certaines des pratiques qu'elle atteint sont exactement de celles qu'il convient d'interdire, notamment la consultation médicale à domicile. Elle ne confond pas le contrôle des maisons d'accouchement avec la surveillance de la profession de sage-femme.

Je crois bien — cette impression m'a été suggérée par mes conversations avec divers spécialistes — je crois qu'il y a autre chose à faire que ce que le docteur Lachaud demande, qu'il convient d'adopter des dispositions moins radicales peut-être et plus opportunes. Je crains, au surplus, que nous n'obtenions jamais la réalisation du généreux projet prévoyant la création de nouveaux établissements hospitaliers, nombreux et coûteux. Mais je signale cependant avec intérêt l'effort offert; il est dirigé *dans le bon sens*.

Je n'en puis malheureusement pas dire autant des dispositions anodines auxquelles s'est arrêtée la commission sénatoriale, et qui constituent le titre premier du dernier texte (2<sup>e</sup> rapport supplémentaire du docteur Cazeneuve).

Il n'est certes pas inutile de soumettre les maisons d'accouchement à une étroite surveillance. Mais on voit mal les avantages qui peuvent résulter de cette réglementation au point de vue qui nous intéresse. Ce n'est pas dans les maisons d'accouchement qu'on se fait avorter, ou, dans la mesure où cela se pratique, il ne paraît guère que la surveillance y portera remède. La réforme acceptée se résume en trois propositions :

a) Les maisons d'accouchement ne pourront s'ouvrir désormais qu'avec une autorisation préfectorale;

ces thèses ont été envisagées par votre sous-commission et après mûre réflexion elle a posé les bases de son opinion de la manière suivante : 1° la déclaration ; 2° la correctionnalisation ; 3° la *surveillance des sages-femmes* et des maisons d'accouchement, ... etc.

Un peu plus loin le rapporteur rappelle qu'au 3<sup>e</sup> congrès des médecins praticiens de France, le 7 avril 1910, on a proposé : 1° que le nombre des sages-femmes soit limité ; 2° que l'exercice de la profession de sage-femme soit soumis à la surveillance d'un service d'inspection, etc...

Nous apercevons malheureusement, en continuant la lecture du même document, que la surveillance des sages-femmes est noyée dans la surveillance des maisons d'accouchement, ce qui est tout différent... et disons-le sans crainte d'anticiper, à peu près inopérant comme moyen de lutter contre les pratiques criminelles.

Dans le texte même de la loi projetée, nous ne trouvons plus que cet art. 3 : « Un règlement d'administration publique organisera la collation du diplôme de sage-femme. » Oh! que nous voici loin du but! Qui donc s'est plaint de l'ignorance des sages-femmes? Au surplus cela même disparaît dans le second rapport, et c'est si parfaitement vain que nous ne saurions le regretter. Il n'est pas même fait mention, dans les rédactions ultérieures confiées au docteur Cazeneuve, d'une réforme quelconque dans la profession de sage-femme.

Que devrait être cette réforme? Il est impossible d'en discuter ici. Qu'il soit permis au moins d'en énoncer les lignes directrices nécessaires.

Les sages-femmes remplissent une fonction sociale importante. *Il faut qu'il y en ait dans les communes qui en manquent et que leur existence y soit honorablement assurée.* Et pour qu'il y en ait là où il en manque, il faut qu'on en prenne là où elles sont trop. De celles qui resteront dans les villes, le nombre doit être sensiblement réduit, et comme à la campagne, une rémunération honorable doit leur être garantie. En retour elles doivent être soumises à des obligations strictes dont l'observation sera surveillée.

Dans une proposition récente « tendant à assurer l'augmentation de la population française » (1), le docteur Lachaud a recours aux moyens les plus radicaux. *Il interdit les cliniques tenues par des sages-femmes.* Il impose aux départements la création de maternités publiques rattachées, dans chaque arrondissement, aux hôpitaux existants, avec, en annexe, des « maternités secrètes ».

---

(1) Ch. des dép., Session de 1917, Rap. n° 2989.



Défense formelle est faite à toute sage-femme d'exercer sa profession ailleurs que dans ces établissements, ou bien au domicile de leurs clientes. « Il est fâcheux, dit M. Lachaud, d'user de moyens aussi rigoureux contre les femmes honnêtes qui remplissent consciencieusement leurs devoirs et ne dépassent pas dans l'exercice de leurs fonctions, les droits que leur accordent les lois de Nivôse an II et de 1892, mais si nous voulons mettre fin à l'avortement, nous n'avons pas d'autres moyens efficaces. Une demi-mesure n'aboutira pas au but projeté et restera sans effet; il faut donc employer les moyens extrêmes puisqu'ils ne sortent pas des règles fixées par la loi qui a créé l'office des sages-femmes. »

Je ne saurais, messieurs, apporter une adhésion utile à la proposition du docteur Lachaud. Je suis par trop incompetent en la matière. J'appelle seulement votre attention sur ce point essentiel : la proposition du docteur Lachaud fournit une réponse directe à la question posée. C'est bien de la profession des sages-femmes qu'elle s'occupe. Certaines des pratiques qu'elle atteint sont exactement de celles qu'il convient d'interdire, notamment la consultation médicale à domicile. Elle ne confond pas le contrôle des maisons d'accouchement avec la surveillance de la profession de sage-femme.

Je crois bien — cette impression m'a été suggérée par mes conversations avec divers spécialistes — je crois qu'il y a autre chose à faire que ce que le docteur Lachaud demande, qu'il convient d'adopter des dispositions moins radicales peut-être et plus opportunes. Je crains, au surplus, que nous n'obtenions jamais la réalisation du généreux projet prévoyant la création de nouveaux établissements hospitaliers, nombreux et coûteux. Mais je signale cependant avec intérêt l'effort offert; il est dirigé *dans le bon sens*.

Je n'en puis malheureusement pas dire autant des dispositions anodines auxquelles s'est arrêtée la commission sénatoriale, et qui constituent le titre premier du dernier texte (2<sup>e</sup> rapport supplémentaire du docteur Cazeneuve).

Il n'est certes pas inutile de soumettre les maisons d'accouchement à une étroite surveillance. Mais on voit mal les avantages qui peuvent résulter de cette réglementation au point de vue qui nous intéresse. Ce n'est pas dans les maisons d'accouchement qu'on se fait avorter, ou, dans la mesure où cela se pratique, il ne paraît guère que la surveillance y portera remède. La réforme acceptée se résume en trois propositions :

a) Les maisons d'accouchement ne pourront s'ouvrir désormais qu'avec une autorisation préfectorale;

b) Elles devront fonctionner sous la direction technique d'un docteur en médecine ou d'une sage-femme;

c) Elles seront soumises au contrôle exercé par des médecins choisis par le ministre de l'Intérieur sur les désignations des facultés de médecine.

C'est tout! Ce n'est presque rien.

L'autorisation du préfet ne rassurera personne. Elle ne peut être refusée que pour cause d'insalubrité, ou pour cause d'immoralité, ou à raison de condamnations prononcées en application de certains articles du Code pénal (330 à 334, 345 à 355; attentat aux mœurs; crimes et délits contre les enfants).

La multiplication des avortements n'a pas pour cause l'insalubrité des établissements où les avortements se pratiquent. L'immoralité d'autre part est un grief trop vague pour être sérieux si elle n'est pas justifiée par des condamnations encourues. Qui l'appréciera, en effet, et comment l'appréciera-t-on? Le préfet aura-t-il ici un pouvoir discrétionnaire? Contre le refus d'autorisation, on admet un recours au ministre, lequel statuera sur l'avis conforme d'une commission de cinq membres du Conseil supérieur d'hygiène publique. Les membres du Conseil d'hygiène ont-ils donc des lumières spéciales pour sonder les cœurs et juger de la moralité des requérants? On oublie, au surplus, de dire si la décision de ce nouveau tribunal administratif sera soustraite au Conseil d'État (1).

Notons que le rapporteur lui-même fournit un curieux témoignage de l'inefficacité du système. Il rappelle dans son précédent rapport (an. n° 449, de 1914), et cela en vue de rassurer les gens que la réforme pouvait effaroucher, que le régime de l'autorisation préalable se pratique déjà dans l'agglomération parisienne par application d'une ordonnance de police du 9 août 1828. C'est vrai, cela s'applique... et n'empêche rien. Alors quel espoir peut-on fonder sur une pareille mesure? C'est, répond-on bien vite, que désormais les établissements autorisés seront périodiquement inspectés. C'est le troisième point; nous y reviendrons tout à l'heure.

---

(1) Dans son premier rapport M. Cazeneuve réclamait, pour l'ouverture d'une maison d'accouchement, un « certificat de moralité » du maire de la commune où le requérant avait résidé pendant trois années. Il s'agissait évidemment du certificat de bonne vie et mœurs, exigé en maintes occasions, mais qui n'offre aucune garantie. On sait que tels certificats s'accordent sur l'attestation de voisins sans responsabilité. On sait aussi que les maires peuvent les refuser sans donner leurs raisons. (Cons. d'État, 9 août 1867. Cf. conf. 26 juin 1897, S. 98, 3, 49). A-t-on jamais eu l'idée de conférer à un maire la faculté de s'opposer à l'ouverture d'une maison d'accouchement sans dire ses raisons?

Le deuxième consiste dans l'exigence d'une direction technique par un médecin ou une sage-femme. Cette disposition se heurte au même grief que la précédente. En fait, existe-t-il donc des établissements d'accouchement où des soins ne sont confiés ni à des médecins ni à des sages-femmes? Ce seraient alors de simples hôtelleries; les pensionnaires n'y seraient pas traitées, ou si elles y étaient traitées, ce traitement constituerait l'exercice illégal de la médecine!

En pratique, et je m'en rapporte au docteur Cazeneuve qui le constate encore (*eod. loc.*); ce qu'on veut imposer existe presque généralement. Convenons donc qu'il ne s'agit là que d'un simulacre de réforme.

Arrivons à la question de la surveillance. Voilà qui semble raisonnable, mais en quoi la surveillance promise va-t-elle donc consister? On ne le dit pas, confiant ce soin à un règlement d'administration publique. Que mettra-t-on dans ce règlement?

Nous en aurons une idée en le demandant au document qui suit le rapport de M. Drouineau, et qui a visiblement inspiré les conclusions des sénateurs. Il s'agit d'un projet de règlement adopté en 1892 par le Conseil supérieur de l'assistance publique. On proposait d'exiger l'observation de conditions hygiéniques. Cela permettrait sans doute d'exclure les officines louches des sages-femmes « recevant des pensionnaires » dans des réduits inconfortables. On voulait imposer des registres de police, cotés et paraphés, fournissant des renseignements précis sur l'identité et sur la famille des hospitalisées, ou constatant son refus de se faire connaître, au risque d'éveiller des soupçons. On songeait à réclamer la relation des circonstances de l'accouchement et des indications sur le sort de l'enfant.

Nous reconnaissons volontiers que tout cela est raisonnable, mais deux remarques nous sont ici suggérées. On ne voit pas quel motif justifie le recours à des médecins pour veiller à l'observation de pareilles formalités. M. Cazeneuve loue le bon esprit de la commission qui a « le culte de la compétence ». Elle s'est donc fourvoyée, car les médecins sont compétents non pour faire la police, mais pour soigner les malades, et nous ne voyons pas comment ils utiliseront leur science dans les inspections qu'il s'agit de leur confier. Le Conseil supérieur nous paraît infiniment mieux inspiré lorsque, pour la même fonction, il a recours aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur.

L'autre remarque, déjà énoncée, c'est l'inanité de toutes ces précautions comme moyen de combattre les avortements criminels. Sur ce point, il paraît n'y avoir qu'une voix dans le corps médical.

*2<sup>e</sup> Poursuivre*

On ne poursuit pas les avortements criminels parce qu'on ne parvient pas à les connaître. On les soupçonne fréquemment, sans doute, mais les preuves en sont généralement introuvables.

Y a-t-il quelque mesure à prendre pour rendre moins vaine la loi qui les frappe?

Oui certes, il est de telles mesures! La commission sénatoriale n'a malheureusement pas osé s'y arrêter.

Je ne signale que pour la forme l'organisation d'une police privée et l'attribution du droit de poursuite aux services ou associations professionnellement ou moralement intéressés à combattre les avortements. Telles sont les associations de sages-femmes que ces pratiques compromettent; les administrations d'assistance que les avortements surchargent, les ligues diverses pour le relèvement de la moralité publique, ou pour la lutte contre la dépopulation, etc.

On a récemment armé les sociétés antialcooliques du droit de poursuivre les infractions à la loi sur l'ivresse (1). N'y a-t-il pas égale urgence à faciliter les poursuites contre la propagande anticonceptionnelle et les pratiques abortives?

Vous n'en douterez certainement pas plus que moi, cependant je n'insiste pas.

Je m'arrête, au contraire, à trois mesures pratiques, possibles, nécessaires : la déclaration des fausses couches, la limitation du secret médical, l'impunité de l'avortée dénonciatrice de l'avorteuse.

Les deux dernières ne sont même pas mentionnées dans les travaux de la commission sénatoriale. On n'y a évidemment pas songé. Quant à la première, M. le rapporteur m'excusera de dire qu'on l'a littéralement « sabotée ». Il n'y a pas de sa faute, du reste. Le coupable paraît être son prédécesseur, M. le sénateur Besnard. C'est par lui que nous savons dans quelles étranges conditions la déclaration proposée par M. Lannelongue, et préconisée par d'éminents spécialistes, a été définitivement repoussée.

Pour vous donner une idée claire de la question, excusez-moi de vous expliquer ce qu'est, dans le département de la Seine, la jurisprudence administrative.

Le Code civil exige la déclaration de toutes les naissances et de tous les décès.

---

(1) V. l'art. 14 de la loi du 9 novembre 1915, relative à l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

Les naissances doivent être déclarées par le père, la mère, à défaut par les docteurs, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement. Notons en passant que les docteurs ne voient pas, dans cette exigence légale, une brèche faite à l'obligation du secret professionnel.

Convient-il de rédiger également des actes de l'état civil pour les mort-nés? Évidemment oui, mais quels actes? Le décret du 4 juillet 1806 ordonne à l'officier de l'état civil à qui l'on présente un enfant sans vie ne figurant pas sur les registres de naissance, d'inscrire cet enfant sur le *registre des décès*, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. Voilà qui est clair! Mais une question surgit alors : qu'est-ce qu'un mort-né? Qu'on étende cette désignation à un fœtus de cinq à sept mois, cela ne surprendra personne, mais va-t-on reconnaître un « mort-né » dans un embryon expulsé après quelques semaines de gestation?

La question a été posée par la préfecture au parquet impérial. Voyant ici une opportune mesure de police, doublée d'une précaution hygiénique, le parquet, après avoir sollicité l'avis de médecins éclairés parmi lesquels figurait Tardieu (1), a recommandé que la déclaration fût pratiquée pour toute expulsion d'embryon de six semaines.

Vous penserez avec moi que cette large interprétation du texte était peu conforme aux prévisions du législateur. Elle fut cependant acceptée par l'administration, mais avec une réserve : il y aura un registre spécial pour les embryons de moins de quatre mois; on ne portera sur les registres des décès que les fœtus expulsés après le quatrième mois de la grossesse (2).

Il faut conclure de là : 1° que dans le département de la Seine, par interprétation administrative du Code civil, la *déclaration des avortements est obligatoire* (3); 2° qu'étant assimilée à la déclaration d'un

---

(1) V. TARDIEU : *Études médico-légales sur l'avortement*.

(2) V. Circulaires du 21 novembre 1868, du 15 janvier 1869, du 6 janvier 1882, du 18 juin 1903. Ces circulaires sont insérées dans le recueil des instructions concernant le service des médecins de l'état civil.

(3) La Cour de cassation n'a pas admis dans une aussi large mesure le caractère obligatoire de la déclaration. Un arrêt du 7 août 1874 dit que l'être qui vient au monde avant 180 jours de gestation, « privé non seulement de la vie, mais des conditions organiques indispensables à l'existence, ne constitue qu'un produit innommé et non un enfant dans le sens que le législateur a attaché à cette expression, que ce n'est pas en vue d'un pareil être... que le décret du 3 juillet 1806 a prescrit la présentation de tout enfant mort-né à l'officier de l'état civil ». (Sirey, année 1875, I, p. 41. Note de M. Villey.)

décès, elle exige l'exhibition du corps mort à l'officier de l'état civil; 3° que si cette obligation n'était pas le plus souvent inconnue ou méconnue, des enquêtes plus fréquentes pourraient être ouvertes sur les avortements suspects. Malheureusement, les avortements à Paris se comptent par plusieurs dizaines de mille, et les mentions d'embryons sur le registre spécial, ajoutées aux mentions des mort-nés sur le registre des décès n'atteignent qu'un chiffre parfaitement insignifiant. Pour 1912 (dernière année relevée), il y a eu 3.626 mort-nés et 594 embryons déclarés, soit en tout 4.220 inscriptions (1).

Vous apercevrez maintenant comment se pose, à notre point de vue, cette question de la *déclaration*.

Convient-il d'imposer en fait, et pour cela de mieux sanctionner à Paris, la pratique considérée comme obligatoire de la déclaration des fausses couches? (2)

Convient-il d'étendre cette obligation à toute la France, où il ne paraît pas qu'elle se soit jurisprudentiellement introduite? Personnellement, j'ai quelques doutes sur le parti qu'on en tirera. Ces doutes s'inclinent, cependant, devant l'avis affirmatif des plus qualifiés d'entre les accoucheurs des hôpitaux. Ils sont unanimes pour affirmer que si les avortées volontaires savaient que le médecin de l'état civil, qu'on appelle communément le « médecin des morts » viendra s'enquérir des circonstances de leur avortement, la crainte qu'elles pourraient concevoir serait, pour quelques-unes du moins, un frein salutaire (3).

Si maintenant vous recherchez dans le rapport de M. Besnard comment a été traitée cette même question de la déclaration, voici ce que vous y lirez avec étonnement (page 7) :

« Cette première question (celle de la déclaration) a une importance capitale. Il s'agit d'imposer l'obligation soit pour les médecins, soit pour les sages-femmes, de faire la déclaration à l'autorité judiciaire (?) ou administrative des cas d'avortements qu'ils pourraient, au cours de l'exercice de leurs professions, découvrir ou constater. *C'est en réalité l'abrogation de l'art. 378 C. pén. qui est en jeu, et vous ne*

(1) *Annuaire statistique de la Ville de Paris*, publié en 1915.

(2) Je dis de mieux sanctionner, parce que dans les cas où il s'agit incontestablement d'enfants mort-nés, l'obligation est déjà sanctionnée par l'art. 346 C. pén. Assurément, les sanctions établies par ce texte sont inapplicables s'il ne s'agit que d'embryons. Or les avortements criminels ne se pratiquent guère que contre les embryons de dix à douze semaines.

(3) V. sur cette question de la déclaration un intéressant rapport du docteur Tissier à la Société de médecine légale de France (9 oct. 1916).

*doutez pas que cela soulèverait une opposition de certains praticiens qui soutiennent que leur profession est une sorte de sacerdoce qui ne permet aucune indiscretion dans l'intérêt supérieur de l'honneur des familles et du libre exercice de la pratique médicale. »*

« Nous convenons très bien que l'art. 378 C. pén. est formel et que la règle par lui posée est intangible, etc... »

Vous apercevez, messieurs, l'énormité des erreurs ici accumulées. Où M. Besnard a-t-il pris qu'on demandait aux praticiens de faire une déclaration *aux autorités judiciaires*? En quoi les fausses couches normales, les avortements sans qualificatifs, intéressent-ils les tribunaux? En quoi la déclaration du fait d'une fausse couche constitue-t-elle *une abrogation de l'art. 378 C. pén.* plus que la déclaration d'une naissance?

La plupart des filles ont le plus grand souci de dissimuler la naissance des enfants qu'elles mettent au monde. Les médecins ou les sages-femmes sont-ils pour cela déchargés de l'obligation de déclarer qu'ils ont connaissance de la naissance d'un enfant? Le docteur Léon Tissier, dans le rapport que je signalais tout à l'heure, proteste d'avance contre l'erreur commise par le rapporteur Besnard. Examinant les raisons pour lesquelles on n'obéit qu'exceptionnellement aux injonctions des circulaires préfectorales : « Il y a, dit-il, la négligence des médecins, et de la part de certains d'entre eux, une conception erronée du secret professionnel. La préfecture n'a jamais pensé à demander aux médecins la dénonciation d'un acte coupable à laquelle ils se refuseraient, mais simplement la notification qu'une fausse couche a eu lieu. *En se conformant à l'obligation de la déclaration, les médecins ne violent en aucune façon le secret qu'on peut leur avoir imposé, pas plus qu'ils ne le transgressent en déclarant une naissance clandestine. »*

Dans son excellent traité sur le *Secret médical*, le doyen Brouardel n'a pas omis cette question. Il approuve les circulaires administratives. Il justifie la jurisprudence préfectorale, et termine ainsi l'exposé qu'il en fait :

« Je déclare pour ma part que je ne vois aucun danger pour le médecin, en se plaçant précisément au point de vue du secret professionnel, à se conformer à l'ordonnance du préfet de la Seine du 26 janvier 1882. Je trouve au contraire qu'elle évite des enquêtes dans lesquelles ce secret est lui-même souvent mis en cause, *qu'elle est de nature à entraver l'industrie des matrones qui se livrent à la pratique des avortements*; qu'elle répond à une nécessité de la police sanitaire, qu'elle évite, pour rappeler l'expression de la cour, de

blessier la pudeur publique en fournissant un mode de sépulture convenable aux embryons et fœtus humains (1). »

Le docteur Lannelongue, d'après les indications fournies par lui-même, et les docteurs Doléris, Fabre, Ribémont-Dessaignes, ont eu le même sentiment. Cette manière de voir est partagée par les docteurs Bonnaire, Potocki, Lepage qui, non seulement n'opposent aucune objection de principe aux instructions de l'administration préfectorale concernant les déclarations des fausses couches, mais appuient cette affirmation du docteur Brouardel : l'observation plus exacte de ces instructions serait susceptible de produire contre les avortements volontaires, de salutaires effets.

Il paraît cependant que la *déclaration a rencontré, à l'Académie de médecine une opposition très ferme*. M. Besnard nous en informe. Mais il nous montre en même temps quel malentendu a pu impressionner la savante compagnie puisqu'elle s'est ainsi prononcée pour défendre le secret médical, que cela ne mettait pas en question :

« En ce qui concerne la déclaration, écrit M. Besnard (p. 17) M. le docteur Lannelongue a déclaré qu'il a fait récemment une enquête à l'Académie de médecine *sur le secret médical*, et que, malgré ce qui avait été dit précédemment, il a rencontré une opposition très ferme en sa faveur. Il a ajouté qu'en conséquence il ne croyait pas pouvoir insister et qu'il considérait que la commission devait renoncer à la formalité de la déclaration. »

La commission s'est résignée.

Il y a évidemment maldonne. Il nous appartient de protester, et d'en appeler de la résignation de la commission à la commission mieux informée.

Il faut aller plus loin, et cette fois, c'est bien au secret professionnel lui-même que je vais m'en prendre, dans ce qu'il a d'excessif, d'inutile, de dangereux tant pour le corps social que pour le corps médical.

J'ai signalé ce deuxième moyen de faciliter les poursuites nécessaires contre les avortements criminels : *il y a lieu de relever les praticiens de l'obligation au secret médical en matière d'avortement*.

Ici — avant toute discussion — nous allons nous heurter à la résistance de la presque unanimité des médecins. Heureusement, le corps médical a l'esprit large et clair. Il est accessible à la persuasion. Quand on est certain de l'excellence d'une cause et qu'on la

---

(1) BROUARDEL, *op. cit.*, p. 226.



plaide devant des juges même prévenus, mais intelligents, on a de grandes chances de la faire triompher.

Or la réforme que nous demandons ici n'est pas seulement la plus efficace; c'est presque la seule vraiment efficace. J'ajoute qu'elle ne réclame aucun sacrifice des médecins, qu'elle ne leur enlève aucune prérogative, qu'elle les délivre dans un grand nombre de cas, d'une responsabilité où quelques-uns d'entre eux voient une insupportable complicité.

Qu'on retienne bien tout d'abord que nous ne songeons pas un instant à faire des médecins les dénonciateurs des avortements criminels dont ils ont reçu la confiance. Leur conscience se révolterait justement contre un pareil rôle. Nous estimons que la multiplication des avortements présente un tel danger national qu'il n'est plus tolérable qu'en faveur des malheureuses qui se livrent à ces pratiques, on maintienne la sécurité que leur assure dans tous les cas le secret médical.

Il convient de rappeler ici ce qu'est — et par là ce que vaut — le principe qui astreint les praticiens au secret.

Notre collègue Garçon résume en ces termes ce qu'il en faut penser : « Le secret médical, à l'origine, paraît avoir été considéré comme établi dans le seul intérêt du malade, dont la réputation et l'honneur pouvaient être compromis par les indications des médecins... Mais cette conception s'est élargie. La conscience contemporaine place le fondement de ce secret dans un sentiment d'humanité qui veut que tout malade puisse, avec sécurité, demander les soins dont il a besoin. Cette évolution, qui explique la jurisprudence la plus récente, s'est accomplie sous l'influence des médecins eux-mêmes qui, se faisant une très haute idée de leurs devoirs, ont donné au secret médical un caractère général et absolu (1). »

Voici donc un point acquis. C'est dans l'intérêt général que le secret est imposé. Il est d'intérêt général que les malades soient assurés du secret de leurs confidences volontaires ou forcées. Mais ne voit-on pas alors qu'on place fort mal ce sentiment d'humanité qui domine le principe du secret médical, lorsqu'on l'invoque pour garantir de tous risques la femme dont le péril provient d'un crime qu'elle a commis? — Au-dessus de la pitié due à de telles malades, ne convient-il pas de placer l'intérêt encore plus sacré de l'être parfaitement innocent dont elles portent le germe, et aussi, et surtout, l'intérêt supérieur de la nation, l'intérêt de la race, qui commande

---

(1) V. GARÇON : *Code pénal annoté*, n° 91.

de prévenir, et si l'on n'y parvient pas, de réprimer le crime d'avortement commis à son préjudice? Nous comprenons difficilement qu'on hésite, et que le seul dépositaire de pareils secrets, *appelé à éclairer la justice* qui a découvert le fait criminel et en cherche la preuve, ait le droit, dans l'intérêt de la malade, maladroitement identifié en l'espèce avec l'intérêt général, de refuser son témoignage.

La question a été soulevée devant les tribunaux de savoir comment il convenait de concilier l'art. 378 C. pén. et les dispositions du Code d'instruction criminelle qui exigent le témoignage en justice de tous faits propres à révéler la vérité.

Les médecins ont invoqué ce principe, d'ailleurs exact : *Le secret est absolu ou il n'est pas*. Ils en ont conclu que le médecin appelé à témoigner en justice est obligé de satisfaire à la citation, mais *doit refuser de répondre aux questions qui lui sont posées* (1). La jurisprudence de la Cour de cassation s'est fixée en ce sens. Elle va même plus loin en déclarant que les renseignements que fourniraient les médecins en violation du secret professionnel, bien que cette violation ne tombât pas, en ce cas, sous les sanctions de l'art. 378 C. pén., ne peuvent pas être pris en considération pour déterminer la conviction soit des jurés, soit des juges.

Il y a beaucoup à dire contre cette thèse excessive (2).

Nous n'entreprenons cependant pas de la combattre; mais le résultat auquel elle conduit nous fournit un argument de plus lorsqu'elle aboutit précisément à garantir à une catégorie de malades l'impunité de leur forfait, pour permettre de les rassurer sur la conservation de leur santé.

L'importance d'ailleurs légitime que nous avons attachée au secret professionnel aurait précisément dû nous mettre en garde contre de telles applications. Nous sommes quelque peu surpris de lire, dans l'excellent ouvrage du doyen Brouardel, que le médecin appelé auprès d'une avortée volontaire doit le silence *non seulement à la femme qui lui a confié ce secret, mais encore à la matrone, auteur des violences abortives*, SI CELLE-CI A PARTICIPÉ A LA CONFIDENCE (3). Quoi donc! Il y a *intérêt social* à ce que la « faiseuse d'anges » puisse en toute sécurité avouer son crime pour assurer des soins à l'avortée? On va d'ailleurs plus loin. Un médecin des hôpitaux a dit devant

(1) V. BROUARDEL : *le Secret médical*, p. 172.

(2) V. notamment l'intéressante note de M. Esmein sous divers arrêts. S. 1901, 1, 161.

(3) BROUARDEL, *op. cit.*, p. 162.

nous : « Une avortée volontaire, en mourant de l'opération qu'on lui avait fait subir, m'a supplié de dénoncer l'avorteuse. — L'avez-vous donc fait? — *Comment l'aurais-je pu faire, puisque je n'ai connu le fait que par l'exercice de ma profession?* »

Il y a pourtant des médecins qui, dans leur juste indignation, signalent les avorteuses à l'attention des parquets. Le docteur Brouardel le leur conseille (quand elles n'ont pas participé à la confidence) : « Le devoir du médecin est de mettre un terme à de semblables pratiques; c'est un devoir impérieux parce que souvent seul le médecin connaît ces crimes. » Voilà qui est fort bien pensé. Mais comment s'étonner de l'inertie du parquet si le caractère absolu du secret médical empêche les juges de tenir pour des éléments de preuve ce que les médecins n'ont connu que par l'exercice de leur profession : *ægrorum arcana, visa, audita, intellecta...?*

Rencontrons-nous les mêmes scrupules (excessifs et, à mon sens, détournés de leur raison d'être) dans les législations étrangères?

En aucune manière! La conscience des médecins étrangers n'est cependant pas mise à plus dure épreuve que celle de leurs confrères français.

Je n'ai pas pu me livrer à une étude suffisamment approfondie de l'ensemble des législations étrangères. Voici cependant quelques renseignements précis, puisqu'ils consistent en des textes de loi :

Voici l'art. 458 C. pén. belge :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, et autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, *hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice*, et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets les auront révélés, seront punis, etc... »

Nous n'en demandons certes pas autant. Nous acceptons en général le refus de témoignage en justice portant sur une confidence révélée. Nous voudrions seulement qu'une brèche spéciale fût faite à la règle *en matière d'avortement*, et que l'intérêt particulier de l'avortée criminelle à recevoir les soins diligents d'un médecin habile s'effaçât devant l'intérêt qu'il y a pour notre pays à enrayer le fléau qui le décime.

Voici l'art. 498 C. pén. autrichien : « Les médecins, chirurgiens, accoucheurs ou sages-femmes qui révèlent à *d'autres qu'aux autorisés qui les interrogent officiellement* les secrets d'une personne confiée à leurs soins, sont punis de l'interdiction d'exercer leur profession la première fois pendant trois mois, la deuxième fois pendant un an, la troisième à perpétuité. »

L'art. 328 du Code hongrois sanctionne la violation du secret professionnel; l'art. 329 déclare formellement que cela *ne s'applique pas en cas de déposition en justice*.

Le Code pénal italien va beaucoup plus loin, si loin que nous ne voudrions pas le suivre, même en notre matière. L'art. 459 oblige les médecins à dénoncer tout fait dont ils ont connaissance par l'exercice de leur profession, et qui peut revêtir le caractère d'un délit.

En Angleterre, en Espagne, le secret médical existe à l'état de seule obligation professionnelle. Aucun texte n'en punit la violation, *et il ne saurait dispenser de dire la vérité devant les tribunaux où les médecins sont appelés en témoignage*.

Êtes-vous suffisamment éclairés, messieurs? Si vous jugez avec nous que le succès de la lutte contre l'avortement criminel est pour notre pays une question de vie ou de mort, si vous comprenez comme nous que sans les sévérités de la justice il n'y a presque rien d'efficace à tenter contre cette calamité, si vous apercevez enfin que sans le concours des médecins, ou pour mieux dire, sans la cessation de leur involontaire complicité, la justice est réduite à l'impuissance, vous vous joindrez à nous pour réclamer qu'en matière d'avortement les praticiens soient relevés du secret médical *lorsqu'on sollicite leur témoignage en justice*. (Il subsisterait, d'ailleurs, même pour l'avortement en toute autre hypothèse.)

Encore une fois, il ne s'agit pas de faire des médecins des dénonciateurs comme l'admet la loi italienne. Il s'agit d'enlever à l'avortée, et indirectement à l'avorteuse, la sécurité, la certitude d'impunité, le droit d'asile dans les hôpitaux que leur procure la jurisprudence actuelle.

« — Mais, alors nous ne saurons plus rien, disent avec quelque raison les médecins! » — Soit, répondons-nous! C'est précisément cette obligation de dissimuler leur faute au risque de compromettre leur santé qui arrêtera nombre de coupables. C'est sur ce genre d'intimidation que nous comptons, beaucoup plus que sur la sévérité directe des juges mieux informés.

Encore un mot sur cette question, pour montrer comment la solution que nous préconisons ferait disparaître une anomalie fâcheuse signalée dans la pratique de tous les grands hôpitaux de France.

Vous savez que les actes de décès ne peuvent être rédigés par les officiers de l'état civil qu'après que ces derniers ont, *de visu*, constaté la mort. Vous savez aussi que l'officier de l'état civil doit réclamer une enquête de police toutes les fois qu'il y a trace de violence ou que les circonstances font supposer qu'il ne s'agit pas de mort naturelle,

Ces vérifications nécessaires sont confiées dans les villes à des médecins spéciaux. On les appelle communément « médecins des morts ». Dans les hôpitaux cependant, la fonction de « médecin des morts » est déléguée aux médecins traitants.

Quel n'est pas alors l'embarras de ces derniers lorsqu'ils se voient placés entre leurs obligations professionnelles comportant le secret médical, et leur obligation administrative comportant la dénonciation des violences ?

Quelques-uns pensent s'en tirer en ne signant le bulletin sur le vu duquel on pourra rédiger l'acte de décès que lorsqu'il n'y a rien de suspect. Quand il y a soupçon de crime, ils ne signalent rien : *ils s'abstiennent...* ce qui est évidemment une manière de signaler quelque chose.

Je n'hésite pas à dire que le silence honnêtement observé constitue la violation de l'art. 378 C. pén. puisqu'il est indicateur d'un soupçon que les médecins traitants n'ont conçu que par l'exercice de leur profession. Il n'y a pas moyen d'en sortir : *Il faut que le médecin traitant certifie toujours, ou ne certifie jamais* (1). Le voilà complice forcé de l'avortée par son obligation au silence !

Changeons la pratique administrative, dit-on. Que les médecins de l'état civil ne soient jamais les médecins traitants !

Hélas ! le résultat sera le même ; les avortements volontaires ne se distinguent presque jamais des avortements accidentels ; les médecins des morts n'apercevront rien de suspect, alors que sur 100 cas d'avortement, au dire de l'un des plus éminents d'entre les spécialistes, le docteur Lepage, il y a 80 cas d'avortement provoqué.

Ce n'est pas la pratique administrative qu'il faut changer, c'est la loi... ou son interprétation trop stricte en matière d'avortement criminel. Sans l'obligation rigoureuse au secret médical, il n'est pas un médecin des hôpitaux qui, s'il y a mort de l'avortée, hésiterait à signaler qu'il connaissait la cause exacte du décès. Ce n'est pas la malade qui en pâtirait, puisqu'elle est morte ; c'est peut-être l'avorteuse.

C'est, au surplus, à l'avorteuse surtout qu'il faut s'en prendre. C'est à la « faiseuse d'anges », à la « mère Tiremonde » dont parlent Tardieu et Brouardel (2). L'avortée est souvent pitoyable, et malheureusement presque toujours excusée en justice. Nous croyons qu'il y

---

(1) V. sur ce point l'exposé de M. le conseiller G. Le Poittevin, à la fin de la conférence de MM. Balthazard et Prévost, p. 107.

(2) BROUARDEL : *le Secret médical*, p. 162.

aurait avantage à faire plus; nous accepterions volontiers qu'on prit en matière d'avortement une mesure analogue à celle qu'on trouve dans l'art. 188 C. pén. en matière de fausse monnaie. La dénonciation des faux monnayeurs présente un tel intérêt social qu'on accorde l'impunité — sous forme d'excuse absolutoire — à ceux qui, complices du crime d'émission de fausse monnaie, auront procuré l'arrestation des autres coupables.

Nous voudrions qu'une excuse absolutoire fût de même accordée à l'avortée qui dénonce l'avorteuse. Tel est l'avis de M. le conseiller Le Poittevin (1) : « Lorsque le parquet est avisé que des faits d'avortement se sont produits, une instruction est ouverte; mais alors de nouvelles difficultés vont surgir. En premier lieu, celle qui serait le témoin le plus utile, celle qui pourrait fournir tous les éléments de preuves ne pourra en général fournir un témoignage en justice; si, à la suite des manœuvres pratiquées, l'avortement s'est produit, elle est elle-même inculpée et, par suite, non seulement elle ne peut déposer sous la foi du serment, mais encore elle a tout intérêt à cacher la vérité. A cette situation il y aurait un remède facile; ce serait de laisser en dehors des prévisions de la loi pénale le fait de la femme qui a consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés. »

N'y a-t-il pas là, cependant, quelque danger, et ne peut-on pas redouter de fausses dénonciations? L'avortée ne sera-t-elle pas tentée parfois de dénoncer, par vengeance, celui-là même qui s'est refusé à lui procurer l'opération sollicitée par elle? Nous considérons cette hypothèse comme chimérique. Il ne s'agit pas d'instituer une présomption d'exactitude en faveur de la dénonciation faite, encore faut-il que l'exactitude de cette dénonciation soit reconnue pour que l'excuse en découle.

Sans nous arrêter à cette appréhension sans portée sérieuse, nous mettons ce troisième procédé au nombre des moyens propres à faciliter des poursuites nécessaires.

### 3<sup>o</sup> Punir

Quand on poursuit, on ne punit pas. Cela tient à ce que le jury est particulièrement exigeant sur la précision des preuves qui déterminent son verdict, de ce qu'il est largement accessible à la pitié

(1) *Une plaie sociale*, p. 125. Cf. BERTILLON, *Communication à la Société de médecine légale*, bulletin de juin 1910, p. 155.

quand les avocats savent l'émouvoir, ce qui est toujours facile en pareille matière; de ce qu'il ne s'indigne guère des crimes sociaux dont il ne redoute pas individuellement les atteintes. Le ministère public aura beau agiter devant lui le péril de la dépopulation et de la disparition presque fatale de la race. Ce sont, pensera le jury, de bien grandes menaces pour un bien petit résultat. Il ne s'agit que d'un embryon, après tout. La race serait-elle sauvée si l'on avait prévenu la disparition d'une unité? Le jury n'admet pas la généralisation. Il s'en tient à son rôle étroitement envisagé : la répression d'un acte répréhensible dans un cas très particulier.

Ce qu'on n'obtient pas du jury, peut-on le demander au juge? On l'a généralement pensé. Puisque aussi bien, quand par hasard on frappe, ce sont toujours des peines correctionnelles qu'on applique, confions le soin de les prononcer aux juges correctionnels; ce sera plus logique, et peut-être plus efficace.

La « correctionnalisation » du crime d'avortement, ainsi transmué en simple délit, a donc été, depuis longtemps proposée comme remède au fléau que nous combattons. Peut-être qu'en essayant de frapper moins fort, on obtiendra qu'on frappe plus souvent, et plus sûrement.

Je sais que la mesure a parmi nous des adversaires déterminés : M. Paul Bureau, et surtout mon collègue Garçon. Ils présenteront certainement la défense des cours d'assises, et plaideront à leur tour, pour la faiblesse des jurys, les circonstances atténuantes.

Peu favorable, en général, à l'exercice de la répression par le jury, j'ai quelque tendance à approuver les projets de correctionnalisation. Je ne leur reproche qu'un sérieux inconvénient, c'est la faiblesse presque plus grande encore des magistrats. Les jurés n'ont guère appliqué, même aux avorteuses, que des peines correctionnelles. Pourvu que les tribunaux ne leur appliquent pas la peine de simple police... avec sursis!

La correctionnalisation proposée en 1891 par M. Trouillot, préconisée par M. Laurent Atthalin dans son rapport à la première commission de la dépopulation, offerte par le gouvernement dans le projet Barthou de 1910, a été votée en première lecture par le Sénat en février 1913.

La mesure fait l'objet du titre II du rapport de M. Cazeneuve.

Très sommairement, voici les observations que la forme du texte présenté me suggère :

1° Il n'y a plus de différence entre la répression de l'avortée et celle des avorteurs. On a mis là pour l'une et pour les autres le maximum des peines correctionnelles.

Cependant, pour les médecins, officiers de santé, sages-femmes, dentistes, pharmaciens, étudiants en médecine ou en pharmacie, le paragraphe 3 de l'article ajoute, « la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession sera en outre prononcée contre les coupables, conformément à l'art. 25 de la loi du 30 novembre 1892.

Pourquoi a-t-on allongé cette liste de gens à qui s'applique bien l'art. 25 dont il s'agit, des *herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie*?

J'en trouve l'explication dans un vœu de la Société de médecine légale à l'occasion du projet Barthou (séance du 13 février 1911).

Le docteur Balthazard a demandé qu'on ajoutât aux docteurs, sages-femmes et pharmaciens, les *dentistes, étudiants, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments*. Cela était fort sage, parce que dans le projet Barthou la différence de pénalité entre les avortées et certains avorteurs ne consistait pas simplement dans le retrait d'un diplôme. On frappait l'avortée et les avorteurs ordinaires de six mois à trois ans de prison, de 100 à 3.000 francs d'amende; tandis qu'on frappait les avorteurs avec aggravation de trois à cinq ans de prison et de 500 à 5.000 francs d'amende.

Or, cette différence a disparu par le fait du rehaussement de la pénalité contre l'avortée, et de l'unification générale des sanctions de prison et d'amende.

Du moment qu'il ne s'y ajoute plus comme peine accessoire que des privations de diplômes, cela ne peut s'appliquer qu'aux gens pourvus de diplômes ou en quête de diplômes. Il faut donc rayer du texte les *herboristes, bandagistes et marchands*.

2° Une erreur fort excusable a été commise à l'occasion du paragraphe 5 du nouvel article projeté. Cette partie de l'art. 317 n'a pas trait à l'avortement. Elle a été ajoutée au Code pénal lors de la révision de 1832, quand on a voulu frapper d'une pénalité l'administration de substances toxiques non susceptibles d'entraîner la mort, mais capables de nuire à la santé.

Au Sénat on a envisagé ce texte comme prévoyant exclusivement l'administration de breuvages à des femmes enceintes, en vue de les faire avorter. Aussi proposait-on d'élever considérablement la peine.

Nous voulons bien qu'on élève la peine dans le cas où il s'agit d'une femme enceinte. Mais il n'y a aucune raison de modifier l'article pour tous les autres cas.

3° Le principal reproche qu'il faut adresser à la nouvelle rédaction, comme à la rédaction jadis proposée par M. Barthou, c'est de n'avoir



pas rendu inapplicable en matière d'avortement la théorie du « crime impossible ».

Je ne veux pas abuser de votre patience en rappelant ici les controverses sur la théorie du « crime impossible (1) ».

La Cour de cassation a admis que l'avortement tenté sur une femme non enceinte ne tombait pas sous le coup de la loi. Là où il n'y a pas de grossesse, il ne peut pas y avoir avortement. C'est l'application de la théorie du crime impossible (Cass., 6 janv. 1859; S. 359, 1, 362). « On peut soutenir, dit M. Garçon, que la tentative d'avortement n'est jamais punissable, et cette opinion est celle de presque tous les auteurs; mais du moment que la jurisprudence punit le tiers qui a tenté un avortement, on pourrait logiquement étendre cette punition de la tentative au cas où la femme n'est pas enceinte. La jurisprudence allemande a accepté cette conséquence (trib. sup., 30 mars 1883). Là encore, les actes matériels commis par l'agent n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté. Ajoutons que la pratique se trouve ainsi débarrassée de la preuve souvent difficile de l'existence de la grossesse; il suffit d'établir les manœuvres abortives. »

Ce que M. Garçon réclame comme solution de jurisprudence, il convient certainement de l'indiquer dans le nouveau texte et d'en faire une solution législative.

C'est aussi ce que propose M. le conseiller Le Poittevin (*loc. cit.*, p. 128) : « Pour éviter toute controverse, dit M. Le Poittevin, il suffit de modifier légèrement le texte de l'art. 317, § 1<sup>er</sup>, et de remplacer ces mots : « d'une femme enceinte » par la formule suivante : « d'une » femme qui se croit (nous ajouterions : ou qu'on croit) enceinte ». Cette modification se justifie à tous égards. Déjà, dans son traité de médecine légale, Legrand du Saule disait : « La mère qui croit porter un enfant dans son sein et qui fait ce qu'il faut pour déterminer son expulsion prématurée est coupable d'avortement; ceux qui agissent sur elle dans ce sens le sont aussi. »

Je signale spécialement ces vœux à l'attention de M. Cazeneuve.

J'achève ce rapport, messieurs, en m'excusant d'avoir si longuement abusé de votre attention.

Ce n'est pas une question que j'avais à traiter; c'est un ensemble de questions toutes pressantes, toutes urgentes, toutes ou presque

---

(1) V. GARBAUD : *Précis*, 11<sup>e</sup> éd., p. 163. GARÇON : *Code annoté*, p. 24. Cf. article de SALEILLES, *Rev. pénit.*, 1887, p. 53.

toutes angoissantes puisqu'elles tendent à ce but : le salut de notre pays, la conservation de notre race.

Est-il temps encore de réagir? Je n'en sais rien, mais vous pensez avec moi que ceux-là manqueront au devoir qui resteront indifférents, s'ils savent ce dont nous nous préoccupons.

C'est à nous de le vulgariser, c'est à nous de secouer l'opinion publique endormie dans une sécurité trompeuse ou abusée par des doctrines malsaines. C'est à nous d'insister auprès de notre parlement, dont la bonne volonté n'est pas douteuse, pour qu'il résolve le plus vite et le mieux possible, en s'éclairant de toutes les compétences, les innombrables difficultés qui surgissent à chaque pas en cette matière.

Je remercie M. le Rapporteur au Sénat d'avoir bien voulu répondre à notre appel. Je m'excuse auprès de lui des quelques critiques que j'ai dû faire d'une œuvre encore inachevée. Il nous montre par sa présence qu'il est prêt à accueillir avec bienveillance les corrections dont nous justifierons l'opportunité. Nous lui en serons profondément reconnaissants. (*Applaudissements.*)

## DISCUSSION

*Interlocuteurs* : MM. CAZENEUVE, LE PROFESSEUR PINARD, GARÇON, LE PROFESSEUR RIBÉMONT-DESSAIGNES, PRÉVOST, LE DOCTEUR DOLÉRIIS.

M. LE PRÉSIDENT. — Les vifs et unanimes applaudissements qui viennent d'accueillir le remarquable rapport de notre collègue, lui exprimeront, combien nous lui sommes reconnaissants d'avoir, avec sa maîtrise habituelle, admirablement déterminé le terrain sur lequel va s'engager le débat.

Je déclare ouverte la discussion générale, et je donne la parole à M. Cazeneuve.

M. CAZENEUVE, *sénateur*. — Avant d'aborder la question, devant de si hautes compétences, je tiens à rappeler que je ne suis ni un juriste, ni un jurisconsulte, mais simplement un parlementaire qui s'est efforcé de faire appel à toutes les lumières pour réduire au minimum les imperfections d'une œuvre délicate, celle de rédiger un texte de loi contre le crime d'avortement.

M. Berthélemy a fait quelques critiques au projet qui va être

discuté, en deuxième délibération, devant le Sénat, visant l'avortement criminel.

Le défaut de natalité, dont souffre notre pays, et dont on s'alarme pour l'avenir de la patrie, nous a amené, et a amené tous les hommes qui réfléchissent, à envisager la question et d'abord à résoudre une partie du problème qui est de donner à notre pays un plus grand nombre d'enfants.

Tout ce que dit M. Berthélemy, à propos des deux commissions, dites de la repopulation, celle de Waldeck-Rousseau et celle de M. Klotz, est exact.

Au sein de la dernière grande commission, nommée par M. Klotz pour lutter contre la dépopulation, d'excellents rapports ont été rédigés, mais on ne les a pas distribués. Ils sont restés à l'état d'épreuves.

La seconde commission semble donc devoir avorter comme l'a fait la première : il est vrai que nous sommes en période de guerre, ce qui est tout au moins une excuse.

M. Lannelongue, mû par un sentiment très louable et estimant avec raison qu'il s'agit de combattre un très grand péril, celui de la diminution de la natalité française, a déposé, il y a plusieurs années, devant le Sénat, un projet qui voulait envisager tous les remèdes. Il abordait en particulier une partie du problème, en donnant le pas, pour l'avancement, dans les fonctions administratives, à ceux mariés et pères de famille. Il accordait une prime aux fonctionnaires qui avaient des enfants. C'était là un petit côté du problème social.

La commission sénatoriale spéciale a pensé que toutes les questions qui se rattachaient à la question de la dépopulation devaient être abordées successivement, qu'il fallait sérier ces questions, si on voulait arriver à quelques résultats. C'est ainsi que nous avons été amenés à aborder la question de la répression de l'avortement criminel; nous continuerons par la réforme de la loi de 1874 sur la protection du premier âge, puis par l'amélioration d'autres lois protectrices de la mère et de l'enfant.

Chaque fois qu'il s'agira de protéger l'enfant, le parlement et en particulier le Sénat, a l'intention d'aborder toutes les réformes qui lui seront indiquées par l'expérience des années écoulées.

Dans toute loi pénale il y a lieu d'envisager les mesures préventives et les mesures répressives.

Dans le projet sur les avortements, que le Sénat va discuter, figurent ainsi des mesures préventives et des mesures répressives.

Le titre premier a un caractère préventif. Il a trait au régime des maisons d'accouchement.

Le titre II a trait aux manœuvres abortives et anticonceptionnelles. Les articles visant la propagande anticonceptionnelle ont aussi un caractère préventif.

M. Berthélemy a bien voulu reconnaître l'excellente rédaction des articles qui touchent aux manœuvres anticonceptionnelles.

Mais, messieurs, quelque excellent que soit le projet, le pouvoir législatif ne peut rien d'efficace sans les tribunaux. Si le juge se place au-dessus de la loi, sans vouloir l'appliquer rigoureusement, les efforts parlementaires resteront stériles.

Chacun se souvient de l'article si suggestif sur *la crise de la répression* de M. le procureur général Loubat dans la *Revue politique et parlementaire*. On ne saurait mieux dire. Si les juges veulent appliquer rigoureusement la loi sur les avortements, dès que le texte, que vous connaissez, sera voté, on ne peut douter qu'on aboutira à quelque résultat utile.

Je trouve une nouvelle preuve de ce que j'avance à propos de l'application de la loi récente sur la vente des substances vénéneuses. Les tribunaux paraissent vouloir appliquer les condamnations sévères prévues dans la loi. Les résultats excellents ne se feront pas attendre.

UN MEMBRE. — Avant la loi nouvelle, les tribunaux ne sévissaient pas parce qu'ils ne pouvaient pas.

M. CAZENEUVE. — Vous faites erreur. Sauf pour les fumeries d'opium, la loi du 19 juillet 1845 et l'ordonnance du 29 octobre 1846 permettaient aux juges de sévir dans de nombreux cas. Mais admettons l'objection. Pour ne citer qu'un point de la proposition que nous discutons, celui visant la propagande anticonceptionnelle, les juges ne pourront alléguer qu'ils sont désarmés.

Mais, messieurs, si vous le voulez bien, nous allons passer en revue les critiques formulées par M. Berthélemy.

L'éminent conférencier regrette que la profession de sage-femme ne soit pas réglementée dans la loi. Tout en accordant que cette réglementation s'impose, nous estimons que cette loi n'est pas le lieu où doit figurer cette modification à apporter au statut de la profession de sage-femme. La loi de novembre 1892 sur l'exercice de la médecine devrait être reprise et modifiée sur ce point-là. Car tel article de cette loi envisage déjà les limites de la compétence de la sage-femme.

Nul doute d'ailleurs que cette profession comporte de nombreux abus de la dernière gravité. N'a-t-on pas trouvé dans le coffre-fort

d'une sage-femme récemment arrêtée pour le crime d'avortement, la somme de 70.000 francs, fruit de ses opérations!

M. Berthélemy a envisagé la question de la déclaration des mort-nés. Il a étudié l'application du décret du 4 juillet 1806 dans le département de la Seine à propos de ces déclarations.

Mais il estime — et je partage sa manière de voir — que ces déclarations même régulièrement faites, et généralisées dans tous les départements de France, n'auraient qu'une influence très relative comme moyen préventif contre les avortements criminels. Il restera toujours à prouver que l'avortement n'a pas été spontané, dû à des causes étrangères à toute intervention coupable.

Si dans nos campagnes, la femme enceinte, malgré les rudes travaux des champs, avorte rarement, il n'en est pas de même dans les ateliers et les usines, où les avortements spontanés peuvent être nombreux, si telles précautions rigoureuses ne sont pas prises.

Donc la déclaration des avortements ne constitue qu'une mesure insuffisante : elle ne nous éclaire pas sur la cause vraie de l'avortement. Or tout est là.

Dans notre projet la maison d'accouchement, strictement définie, est sévèrement réglemantée et surveillée. Le docteur en médecine ou la sage-femme prennent la responsabilité de la maison d'accouchement, soit qu'elle leur appartienne, soit qu'elle appartienne à une œuvre de bienfaisance ou à une société quelconque. Ils la dirigent effectivement. La loi ne tolère pas une direction temporaire. Elle n'admet pas les annexes clandestines. De plus, l'autorisation préfectorale, avec des dispositions transitoires pour les maisons déjà ouvertes est imposée par la loi.

Enfin, ces maisons d'accouchement sont inspectées et surveillées, sous la direction des préfets, par des médecins compétents choisis dans nos facultés de médecine.

Un régime libéral est institué pour le cas où l'autorisation est refusée. Un recours est possible devant une commission compétente émanant du Conseil supérieur d'hygiène. Puis enfin le droit commun est respecté. Le recours, en dernière analyse, peut même avoir lieu devant le Conseil d'État. Et à ce propos, je suis absolument d'accord avec MM. Garçon et Berthélemy. Mais j'estime qu'en pratique, après l'appel devant la commission instituée auprès du Ministère de l'intérieur, le postulant n'aura garde de recourir à la juridiction suprême.

J'appelle l'attention, maintenant, sur le deuxième paragraphe de l'art. 5 de notre loi, qui a la prétention d'interdire aux sages-femmes la connaissance des avortements quelle que soit leur cause.

Une sage-femme, qui dirige une maison d'accouchement, ne pourra recevoir dans cette maison ni avortées, ni femmes enceintes, avant les six derniers mois de la grossesse.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Je désire un éclaircissement. Vous mettez dans votre texte « une femme enceinte de moins de six mois ». Peut-on avoir un élément certain, puisqu'il s'agit d'une loi pénale, permettant au médecin légiste de savoir s'il s'agit d'une femme enceinte de six mois ou de cinq mois et vingt-cinq jours?

M. CAZENEUVE. — Le docteur Pinard serait plus autorisé que moi pour vous répondre.

M. LE PROFESSEUR PINARD, *professeur à la Faculté, membre de l'Académie de médecine*. — Il paraît qu'au Sénat, c'est possible. Dans la loi d'assistance aux femmes en couches, il est dit que les femmes recevront un secours pendant les quatre semaines qui précéderont l'accouchement. J'ai demandé à la Faculté de médecine si un de mes collègues pouvait indiquer un moyen certain pour qu'on ne se trompât pas. Aucun de mes collègues ne m'a dit avoir trouvé cette possibilité.

Alors, il arrive ceci : on dit aux femmes qui demandent à bénéficier du secours : vous allez faire votre déclaration, et si vous êtes dans les conditions voulues, vous allez recevoir un secours. C'est je crois 75 centimes ou 1 fr. 50 c. par jour.

Si la femme secourue n'est pas accouchée au bout de quatre semaines, qu'est-ce qu'elle doit faire?

M. CAZENEUVE. — Pour répondre à M. Pinard, je lui dirai que la loi d'assistance aux femmes en couches, comme toutes les lois d'assistance, est élastique et bienveillante. En pratique on continue à assister la femme dans l'hypothèse qu'il envisage.

M. GARÇON. — Dans une loi d'assistance, il peut y avoir de l'élasticité, mais quand il s'agit d'une loi pénale, ce n'est pas la même chose.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Vous forcez les femmes n'ayant pas accouché dans les quatre semaines à aller tendre la main.

M. CAZENEUVE. — Mais pas du tout; on continue à les assister. Il est toujours commode de critiquer les lois d'assistance, en faisant

abstraction du côté financier, cependant capital. Le législateur cherche à tout concilier. Le médecin ne voit souvent qu'un côté de la question, l'assistance automatique et aveugle, sans se préoccuper de la note à faire payer au contribuable. Toutes nos lois d'assistance sont insuffisantes, c'est entendu. On les perfectionne chaque jour. Mais les dépenses mettent souvent obstacle aux plus généreuses conceptions.

Enfin, pour revenir à la question de M. Garçon, il me dit : « Est-ce qu'il est possible de savoir exactement si une femme est enceinte de six mois ou si elle ne l'est que de cinq mois et vingt-cinq jours ? »

A la vérité je crois que c'est extrêmement délicat.

M. GARÇON. — Mais, encore une fois, il s'agit ici d'une loi pénale.

M. CAZENEUVE. — Je vous ferai remarquer que l'art. 463 C. pén. jouera toujours. Puis le médecin surveillant se prononcera comme expert, et saura, s'il le faut, réclamer l'indulgence...

M. GARÇON (interrompant). — Mais, c'est la mort de votre loi que cette imprécision. Les lois pénales doivent être très précises. Toute loi pénale qui n'est pas précise est un danger public.

M. CAZENEUVE. — La physiologie de la grossesse est assez précise pour donner à la loi une précision dans les mêmes limites. L'expert, s'il y a doute, dira qu'il y a doute.

J'arrive aux modifications de l'art. 317 C. pén. Au paragraphe 2, nous avons complété l'énumération des professionnels qui pourraient se voir, parce que coupables, infliger la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de la profession. Cette énumération est inspirée d'un vœu de la Société médico-légale de France. Ces professionnels seraient désormais les suivants : les médecins (chirurgiens), officiers de santé, sages-femmes, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés de pharmacie, herboristes, bandagistes et autres. Ici l'article prévoit que la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de la profession pourra être prononcée contre les coupables.

J'arrive au paragraphe 3 de ce même art. 13. Le code pénal disait : « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni, etc. »

Nous avons remplacé le mot « autrui » par celui de « femme enceinte ».

Mon collègue M. Jeanneney, sénateur de la Haute-Saône, qui est un juriste apprécié, trouvait critiquable le texte du code pénal et a approuvé cette substitution. L'art. 317 vise les circonstances multiples qui peuvent occasionner des avortements, le mot « autrui » dans ce paragraphe paraît étranger à l'objet même de la répression.

M. BERTHÉLEMY. — M. Jeanneney était très excusable de n'avoir pas aperçu la confusion que j'ai relevée sur le paragraphe 5 de l'art. 317. Je l'ai faite moi-même tout d'abord et n'ai trouvé la clef de la difficulté qu'en m'adressant aux spécialistes. Il est d'ailleurs facile de rectifier l'erreur commise. Il n'y a qu'à laisser le texte comme il était et à y ajouter un paragraphe spécial, si vous le jugez nécessaire pour son application à une femme enceinte.

M. GARÇON. — On ne peut pas modifier ainsi le paragraphe en question qui, vis-à-vis de l'empoisonnement, a la portée générale que les coups et blessures ont vis-à-vis du meurtre. Ce paragraphe établit une gradation dans l'accident occasionné et dans la pénalité. Je suis d'avis de ne pas modifier le texte du code pénal, mais de rédiger une disposition additionnelle aggravant les pénalités dans le cas d'une femme enceinte.

M. CAZENEUVE. — Soit : je me rallie à l'observation de MM. Garçon et Berthélemy.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes tous d'accord. Il suffira de remanier le texte sur ce point spécial.

M. CAZENEUVE. — Dans le sixième paragraphe nous avons fixé la peine à cinq ans de prison, le maximum, au lieu des travaux forcés à temps que prescrit dans ce même paragraphe le code pénal. Comme nous sommes en correctionnelle, la loi ne peut prévoir une condamnation aux travaux forcés.

En effet, nous avons indiqué, dans les dispositions générales de la loi, que la poursuite des délits, prévus par cette loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, enfin que ladite loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies. En correctionnalisant le crime d'avortement, on répond à un vœu de l'opinion éclairée.

Le projet prévoit que la présente loi sera affichée dans les maisons



d'accouchement. Souhaitons qu'elle soit lue, et produise plus d'heureux résultats que celle sur l'ivresse publique, affichée dans les cabarets.

Si cette proposition de loi n'est pas parfaite, du moins elle apporte sur la législation actuelle, c'est-à-dire sur les quelques articles du code pénal, visant le crime d'avortement, une amélioration non douteuse. Personne ne peut en disconvenir.

Enfin l'efficacité de la loi sera ce que les juges voudront qu'elle soit, comme je l'ai rappelé tout à l'heure. J'ajoute que l'administration de l'Intérieur elle-même ne doit pas rester indifférente. Il dépend d'elle, il dépend de sa police de rechercher ces crimes et d'aider à leur découverte.

Faites une loi sur la réglementation des jeux, faites une loi sur la vente des substances vénéneuses, vous favoriserez le rôle protecteur de la loi, en confiant aux limiers de la police secrète le soin de découvrir les délits ou les crimes. La réglementation des maisons d'accouchement est nécessaire. Mais sachons bien que les avortements se pratiquent généralement ailleurs de la façon la plus clandestine.

En pratique, la délation favorise surtout la découverte du crime. En matière de fraudes le rôle de la police est également considérable. Je me souviens de cette déclaration de M. Charles Girard, le distingué chimiste, qui a dirigé si longtemps le laboratoire municipal de Paris : « Sans la police, disait-il, qui accomplit une besogne de triage et d'indications utiles, nos recherches chimiques aboutiraient à des résultats insuffisants. »

L'arme de la répression, la loi, doit être prête à frapper et à prévenir. Le magistrat doit être pénétré de sa portée sociale pour l'appliquer. Mais la police a sa mission propre, dont la faillite annihilerait tout l'appoint judiciaire.

Il n'est pas inutile de rappeler ces vérités, avec l'espoir qu'au lendemain des épreuves subies par notre pays laissant sur les champs de bataille de si nombreux enfants, tous les efforts convergeront vers le but de protéger la natalité et d'assurer ainsi la renaissance de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Il me semble qu'il y a dans le projet de loi une petite lacune que je demande à signaler.

Dans l'énumération des personnes capables de pratiquer des manœuvres pouvant provoquer l'avortement, vous parlez des sages-femmes, des pharmaciens et parfois même des dentistes, mais vous ne dites rien, il me semble, des personnes qui sans être sages-femmes,

pharmaciens ou dentistes, se trouvent cependant suffisamment de compétence pour pratiquer des avortements.

Ainsi, il n'y a pas plus de huit jours, j'ai eu à ma clinique une femme qui a reconnu avoir volontairement avorté. Elle m'a dit : « Mais je n'ai pas eu affaire à une sage-femme, ni à une herboriste; je suis allée trouver une de mes voisines qui ne fait que cela. Elle est concierge et elle fait bien trois ou quatre avortements par jour. » Et, comme je m'inquiétais de savoir si elle faisait cela contre rétribution, cette femme a ajouté : « en général, elle prend 50 francs ».

Il me semble qu'il n'est pas question de ces sortes de personnes.

M. CAZENEUVE. — Si ! Le premier paragraphe de l'art. 317 C. pén. porte : « Quiconque a provoqué ou tenté de provoquer, etc. » Par cette expression « quiconque », la personne dont vous parlez est visée.

M. GARÇON. — Oui, mais il n'y a pas de circonstances aggravantes.

M. LE PROFESSEUR RIBÉMONT-DESSAIGNES, *membre de l'Académie de médecine*. — Toutes les femmes qui se font avorter trois fois ne pourraient-elles voir leur pénalité augmenter ?

M. BERTHÉLEMY. — M. Cazeneuve reconnaît lui-même le peu d'espoir qu'on est en droit de fonder sur la surveillance des maisons d'accouchement. Je crains que la correctionnalisation ne soit guère plus efficace parce qu'il ne sera pas beaucoup plus facile de prouver devant les juges que de prouver devant les jurés. Les poursuites, dans ces conditions, seront-elles plus nombreuses ? Aux grands maux les grands remèdes. Si l'on veut faire quelque chose d'utile, il est urgent d'organiser les poursuites et de faciliter les preuves ; et c'est pour cela que j'ai insisté sur ces deux réformes que je regrette vivement de ne voir même pas énoncées dans les travaux préparatoires du projet : l'immunité pénale pour la femme avortée dénonciatrice de l'avorteuse, et la suppression, pour les cas d'avortement, du secret médical devant les tribunaux. Nous aurions été heureux d'avoir sur ce point l'opinion de M. le sénateur Cazeneuve.

M. CAZENEUVE. — Justement, parmi les moyens préventifs proposés par M. Berthélemy, ces deux mesures très intéressantes ne m'ont pas échappé.

Pour ce qui est de la seconde qui délie le médecin du secret pro-

fessionnel en justice, je ne suis pas éloigné de me rallier à l'opinion de M. Berthélemy, mais nous touchons là à des lois différentes. En ce qui concerne le secret professionnel, nous avons la loi sur l'exercice de la médecine. Je ne sais pas si, en ce cas, il n'y aurait pas à la retoucher.

M. BERTHÉLEMY. — Nullement. C'est dans le Code pénal seul qu'il est question du secret professionnel ; de même qu'il est facile de rectifier l'art. 347, rien n'est plus simple que d'ajouter une ligne à l'art. 378.

M. GARÇON. — Il suffit de dire que le médecin appelé à témoigner en justice, en cas d'avortement, ne pourra pas se retrancher derrière le secret professionnel et devra son témoignage à la justice.

M. CAZENEUVE. — L'article que préconise M. Berthélemy, en proposant d'inscrire dans la loi l'immunité pour la femme avortée, si elle déclarait son avorteuse ou son avorteur, ne peut être accueilli favorablement par le parlement. La délation est toujours mal vue de l'opinion. L'encourager et la récompenser ne pourront trouver grâce devant les Chambres.

Il fut une époque où les employés des contributions indirectes, qui découvraient une fraude, recevaient, sur l'amende dont on frappait le délinquant, une prime spéciale. On a supprimé ladite prime. On n'a pas voulu paraître récompenser une besogne nécessaire, mais qui comporte des procédés d'investigation en dehors des règles de la pure loyauté.

M. BERTHÉLEMY. — Voulez-vous me permettre de récuser l'argument que vous tirez des dispositions prises en matière de contributions indirectes. Il est bien vrai qu'autrefois, on donnait aux « indicateurs » c'est-à-dire aux dénonciateurs une part de l'amende. On a supprimé cela ; mais cette suppression, si elle a eu pour prétexte peut-être l'aversion que la délation nous inspire, a eu une autre raison bien plus puissante, hélas ! je dirai même toute puissante dans notre parlement : c'est l'insistance des marchands de vin à qui nos représentants ne savent rien refuser.

En matière de fausse monnaie, on ne craint pas d'encourager le délateur par la promesse de l'impunité. L'avenir de la race est-il moins intéressant que la sécurité du porte-monnaie ?

M. GARÇON. — Quand on a fait la loi sur les anarchistes on y a

introduit une mesure analogue à celle que propose M. Berthélemy. Le complice dénonciateur était acquitté.

Si le danger que faisaient courir les anarchistes était justement considéré comme très grand, le danger de la multiplicité des avortements ne l'est pas moins. Proposer une même mesure paraît justifié.

M. CAZENEUVE. — Quand il s'agit de lutter contre les anarchistes, il y a unanimité pour prendre toutes les mesures de protection. Quand il s'agit d'avortements, l'unanimité de l'opinion est plus difficile à escompter. Les menées anarchistes, plus que les avortements, vaincront l'indifférence des célibataires.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — C'est une réflexion très juste. Ce que vous dites là est très fin.

M. GARÇON. — Cette excuse est peut-être ce qu'il y a de plus important, parce que cela enlève toute sécurité aux coupables.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le professeur Pinard, vous avez la parole.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Mais je n'ai pas demandé la parole. Nous sommes dans la discussion générale.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout le monde me la demande pour vous.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Eh bien alors, je dirai tout d'abord qu'au point de vue du secret professionnel, au risque de vous étonner, j'irai plus loin encore que ce qui a été proposé, car après la grande discussion qui a eu lieu, dernièrement, à l'Académie de médecine, j'avais l'intention de demander la déclaration obligatoire pour toute gestation dûment constatée.

Ce que nous voulons tous, c'est la protection de l'enfant. Le secret professionnel, c'est très bien; mais l'avocat de l'enfant c'est le médecin.

Vous voyez ce que je pense du secret professionnel et je crois que si cette proposition est adoptée à la Chambre et au Sénat, elle rendra de grands services.

Ensuite, j'avoue que parmi les noms de ceux qui se sont occupés de cette question et qui ont été cités, il y en a un que j'ai regretté de ne pas entendre, c'est celui de M. Atthalin.

M. BERTHÉLEMY. — Vous le verrez dans notre compte rendu. J'ai été obligé, pour ménager votre patience, de supprimer un grand nombre de développements utiles. Ce qui manque à mon exposé oral sera rétabli, et je rends comme vous justice à l'effort de M. Laurent Atthalin dans la grande commission de 1902.

M. CAZENEUVE. — M. Atthalin avait établi un rapport admirablement étudié qui comprenait, on peut dire, presque toutes les questions que nous étudions actuellement.

M. BERTHÉLEMY. — Puisque nous avons la grande satisfaction de posséder le docteur Pinard, voulez-vous, Monsieur le Président, me permettre de lui poser quelques questions.

Je me réjouis grandement de constater l'accord qui existe entre lui et nous sur la nécessité de mettre l'intérêt général du pays et l'intérêt particulier des enfants, au-dessus de l'intérêt des avortées que le secret médical protège.

Je voudrais savoir en outre, docteur, ce que vous pensez de la déclaration obligatoire des fausses couches. Il me semble que si l'on ne veut pas aller jusqu'à la déclaration de la gestation que vous préconisez, celle des fausses couches pourrait être généralisée.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — A qui serait-elle imposée?

M. BERTHÉLEMY. — A toutes les personnes à qui est imposée la déclaration d'une naissance.

M. GARÇON. — Il n'y a pas plus de secret professionnel en ce cas-là que pour le témoignage en justice.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Par déclaration de toutes les fausses couches, vous voulez dire : la déclaration de tous les fœtus? Parce que je n'ai pas à vous apprendre qu'il y a des œufs clairs. Ce serait donc la déclaration de tous les fœtus?

M. PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Cette déclaration devrait incomber au médecin. Nous ne devons pas laisser faire une loi dans le sens de celle-là sans qu'elle contienne l'obligation pour le médecin qui constate une fausse couche d'en faire la déclaration, comme cela d'ailleurs existe à Paris sans être suffisamment appliqué.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Le médecin doit être tenu de déclarer toute expulsion d'enfant avant sa naissance à la lumière.

M. BERTHÉLEMY. — Voilà qui nous donne pleine satisfaction. Je vais vous adresser une autre demande. Est-ce que vous considérez qu'un médecin des hôpitaux manque à son devoir professionnel s'il refuse de signer une déclaration de décès, lorsqu'il connaît le caractère suspect du décès.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Nous ne voulons pas être des complices. Je ne sais pas se qui ce passe ailleurs que dans une maternité, mais, dans mon service, je sais que je n'ai jamais eu l'occasion de refuser un certificat de décès.

M. BERTHÉLEMY. — Vous avez cependant aussi l'occasion d'y constater la présence d'avortées criminelles?

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Voilà comment cela se pratique : quand nous ne connaissons pas la cause de la mort d'une femme, nous ne signons pas le certificat, mais cela ne jette pas du tout la suspicion sur la mémoire de la personne décédée. Il m'est arrivé plusieurs fois de dire : je ne sais pas la cause de la mort; et vraiment, je ne la savais pas. Alors je demande l'autopsie.

Cela ne peut attaquer en rien la réputation de la personne qui est là à l'état de cadavre.

M. BERTHÉLEMY. — J'y consens volontiers; mais cela implique, n'est-ce pas, que s'il s'agit d'une femme qui certainement ne s'est pas fait avorter volontairement, vous constatez sans difficulté que la mort n'a rien de suspect.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Mais non, ce n'est pas cela! J'ai dit : un décès dont je ne sais pas la cause. Quand j'ignore la cause de la mort, je ne signe pas le certificat de décès et je demande l'autopsie.

M. BERTHÉLEMY. — Vous savez comment se font les constatations par le médecin de l'état civil. Vous savez qu'à un médecin de l'état civil, il est impossible de connaître la cause de la mort, et vous n'ignorez pas l'inanité de leur surveillance.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Je ne sais, moi, que ce qui se passe dans mon service. Il ne faut pas confondre ce qui a lieu dans les hôpitaux avec ce qui se fait dans les services civils.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'intérieur*. — Le médecin de l'état civil, qu'on appelle aussi le médecin des morts,

a, en cas de décès, après examen du cadavre, un certain nombre de pièces à signer. S'il ne signe pas, on ne peut pas procéder à l'enterrement.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Nous signons les certificats de décès qui ont lieu dans nos services. Nous les signons quand nous connaissons la cause de la mort, même s'il s'agit d'un avortement, et d'un avortement criminel. Nous signons puisque nous connaissons la cause de la mort.

M. BERTHÉLEMY. — Soit; mais en vertu de l'art. 81 C. civ., lorsque les circonstances de la mort font supposer la violence, le médecin des morts doit demander une enquête. Cette enquête aura lieu si vous refusez de signer le document destiné à la mairie. Si donc vous refusez de signer, on en conclurait qu'il y a suspicion d'*avortement criminel*.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Il y a des avortements spontanés.

M. BERTHÉLEMY. — Je le sais bien, et vous n'émettriez pas de doutes et par conséquent vous ne refuseriez pas votre signature s'il s'agissait d'une personne honorable sur laquelle aucun soupçon ne s'élève. Mais quand vous aurez reçu des confidences, quand vous savez parfaitement que l'avortement a été causé par des manœuvres criminelles, allez-vous donc signer ou bien vous y refuserez-vous?

M. LE PROFESSEUR PINARD. — J'ai fait la distinction tout à l'heure; la femme est morte d'une affection quelconque que je connais; je dirai qu'elle est morte de septicémie et je signerai.

J'irai plus loin; si, parce que j'ai reçu des confidences, je ne signais pas, je serais un délateur; je ne le serai jamais.

M. BERTHÉLEMY. — Mais dans le cas où vous êtes absolument certain de la cause de l'avortement, ne pouvez-vous, sans rien dire, ne pas signer? On fera alors l'autopsie et le médecin constatera l'avortement.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Je ne comprends pas.

Et, au reste, pardon de revenir sur ce point, mais il faut bien qu'on sache ceci, c'est qu'une femme qui s'est fait avorter ne vient le plus souvent à l'hôpital pour se faire soigner, que lorsqu'il y a

des complications. Les statistiques, même les mieux faites comme celles apportées par mon collègue le docteur Doléris, sont loin d'exprimer la proportion exacte des avortements. Il y a des expulsions de fœtus qui ont lieu spontanément et secrètement. Il m'est arrivé, dernièrement, passant dans la gare du Nord, de voir gisant par terre, un œuf humain (il y avait plus de cinquante personnes autour) : c'était certainement une femme qui venait de l'expulser spontanément, d'après les gouttes de sang que l'on pouvait suivre assez loin.

Je répète que les femmes qui viennent à l'hôpital sont celles qui presque toujours ont des complications, l'avortement étant incomplet. Je ne crois pas que vous trouviez un seul médecin se faisant l'accusateur d'une de ces femmes. Et si cette femme meurt, il signera ceci : cette femme est morte d'une infection ou d'une perforation. Mais il ne demandera pas d'enquête.

M. BERTHÉLEMY. — Alors, il faut donc enlever au médecin traitant le soin de faire la constatation et la donner au médecin municipal, ou bien il faut pour les malades traitées dans les hôpitaux renoncer à la sauvegarde de l'art. 81 C. civ.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Que voulez-vous que constate le médecin de la mairie? Il ne constatera rien du tout. Il ne fera absolument rien.

M. BERTHÉLEMY. — C'est bien mon avis. Mais j'en déduis tout de même ce fait que les hôpitaux deviennent ainsi des lieux d'asile pour les avortées criminelles, et que les docteurs qui nous dénoncent eux-mêmes l'épouvantable développement du fléau, sont conduits par une application fâcheuse de dispositions raisonnables, à se faire les complices involontaires des avortées.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Je tiens à vous dire ceci : c'est que j'estime qu'un seul rôle est à remplir par le médecin : toujours, partout et dans tous les cas, tout faire pour conserver la vie humaine. Un point, c'est tout.

M. BERTHÉLEMY. — Vous conviendrez bien aussi que tout en conservant la vie présente de l'avortée criminelle, vous deviez aussi conserver la vie future de l'enfant conçu, et aussi la vie de la race que, plus souvent que nous, vous savez menacée par ces abominables



pratiques. La conservation de la société a bien son importance, et plus d'importance que la conservation des avortées volontaires. Je n'en déduis qu'avec plus d'énergie la nécessité de réformer l'art. 378 sur le secret médical. Nul de nous ne demande que les médecins se fassent dénonciateurs des crimes qu'ils connaissent. Mais nous demandons qu'on cesse de les contraindre à s'en faire les recéleurs.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — A quoi cela servira-t-il?

On demandera en justice au médecin de dire ce qu'il sait. Eh bien, quand il ne saura rien, il ne dira rien.

M. BERTHÉLEMY. — Soit, mais il sait très souvent; et alors obligé de dire la vérité, il révélera sans crainte ce qu'il saura. Il le ferait d'autant plus facilement que vous admettriez l'immunité de l'avortée dénonciatrice de l'avorteuse, car c'est contre cette dernière que le médecin déposerait.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Il n'aura pas la preuve scientifique. Nous n'admettons, nous, que le critérium de la preuve scientifique.

Quant aux confidences que peuvent nous faire les femmes, nous ne pouvons en tenir compte : ou elles nous trompent, ou elles se trompent, ou elles sont trompées.

M. BERTHÉLEMY. — Pas toujours, et puis il y a l'enquête, l'autopsie, les moyens ordinaires de rechercher la vérité.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — L'autopsie ne donnera pas toujours ce qu'on en attend. Au bout de quelques jours, il est très difficile que l'autopsie donne la preuve; et puis, il y a l'avortement spontané.

M. BERTHÉLEMY. — Je remercie M. le professeur Pinard d'avoir bien voulu répondre aux questions que nous désirions lui poser. Je retiens avec grande satisfaction l'appui qu'il a apporté à la solution de l'une de nos questions, celle de la déclaration obligatoire de toute gestation.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Oui, mais mon opinion sera peut-être bien battue en brèche à l'Académie de médecine.

M. LE DOCTEUR DOLÉRIS, *membre de l'Académie de médecine*. — A l'occasion de la statistique que j'ai fait établir en 1904 dans les services

de la Maternité, j'ai fait ressortir dans diverses discussions ultérieures la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouve placé un chef de service dans les hôpitaux ; il est médecin traitant et fait fonction de médecin de l'état civil. Comme médecin traitant, il doit le secret professionnel à la femme, et comme médecin de l'état civil, il doit ignorer les circonstances qu'il connaît en qualité de médecin traitant tenu au secret professionnel. Il se borne donc à certifier le décès. La question est tout à fait insoluble telle qu'elle se pose.

D'une façon générale, on ne peut pas dire, comme vous l'exposait le docteur Pinard, tout à l'heure, que parce qu'une femme avorte, il y a nécessairement suspicion de crime ; mais quand elle nous arrive dans des conditions tellement graves qu'on peut la considérer comme assassinée, il nous reste, comme ressource, de dire que nous nous trouvons en présence d'un cas insolite, de refuser de certifier le décès et alors de faire intervenir un élément nouveau : c'est le médecin légiste.

Cela m'est arrivé en me trouvant en face de pratiques criminelles certaines, la femme étant moribonde ou morte par suite de perforation interne avérée. Eh bien, je me disais simplement : j'ignore pourquoi et comment s'est produite cette perforation mortelle, je ne puis pas certifier la cause du décès puisque je ne sais pas pourquoi cette femme est morte. Par conséquent, la suspicion, je ne l'élevais pas, je n'invoquais rien d'autre que mon ignorance ; sachant d'ailleurs que mon refus de certifier amènerait l'intervention du médecin légiste dont le rôle est précisément de constater par l'autopsie les lésions dont il a charge de rechercher la cause. Seulement, en ma conscience, j'agissais dans cette circonstance comme j'aurais agi si on m'avait amené une femme frappée d'un coup de couteau. J'aurais appelé le médecin légiste et il aurait fait l'autopsie.

M. PRÉVOST. — Mais quand on vous amène un homme qui vient d'être assassiné, vous ne faites pas que de le constater ?

M. LE DOCTEUR DOLÉRIS. — Nous disons qu'il y a eu une blessure qui a entraîné la mort. Mais nous ne concluons pas à un crime. Nous voyons la blessure et son effet ; nous n'en connaissons pas la cause, ce peut être un suicide. Nous ne concluons pas, et nous n'avons pas le droit de conclure pour les raisons que j'ai dites en commençant. Devant la gravité de la situation en ce qui touche à l'avortement, et comme il importe d'aboutir à un résultat, s'il intervient une possibilité d'affranchir le médecin du secret professionnel,

peut-être protesterons-nous, mais devant l'obligation légale, nous protesterons faiblement. Car notre conscience se révolte tous les jours à rester impuissante à combattre un tel fléau.

Dans tous les cas on pourrait trouver un organisme intermédiaire, fonctionnant à notre place. Pourquoi ne pas faire intervenir, pour tous les cas d'avortement, un agent du service médico-légal, qui fonctionnerait à côté du médecin traitant et aurait le droit d'exiger de celui-ci la communication de toutes les circonstances relatives à chaque cas? Communiquée à un confrère qui, lui, ne serait pas lié par le secret professionnel, la révélation de ces circonstances n'apparaîtrait plus comme une violation du secret. A l'heure actuelle, il est impossible que nous fassions quoi que ce soit, nous avons les mains liées.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Je désire poser une question. Des différents renseignements qui sont recueillis, il n'y a pas que des femmes qui meurent à l'hôpital. Il arrive qu'on amène des individus qui ont été frappés, assassinés, ils meurent dès leur arrivée. Que faites-vous dans ces cas-là?

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Nous soignons le blessé.

M. BERTHÉLEMY. — Mais il meurt!

M. LE PROFESSEUR PINARD. — On nous amène un blessé, on constate qu'il est blessé, on lui donne des soins, mais c'est tout. S'il meurt et que ce soit d'un coup de couteau, nous disons qu'il est mort d'une plaie pénétrante qui a occasionné la mort. Nous n'avons pas à savoir dans quelles conditions il a été frappé. Il est mort d'une blessure, nous le voyons, nous le constatons et nous signons le certificat de décès.

C'est à la justice à rechercher dans quelles conditions il a reçu cette blessure; c'est à elle à établir s'il s'agit d'un accident, d'un suicide ou d'un crime. Pour nous, notre rôle est terminé; nous n'avons pas à faciliter les recherches.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions peut-être arrêter là la discussion pour la reprendre à la prochaine séance. Je tiens à témoigner notre reconnaissance aux éminents membres de l'Académie de médecine qui ont bien voulu prendre part à la discussion. Nous espérons qu'ils voudront bien revenir à la prochaine réunion.

La séance est levée à 19 heures.

## II

Séance du 23 mai 1917

Présidence de M. LE SÉNATEUR ÉT. FLANDIN.

---

*Interlocuteurs* : MM. BERTHÉLEMY, CAZENEUVE, MILLERAND, MORIZOT-THIBAUT, LE DOCTEUR LE BEG, COUDERT, RIVIÈRE, MOURRAL, LE DOCTEUR DOLERIS, LE DOCTEUR LEPAGE.

M. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit, rapporteur*. — Messieurs, dans notre dernière réunion, j'ai longuement abusé de votre attention bienveillante. C'est aujourd'hui mon tour de vous écouter. Permettez-moi cependant, puisque M. le Président m'y autorise, de vous signaler deux ordres de faits dont vous vous réjouirez avec moi, si vos sentiments sur l'objet du débat sont conformes aux miens.

Tout d'abord, M. le rapporteur Cazeneuve, — et je l'en remercie publiquement — a mis une bonne grâce parfaite à joindre ses efforts à ceux de notre collègue Garçon pour donner au texte pénal futur contre les avortements criminels une allure juridique impeccable. J'ai moi-même apporté ma collaboration à la mise au point du chapitre administratif, et nous pouvons espérer que beaucoup de critiques susceptibles d'entraver le vote de la loi vont ainsi disparaître. M. Cazeneuve a fait, à nos exigences de juristes méticuleux, les concessions les plus louables et, je crois, les plus opportunes.

Mais il a fait beaucoup plus. Comprenant avec nous que les conceptions d'avant-guerre ne sont plus en harmonie avec les besoins actuels, que les proportions dans lesquelles le fléau des avortements volontaires s'est développé imposent une attaque plus énergique, M. le Rapporteur a bien voulu nous promettre de saisir à nouveau la Commission, et de solliciter des additions infiniment précieuses aux dispositions votées. Puisse-t-il convaincre ses collègues et obtenir qu'ils se rallient à ces innovations indispensables :

1° La généralisation des déclarations d'avortement ;

2° L'obligation — ou au moins la faculté — pour les médecins de déposer librement dans les matières d'avortement.

3° La concession du droit de poursuite à tous les groupements intéressés.

La première réforme serait réalisée par l'addition d'un texte ainsi rédigé : « La déclaration exigée par les art. 77 et suivants du code civil, applicable aux mort-nés, est obligatoire pour toutes les personnes astreintes par le code civil tant à la déclaration des naissances qu'à la déclaration des décès. Cette déclaration s'applique à toute expulsion avant terme des produits de la conception. »

La deuxième mesure figurerait à la fin de l'art. 43 sous cette forme : « Les médecins ou sages-femmes cités comme témoins dans une poursuite pour avortement criminel sont tenus de témoigner sous serment sous les peines portées contre les témoins défaillants ».

La dernière innovation, calquée sur ce qui s'est fait dans la loi du 9 novembre 1915 contre l'alcoolisme, trouverait sa formule dans cet article final : « Les syndicats professionnels prévus par la loi du 12 novembre 1892, les établissements publics intéressés, les associations constituées pour la lutte contre la dépopulation et reconnues comme établissements d'utilité publique pourront exercer sur tout le territoire de la France et de l'Algérie les droits reconnus à la partie civile par le code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions de la présente loi, etc. »

J'espère, messieurs, qu'en exprimant vos sentiments sur ces dispositions qui ne sont hardies qu'en apparence, et qui correspondent en réalité à de cruelles nécessités pratiques, vous fortifierez de votre approbation les résolutions dont nous savons le plus grand gré au docteur Cazeneuve.

Deux seulement d'entre les vœux que j'ai émis ne trouvent pas de place dans lesdites résolutions. Le docteur Cazeneuve a estimé qu'il était prudent de les écarter afin de ne pas alourdir le projet. Il m'a justement rappelé que le projet était voté déjà en première lecture, et que nous n'y pouvions demander que des rectifications, — et non des incorporations de réformes de grande envergure.

Telle serait la réglementation, sur de nouvelles bases, de la profession des sages-femmes.

J'ajoute que se rendant, sur ce point, aux raisons que j'ai invoquées et qui ont reçu l'approbation très flatteuse des docteurs spécialistes, M. Cazeneuve nous a offert de déposer une proposition spéciale qui nous donnerait entière satisfaction.

L'autre vœu qu'il préfère écarter est celui qui promet l'impunité à

l'avortée dénonciatrice de l'avorteuse. Il ne voit naturellement aucune objection à ce que nous fassions présenter cette motion sous forme d'amendement.

Je n'ai pas fini, car il faut que je vous communique un autre progrès que nous avons obtenu.

Je crois vous avoir dit qu'une commission composée de médecins, de juristes et d'administrateurs avait été chargée par la direction de l'assistance de la Seine, sous la présidence de M. Mesureur, d'étudier les moyens d'action dont on pouvait tirer parti contre le fléau croissant des avortements criminels.

Les travaux de cette commission touchent à leur fin, et je puis dès à présent vous en signaler sinon complètement, du moins approximativement les heureux résultats.

La commission a conclu à l'adoption de mesures administratives opportunes, et de vœux intéressants.

En matière administrative, elle a émis l'avis qu'il y avait lieu de persévérer dans la jurisprudence concernant la déclaration des avortements, et d'en assurer une application plus exacte. Elle a demandé que des modifications fussent apportées dans la constatation des décès suspects survenus dans les hôpitaux. Elle a déclaré expédient d'exiger des femmes traitées après avortement des renseignements sur leur identité et sur les soins médicaux qu'elles ont pu recevoir avant leur admission dans les services hospitaliers. Elle a demandé que des services spéciaux fussent consacrés aux avortées — afin d'éviter la contagion immorale d'un vice qui tend à se réhabiliter par sa généralisation et par sa scandaleuse impunité.

Toutes ces propositions sont certaines de recevoir leur réalisation puisque, dans la plus large mesure, elle dépend précisément de l'administration qui a sollicité les conseils, et dont le chef éminent s'est montré personnellement favorable aux solutions recommandées.

La commission a émis en outre des vœux qui sollicitent l'intervention législative. Ce sont précisément ceux que j'ai moi-même défendus : la généralisation de la déclaration ; la possibilité de faire appel au témoignage des médecins ; l'excuse de l'avortée dénonciatrice ; le droit de poursuite aux services intéressés.

Puissent ces desiderata trouver faveur auprès des pouvoirs publics ;

Unissons nos efforts, Messieurs, et qu'aucun de nous, conscient du mal terrible que nous combattons, n'hésite à faire sur l'autel de la patrie, le sacrifice des arrière-pensées, ou des appréhensions que peuvent lui suggérer, contre telle ou telle de ces mesures, des habi-

tudes respectables ou des préjugés enracinés. Il n'y a pas une minute à perdre. La race française est condamnée à une irrémédiable déchéance si nous n'appelons à l'aide *tous les moyens qui peuvent avoir, directement ou indirectement, quelque chance de la sauver*. Je dis TOUS LES MOYENS. Aucun sans doute n'est très efficace. A eux tous, ils auront certainement d'heureux résultats.

M. CAZENEUVE, *sénateur*. — Messieurs, je me défends d'abord contre les compliments que m'a adressés M. Berthélemy d'avoir apporté dans les deux conférences que nous avons eues avec M. Garçon et lui-même l'esprit de conciliation nécessaire pour faire œuvre utile. Il est si naturel, lorsqu'on cherche la vérité dans une question d'importance sociale si considérable, de prendre l'avis de juristes et de médecins experts qualifiés, que franchement je serais malvenu à me renfermer en des vues étroites et à défendre un texte qui, voté en première lecture par le Sénat, mérite certainement d'être amendé et complété.

Sommes-nous arrivés, à la suite de ces conférences, à établir un texte parfait? En la matière, je crois qu'il est très ingrat de faire une œuvre législative parfaite et sûrement efficace. Comme me le rappelait tout à l'heure M. Lepage, il est, la plupart du temps, impossible de distinguer un avortement criminel d'un avortement spontané. Quelles que soient les lois que nous élaborions, la pratique nous réservera des incertitudes et des difficultés tenant à la nature même du crime à poursuivre. Il faut limiter notre ambition. Si le texte que nous avons arrêté contribue à diminuer, dans une certaine mesure, le nombre des avortements, il faut nous déclarer satisfaits sans rechercher davantage l'absolu.

Sans être trop optimiste, il est permis d'espérer que cette loi sera efficace. Quelques condamnations impressionnent toujours les criminels et arrêtent bien des tentations. Il n'est pas douteux que l'application sévère de la loi sur les fumeries d'opium et les substances vénéneuses a déjà produit quelque effet, sans qu'on prétende découvrir tous les délits. L'action préventive de condamnations sévères est incontestable.

M. Berthélemy vous a fait ressortir les points qu'il avait abordés lui-même d'une façon très éloquente et très claire dans sa conférence et sur lesquels j'ai admis avec lui qu'il était possible de présenter des articles additionnels.

Comme je vois ici les médecins les plus qualifiés de la Faculté de Paris ou des hôpitaux de Paris, je me demande s'il ne serait pas bon

de revenir sur l'ensemble du projet d'une façon très brève et très rapide et en insistant davantage sur les innovations.

Il y a tout d'abord trois titres dans la loi : le premier concerne la réglementation des maisons d'accouchement, le deuxième la répression, et le troisième les dispositions générales.

La commission sénatoriale s'est tout d'abord préoccupée de définir les maisons d'accouchement. Finalement, sera une maison d'accouchement même une demeure où un seul lit pourra donner asile gratuitement à une seule accouchée. Comme vous le voyez, la définition englobe toutes les organisations possibles.

Voici donc la définition :

« Est considéré comme maison d'accouchement tout établissement privé dans lequel, à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, les femmes sont admises soit pour y faire leurs couches, soit afin d'y être soignées pour les suites immédiates de couches. »

On nous a immédiatement posé cette question : « Une étrangère vient à Paris, descend à l'hôtel, et nous venons l'accoucher. L'hôtel doit-il être considéré comme maison d'accouchement ? » Si je suis plein d'égards pour cette pratique quand il s'agit d'une personne qualifiée et d'un médecin accoucheur de tout repos, je dois ajouter qu'un hôtel borgne peut être un lieu clandestin où se pratiquent les avortements.

D'une façon générale, notre texte doit mettre fin à cette pratique ; car nous entrevoyons que des sociétés de bienfaisance pourront créer des maisons d'accouchement et les installer avec tout le confort désirable. En fait, il n'y aura pas trop à regretter que les hôtels soient supprimés pour y faire les couches. On sait combien les chirurgiens sont jaloux, à cause de l'asepsie, d'opérer dans des établissements spéciaux. Pour les accoucheurs, les mêmes arguments peuvent être invoqués.

J'ai fait une concession à M. Berthélemy en ce qui concerne la faculté pour un particulier d'ouvrir une maison d'accouchement. Au Sénat, on voulait que ce fût un docteur en médecine ou une sage-femme. On a objecté qu'en Suisse des sociétés anonymes pouvaient se créer et ouvrir des établissements à la tête desquels se trouverait un gérant qui ne serait pas médecin mais s'occuperait du côté matériel. De sorte que nous avons admis qu'un simple particulier pourra demander l'autorisation, sous le bénéfice de certaines conditions. Mais il sera nécessaire d'avoir à la tête de la maison, soit un médecin, soit une sage-femme responsable. Voilà dans quel sens l'art. 2 a été rédigé.



Il faut demander l'autorisation au préfet. On a objecté que, s'il fallait demander l'autorisation au lieu de faire une simple déclaration, la politique s'en mêlerait. Le préfet ne pourra, d'après la rédaction du projet de loi, intervenir que pour des questions d'hygiène, de morale et pour des condamnations énoncées à l'art. 7 de la loi : attentats publics à la pudeur, violences envers les enfants, etc., condamnations qui, évidemment, ne dénotent pas de la part du postulant une moralité suffisante.

D'ailleurs, si le préfet refuse l'autorisation, il est obligé de notifier au postulant les motifs du refus ; et il y a possibilité d'appel devant le ministre de l'Intérieur. Le Conseil d'hygiène peut en connaître, et on peut en appeler devant le Conseil d'État. Toutes les garanties sont données.

Nous avons demandé (art. 4) la surveillance par des médecins qualifiés. Comme nos facultés de médecine, nos écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie et nos écoles mixtes de plein exercice de médecine et de pharmacie sont situées à peu près dans des centres régionaux, des médecins qualifiés, désignés par leurs collègues, pourront inspecter les maisons d'accouchement, accompagnés d'agents administratifs qui eux-mêmes apporteront dans ces inspections un concours utile.

Enfin, une redevance sera perçue sur chaque maison d'accouchement et sera employée intégralement à la rémunération des médecins surveillants. Nous voulons que cette surveillance soit sérieuse, effective, et non pas une courte visite comme celle qui se fait trop souvent dans les pharmacies, par exemple.

Si on ne possède pas l'autorisation, on s'expose à des pénalités assez élevées.

Enfin, messieurs, nous ne voulons pas que les sages-femmes, sauf exception sur avis d'un médecin, reçoivent dans les maisons d'accouchement qu'elles dirigent, soit des avortées, soit des femmes enceintes avant le sixième mois de la grossesse.

Autrement dit, nous voudrions rappeler aux sages-femmes que l'usage pratique de leur diplôme est défini par les prescriptions très rigoureuses de la loi de novembre 1892, nous réservant de revenir, dans un projet spécial, sur les prérogatives des sages-femmes et sur le statut de leur profession.

Nous avons estimé que la question méritait d'être étudiée à fond et, aussitôt après que sera acquis le vote de la loi qui nous intéresse actuellement, nous tâcherons de mettre sur pied une proposition de loi revisant pour les sages-femmes la loi de 1892. Je le ferai même

avec la collaboration de MM. les médecins accoucheurs et professeurs de la Faculté de médecine de Paris, qui ont une grande expérience en la matière. M. Berthélemy m'a déjà remis les premiers termes du vœu concernant l'exercice de la profession de sage-femme. Je pourrai certainement en tenir compte et la commission également.

Enfin, messieurs, l'autorisation doit être refusée à tout postulant qui a été condamné pour infraction aux art. 330 à 334 et 335 à 335 C. pén. Et, si, au cours de la gestion de l'établissement, le directeur, la directrice se rendent coupables des mêmes délits et crimes, l'autorisation sera retirée, mais toujours avec les formalités qui permettent d'en appeler, de façon qu'il n'y ait pas d'injustice commise.

Nous arrivons à l'art. 9, très important. Il va mettre un terme à cette publicité qu'on voit partout concernant les annonces des maisons d'accouchement. Voici le texte de cet article :

« En aucun cas, les directeurs et directrices ou propriétaires des dites maisons ne pourront recourir à la publicité, notamment par voies d'annonces, de prospectus, d'enseignes, si ce n'est pour indiquer leurs noms, titres, qualité et adresse, ainsi que les conditions d'admission et de séjour.

» En cas d'infraction à ces prescriptions, les délinquants seront frappés des peines prévues à l'art. 5, et l'autorisation pourra être retirée.

» En cas de retrait d'autorisation, le recours prévu au quatrième paragraphe de l'art. 8 est applicable. »

Il est entendu que dans les trois mois toutes les maisons d'accouchement seront soumises au nouveau régime. Il se trouve, d'ailleurs, qu'à Paris, en vertu d'une ordonnance de police du 9 août 1828, il y a des médecins qui surveillent ces établissements. Je ne sais pas dans quelles conditions s'exerce cette surveillance; mais, en tout cas, avec le nouveau régime, il faudra que celle-ci soit parfaitement définie. Un règlement d'administration publique sera établi à cet égard.

L'art. 12 prévoit ce règlement d'administration publique.

Enfin, j'arrive à l'art. 13 qui revise les trois premiers paragraphes de l'art. 317 C. pén. et correctionnalise le crime d'avortement. Cet article a été mis au point, de concert avec MM. Garçon et Berthélemy.

ART 13. — Les trois premiers paragraphes de l'art. 317 C. pén. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procu-

rer l'avortement d'une femme enceinte ou qu'il croyait enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs (500 francs) à dix mille francs (10.000 francs).

» Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cent francs (100 francs) à deux mille francs (2.000 francs) la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

» Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens, seront condamnés aux peines prévues au paragraphe premier. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession sera, en outre, prononcée contre les coupables, conformément aux art. 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892, lesquels, dans l'espèce, seront applicables aux pharmaciens et aux herboristes ainsi qu'aux aspirants ou aspirantes aux diplômes de ces deux professions.

» Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les trois paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885. »

J'appelle l'attention sur le troisième paragraphe qui s'inspire quelque peu d'un vœu de la Société médico-légale de France, lequel demande à punir de peines spéciales, les docteurs, sages-femmes, pharmaciens, les dentistes, étudiants, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments, tous professionnels plus facilement exposés à être en rapport avec des femmes enceintes.

La rédaction est suffisamment claire pour qu'un long commentaire soit utile. Nous appelons l'attention cependant sur la peine applicable à ceux diplômés, peine de la suspension temporaire ou de l'incapacité absolue de la profession.

Enfin, j'arrive à la question capitale du secret médical que M. Berthélemy a abordée dans son intéressante conférence. Il a discuté cette question du secret médical avec toutes les ressources de l'argumentation. Je me suis rallié à sa manière de voir. Les législations étrangères m'ont aussi convaincu. Les étrangers se sont préoccupés comme nous du fléau des avortements. Fort heureusement pour nous, nous n'avons pas le monopole de ces tristes crimes, ils se

perpétrent partout. Le néo-malthusianisme qui a la prétention de défendre ces pratiques a des adeptes partout aussi. Il a ses défenseurs en Allemagne, en Angleterre et ailleurs.

Nous demandons que médecins et sages-femmes appelés en justice disent la vérité sur ce qu'ils ont observé, sur ce qu'ils savent, en dehors, bien entendu, de toute confiance spéciale de la part de l'avortée ou de l'avorteur ou avorteuse. Nous ne voulons pas la révélation des confidences. Mais nous voulons que le clinicien devant la justice dise son opinion basée sur ses observations et cela dans l'intérêt social.

Chacun aura relu à cet égard la conférence de M. Berthélemy pour se faire une conviction.

La question est grosse d'importance, nous en convenons.

Mais rappelons qu'on a fait quelque brèche dans le secret médical du jour où on a senti que, dans l'intérêt général, il fallait absolument amener la déclaration des maladies contagieuses : rougeole, scarlatine, variole, etc. Demain, nous nous trouverons en face d'une question bien plus grave : la déclaration de la tuberculose. Il y a déjà eu débat au sein de l'Académie de médecine. Le débat reprendra. La tuberculose, à tort ou à raison, ou peut-être avec quelque raison, passe pour héréditaire. Le secret médical semble ici s'imposer. Cependant la tuberculose fait annuellement plus de cent mille victimes en France et Dieu sait combien de soldats du front et de prisonniers en Allemagne vont revenir atteints de cette terrible maladie. Nous avons grand intérêt à ce que cette affection ne se propage pas. La déclaration deviendra sans doute une obligation inéluctable pour enrayer le mal. Nous avons la conviction que l'esprit médical franchira une nouvelle étape et que sa répugnance pour la déclaration de la tuberculose sera vaincue par la nécessité impérieuse de sauver la race.

Quoique très individualiste — nous sommes tous fils de la Révolution — nous croyons qu'il faut s'incliner devant l'intérêt général bien démontré.

Le nouvel article sur lequel nous appelons l'attention serait ainsi rédigé :

« Les médecins, sages-femmes, cités comme témoins dans une poursuite pour avortement, sont tenus de témoigner sous serment, sous les peines portées contre les témoins défaillants. »

J'arrive à l'art. 15 rédigé de concert avec MM. Garçon et Berthélemy. En deux mots, il s'agit des blessures et des coups portés sur une femme enceinte qui peuvent déterminer un accident et même

l'avortement. Il s'agit même de la privation de nourriture. L'article voté en première lecture par le Sénat était rédigé de telle sorte qu'une personne ayant une domestique enceinte et la mettant à la porte pouvait être accusée de l'avoir privée de nourriture, de l'avoir jetée sur le pavé et d'avoir ainsi pu causer un accident ou même un avortement.

Le nouveau texte que voici ne comporte plus cette objection :

« Quiconque, sachant qu'une femme est enceinte, lui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, ou aura commis sur sa personne toute autre violence ou voie de fait, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de seize francs (16 francs) à mille francs (1.000 francs), sans préjudice des peines plus graves s'il y échet.

» Si les faits ci-dessus ont entraîné l'avortement, la peine sera d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs (500 francs) à dix mille francs (10.000 francs).

» Sera punie des peines du premier paragraphe toute personne qui, ayant un devoir légal ou contractuel de fournir à une femme enceinte des aliments ou des soins, l'en aura privée au point de compromettre sa santé. Au cas où cette privation d'aliments ou de soins aurait volontairement entraîné la mort, le coupable sera puni des peines de l'assassinat. »

Arrivons à la déclaration obligatoire des mort-nés et des fausses-couches.

M. Berthélemy, au cours de sa conférence, s'est montré un peu sceptique à l'égard de l'efficacité de cette obligation. Les médecins accoucheurs ont quelque confiance dans l'efficacité de cette mesure. Nous nous y sommes ralliés. Certaines femmes qui auraient la tentation de se faire avorter à deux mois, trois mois, quatre mois, ou bien à cinq mois et demi — quel que soit le nom du produit : mort-né, embryon, fœtus, — hésiteront peut-être si la déclaration s'ensuit. Il en sera de même des sages-femmes qui seraient tentées de pratiquer les avortements. Quelques-unes pourront en être détournées, redoutant les suites de la déclaration.

Mais, étant donnée la grande difficulté de distinguer un avortement spontané d'un avortement criminel, ces déclarations produiront-elles quelque effet ?

Dans tous les cas les médecins légistes en sont partisans. Citons le professeur Lacassagne et le professeur Étienne Martin, de la faculté de médecine de Lyon, son successeur.

L'article nouveau serait ainsi rédigé :

« La déclaration, exigée par les art. 77 et suivants C. civ. et applicable aux mort-nés, est obligatoire pour toutes les personnes astreintes par le code civil tant à la déclaration des naissances qu'à la déclaration des décès.

» Cette déclaration s'applique à toute expulsion avant terme des produits de la conception. »

Enfin, messieurs, nous arrivons à la répression de la publicité favorisant le crime ou le délit d'avortement. Nous mettrons les textes sous vos yeux : vous apprécierez.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 francs) à trois mille francs (3.000 francs) quiconque :

» Soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics ;

» Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage, ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes,

» Aura provoqué au délit d'avortement, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet. »

Voici l'article suivant :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribuer ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre un délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, proposés comme moyens d'avortement efficaces, seraient en réalité inaptes à les réaliser. »

Nous frappons là l'escroquerie à l'avortement, comme nous l'avons dit dans la précédente réunion. Cela a été demandé également par la Société médico-légale.

Nous arrivons maintenant aux articles visant la propagande anti-conceptionnelle. L'un de ces articles a été inspiré par feu René Bérenger. Il a été profondément modifié comme rédaction. L'autre dû à notre initiative frappe les remèdes secrets suspects. Voici ces deux articles que la Société voudra bien discuter :

« 1° Sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent francs (100 francs) à cinq mille francs (5.000 francs).

quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux art. 17 et 18, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse.

» 2° Seront punies des mêmes peines les infractions aux art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse. »

Nous arrivons aux dispositions générales de la proposition de loi.

La poursuite des délits d'avortement aura lieu devant le tribunal correctionnel. L'article serait ainsi rédigé :

« La poursuite des délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel.

» Il est interdit de rendre compte des débats auxquels donnera lieu la poursuite; toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cent francs (100 francs) à deux mille francs (2.000 francs). »

Puis nous accordons un rôle très important aux syndicats qui peuvent remplir, pour prévenir et réprimer les avortements, une mission sociale de toute première efficacité. Voici quelle pourrait être la rédaction. Ici encore nous réjouissons de la collaboration de MM. Garçon et Berthélemy.

« Les syndicats formés conformément aux lois du 21 mars 1884 et du 30 novembre 1892, pour la défense des intérêts généraux des professions visées au paragraphe 3 de l'art. 13, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre la dépopulation ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 C. instr. crim. relativement aux faits visés dans la présente loi, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suivants C. civ. »

Nous voulons même donner aux unions des syndicats précités les mêmes droits qu'aux syndicats eux-mêmes.

Enfin nous sommes d'accord avec MM. Garçon et Berthélemy pour faire jouer l'art. 463 C. pén. dans les conditions suivantes :

« L'art. 463 C. pén. est applicable à tous les délits ci-dessus spécifiés. Toutefois ledit art. 463 cessera d'être applicable, en cas de récidive, pour les délits prévus par le premier paragraphe de l'art. 317 C. pén. et les art. 17 et 18 de la présente loi. »

Enfin, messieurs, la loi devra être applicable à l'Algérie et à nos colonies.

En résumé, le texte que nous apportons devant la commission sénatoriale présente quelque présomption d'efficacité que personne ne pourra méconnaître.

Nous nous efforcerons de le faire accepter des ministres de la Justice et de l'Intérieur puis de nos collègues de la commission spéciale et enfin du Sénat. Nous y consacrerons tous nos efforts. Notre tâche ne sera même terminée que lorsque nous aurons convaincu la commission de la Chambre des députés d'adopter rapidement le projet.

Nous aborderons ensuite dans une loi spéciale la réglementation de l'exercice de la profession de sage-femme, puis dans une autre proposition nous chercherons à réglementer les cliniques particulières. Il faut une autorisation pour ouvrir un hôpital, pourquoi n'en faudrait-il pas une pour ouvrir une maison de santé et une clinique?

Enfin, comme mesure préventive de l'avortement n'oublions pas, messieurs, qu'il faut accorder aide et protection, plus dans l'avenir que dans le passé, aux femmes et aux filles enceintes, ainsi qu'aux femmes et aux filles-mères indigentes.

Malheureusement, comme toutes ces questions se résolvent par des dépenses, il y aura toujours à envisager le côté financier. En tous cas, le devoir de la commission sénatoriale dont nous faisons partie est d'aborder successivement toutes les dispositions qui tendent à la protection de la mère et de l'enfant, parce qu'après cette guerre si meurtrière, il s'agira de refaire notre pays. Toutes les mesures protectrices de la femme et de l'enfant doivent éveiller toute notre vigilance. Elles doivent provoquer des sentiments de dévouement aveugle, comme pour la cause la plus noble et la plus sacrée. (*Applaudissements.*)

M. MILLERAND, *avocat à la Cour d'appel, député.* — J'ai très peu de choses à dire, parce qu'en cette matière ce qui importe avant tout c'est d'aboutir. Sur ce point, nous sommes tous d'accord. Ce que nous devons souligner c'est l'urgence d'une réforme sur ce sujet. Il y a un intérêt national évident et, je le répète, de la plus haute urgence.

A l'heure actuelle, il n'est pas dans notre pays de question plus grave que celle de la dépopulation. Par conséquent, à mon sens, l'heure n'est pas aux discours, et je demande à la réunion la permission de prêcher d'exemple.

Je suis très heureux d'avoir entendu mon honorable ami M. Caze-neuve nous exposer les amendements qu'il se proposait d'apporter à



la commission dont il est le rapporteur. Les innovations que, sur votre suggestion et celle notamment de votre rapporteur, il entend demander à la commission sénatoriale d'adopter sont de première importance.

Pour moi, la plus considérable et au point de vue pratique la plus efficace est la correctionnalisation. C'est par là qu'il faut débiter. Tant qu'on n'aura pas fait cela, on n'aura rien fait. Je parle exclusivement au point de vue pratique.

Le second amendement qui me paraît d'intérêt capital a trait au secret professionnel. Je sais bien que là je heurte des susceptibilités éminemment respectables et des opinions d'une haute autorité. Il est pourtant d'une importance énorme que, sur ce point, la législation française se résolve à une mesure adoptée par tant de législations étrangères.

Enfin, une troisième innovation qui n'a pas encore été adoptée, celle-là, me paraît également au point de vue pratique, hautement désirable, c'est la promesse d'impunité à l'avortée dénonciatrice.

Je poursuis toujours en ce moment, je le répète, les moyens pratiques et je ne saurais trop supplier ceux qui s'intéressent à la question de tâcher de débarrasser leur esprit des conceptions théoriques, pour voir uniquement le péril considérable qui se dresse devant nous.

On disait tout à l'heure que notre pays n'était pas seul menacé de ce danger. C'est vrai. Mais nous avons sur ce point une avance énorme; nous tenons le numéro 1. Eh bien, c'est une primauté qu'il faut tâcher de perdre le plus vite possible.

Je ne me fais pas du tout d'illusions sur la portée des moyens pratiques et très terre-à-terre que je viens d'indiquer. Je suis tout à fait d'accord avec les orateurs qui, dans cette réunion et au cours de la séance précédente, ont affirmé que le mal auquel vous voulez remédier ne disparaîtra pas par le vote de ce projet. Mais il y a quelque chose dont je suis sûr, c'est que, si l'on continue à discuter, à ergoter et à préparer des projets qui n'aboutissent pas, on obtiendra encore beaucoup moins de résultats que si enfin on se décide à réaliser une réforme pratique si modeste, si embryonnaire — c'est le cas de le dire (*Sourires*) — qu'elle puisse paraître.

Quant à moi, je ne saurais trop remercier la *Société générale des prisons* d'avoir mis son autorité au service de cette réforme si grande par le but qu'elle poursuit.

Que mon ami M. Cazeneuve me permette de lui dire qu'il ne faut pas être trop ambitieux. Ce qui importe avant tout, je répète le mot dont je me servais tout à l'heure, c'est aboutir le plus tôt possible.

Il y a d'autres réformes à accomplir. C'est entendu. Mais il faut faire celle-là et avec les deux ou trois éléments sans lesquels on n'obtiendra rien.

J'ignore ce que donnera le projet de loi de mon ami M. Cazeneuve tel qu'il vient de nous l'exposer, mais je suis bien certain que, si cette proposition n'est pas votée, nous ne pourrons plus mesurer l'étendue du mal, car chacun sait — et il ne faut pas avoir crainte de le dire — que depuis la guerre ce terrible fléau s'est encore étendu dans des proportions énormes par des causes économiques que tout le monde aperçoit.

Eh bien, il est temps et il n'est que temps de prendre des mesures efficaces. Nous pouvons ne pas être d'accord sur tous les points, mais nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre. Commençons par faire quelque chose. (*Applaudissements.*)

M. MORIZOT-THIBAUT, *membre de l'Institut, conseiller à la Cour d'appel.* — Messieurs, je suis entièrement d'accord avec M. Millerand sur les considérations qu'il vient de vous présenter.

Lorsque, deux ans avant la guerre, je consultais les statistiques sur le sujet qui nous occupe, je fus véritablement effrayé de mes découvertes. Je constatais, en effet, qu'en France, le nombre des avortements était de 400.000 environ par an. C'était l'effondrement de la race, si la justice répressive n'était pas exercée. Or, je consultai nos statistiques judiciaires et je vis que la loi pénale restait immobile. Je remarquai notamment la statistique de l'année 1909. 400.000 avortements vous disais-je. Je ne sais pas si ce chiffre n'a pas été quelque peu exagéré. En tout cas, je constatai que le nombre des poursuites était infime : 27 affaires poursuivies en un an, 77 accusées comparaisant devant le jury, et, sur ces 77 accusées, 57 acquittées, et, parmi les 20 condamnées, 19 avec circonstances atténuantes. J'ai bien le droit de dire que c'était la faillite de la justice pénale en matière d'avortement.

Je pense comme M. Millerand que le mal est très grand et qu'il faut lui porter remède. Il en indique trois qui sont excellents.

Tout à l'heure, l'honorable rapporteur du Sénat nous parlait d'un remède consistant à assurer la répression. Il avait raison. Pour assurer la répression, il faut un juge. Aujourd'hui le juge c'est le juré, c'est-à-dire un homme fantasque, incertain et mobile.

Il faut le remplacer par le juge correctionnel qui connaît mieux ses devoirs. C'est-à-dire qu'il faut faire de l'avortement non plus un crime, mais un délit et punir également et la tentative et la provocation à l'avortement.

Le second remède, que vous indiquait tout à l'heure l'honorable M. Millerand, soulève une question plus grave, qui est celle du secret médical. Mais elle agite aussi un autre principe plus élevé encore : le droit pour la justice de faire sa preuve et, pour la faire, de connaître la vérité tout entière. Le principe est celui de l'égalité. Il faut que la défense soit libre, mais il faut que la poursuite le soit aussi. Il ne faut pas créer de privilèges en faveur de l'accusation, mais il ne faut pas non plus lui apporter d'entraves. Or, pourquoi, ici, le ministère public reste-t-il inerte? Il voudrait bien poursuivre, il a à cet égard les meilleures intentions. Il ne le peut pas, parce qu'il n'a pas les moyens nécessaires pour étayer ses poursuites. La preuve, elle est là à côté, entre les mains du médecin. Mais lorsqu'il cite le médecin devant le juge, l'homme de l'art répond : « Oui je connais bien la vérité; les autres vous la doivent, mais moi je ne vous la dois pas. » Et il se réfugie dans le secret professionnel.

Il faut, messieurs, poser la question résolument. Le médecin a-t-il le droit, même sous l'empire de notre législation actuelle, de se réfugier derrière le secret professionnel? Et, lorsque notre jurisprudence l'autorise à se couvrir de ce secret, ne commet-elle pas une erreur dans l'interprétation de la loi présente? En tous cas, ne conviendrait-il pas de faire une loi spéciale relevant le médecin du secret professionnel et l'obligeant sous serment à dire la vérité devant le juge?

Le secret professionnel est, vous le savez, une création de notre ancien droit. Nos anciens auteurs proclamaient d'abord le principe fondamental. Le grand principe était que *toute personne* comparaisant devant le juge doit dire la vérité et la vérité tout entière. *Toute personne*, car si un témoin quelconque n'était pas obligé de dire la vérité devant le juge, la bonne administration de la justice pénale serait compromise.

Notre ancien droit fut, ici, réellement libéral. Il avait dans un haut esprit d'équité et de haute morale fait une exception à ce principe, mais une exception très sagement réglée. Pour que les particuliers ne fussent pas empêchés de solliciter les secours des praticiens dans la crainte de révélations dangereuses, on accordait à certaines personnes la dispense de témoigner. Mais cette dispense était rigoureusement limitée. D'abord en ce qui concerne les personnes qui pouvaient l'invoquer; il n'y en avait que trois : le prêtre, l'avocat et le médecin. En second lieu, en ce qui concerne les cas où la dispense pouvait être invoquée : et il était reconnu que le prêtre, le médecin, l'avocat qui auraient surpris de certaines choses dans l'exercice même de leur profession devaient en témoigner devant le juge; l'exception

n'était relative qu'aux choses à eux expressément confiées sous le sceau du secret. Enfin, en troisième lieu, dans son intérêt, l'inculpé pouvait relever l'avocat, le prêtre, le médecin du secret professionnel. Belle et libérale disposition qui ne donnait à la dispense qu'un caractère relatif, n'étant plus redoutable que pour l'accusation.

Ainsi, messieurs, l'exception avait été très sagement limitée; elle ne portait au principe fondamental qu'une légère brèche. Tel qu'il était établi par l'ancien droit, le secret professionnel pouvait être accepté par tous.

Cette théorie a passé dans notre jurisprudence actuelle, mais le code pénal de 1810 ne l'a pas ratifiée par un texte. Le code pénal n'a pas légiféré sur le secret professionnel. Ses rédacteurs ont bien écrit un art. 378. Mais, si notre jurisprudence avait bien examiné cet article, elle aurait vu qu'il ne concerne pas du tout la dispense de témoigner. Voyez, en effet, la rubrique sous laquelle l'art. 378 a été inséré. Cette rubrique vise *les calomnies, les injures, la révélation des secrets*. Lisez cet article. Il ne suppose pas le cas où le médecin comparait devant le juge et est interrogé par lui; il vise l'hypothèse où, dans des conversations, il livre les secrets qu'il a surpris. « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs. » Examinez enfin l'exposé des motifs : « Cette disposition, disait le rapporteur, est *nouvelle dans nos lois*; il serait désirable que la délicatesse la rendit inutile. Mais combien ne voit-on pas de personnes, dépositaires de secrets dus à leur état, sacrifier leur devoir à leur causticité, se jouer des secrets les plus graves, alimenter la malignité par des révélations scandaleuses, des anecdotes indécentes et déverser ainsi la honte sur les individus en portant la désolation dans les familles. »

Ainsi, l'art. 378 ne concerne pas du tout la dispense de témoigner; il ne prévoit que la diffamation professionnelle. Et cependant sous la pression du corps médical qui voulait faire du secret professionnel non plus une arme en faveur de l'inculpé mais une garantie de l'honneur professionnel, — comme si l'honneur professionnel pouvait prévaloir contre la justice! — notre jurisprudence s'est trompée. Elle a appliqué cet article à la dispense de témoigner et par là toute la théorie de notre ancien droit a été singulièrement bouleversée.

Trois conséquences très graves sont sorties de cette méprise. La

première, c'est que le nombre des personnes qui peuvent invoquer la dispense de témoigner n'est plus limité mais indéfini; tous les jours la liste des professionnels qui l'invoquent s'étend. La seconde, c'est que tous ces professionnels peuvent se prévaloir de la dispense dans tous les cas où leur profession leur a permis de saisir le fait et non plus seulement dans le cas où il s'agit d'une chose expressément confiée sous le sceau du secret. L'exception, si sagement limitée autrefois, est presque devenue une règle. La brèche est devenue formidable et elle menace le principe même de la vérité judiciaire. La troisième conséquence, singulièrement malheureuse, et nous l'avons vu dans des cas particuliers, c'est que la relève de la dispense n'est plus permise. L'intérêt de l'inculpé succombe sous les exigences de l'honneur professionnel.

Le péril est très grave et les Belges l'ont bien vu. Ils ont, dans leur code, un texte identique à notre art. 378. Ils ont vu les conséquences malheureuses produites par la jurisprudence française et ils ont voulu les prévenir en ajoutant à cet article une disposition qui n'était pas nécessaire si l'on juge sagement l'art. 378 et si on le renferme dans son véritable sens, mais ils ont tenu à ajouter néanmoins au texte que ses dispositions ne s'appliquent pas au cas où les professionnels « sont appelés à rendre témoignage en justice ».

Quand on veut assurer l'ordre, la justice, la vie même d'un pays, il ne faut permettre à aucune corporation d'invoquer un privilège contre l'intérêt national. C'est pourquoi les lois anglaise et américaine, espagnole et autrichienne ont reproduit les dispositions du code belge. Le médecin est contraint de faire connaître au juge qui l'interroge les délits qu'il a surpris dans l'exercice de sa profession. Les Italiens ont été beaucoup plus loin : ils font au médecin l'obligation de dénoncer d'eux-mêmes et spontanément les faits criminels venus à sa connaissance.

Voilà, messieurs, des dispositions qu'il est urgent d'imiter si nous voulons vivre. C'est le second remède dont je vous parlais tout à l'heure.

Je donne encore la main à l'honorable M. Millerand en ce qui concerne le troisième. Plus nous pourrions saisir et atteindre l'avortement, mieux cela vaudra. Voilà pourquoi nous accorderons l'impunité à l'avortée qui dénoncera l'avorteuse. Je sais bien que la dénonciation répugne au caractère français. Mais nos scrupules idéalistes se calmeront si nous réfléchissons aux dangers du crime qu'il s'agit d'atteindre et à la nécessité d'en assurer pleinement la répression. *(Applaudissements.)*

M. LE DOCTEUR LE BEC, *chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Joseph.*

-- Je me garderai bien de discuter la correctionnalisation des crimes d'avortement ou leur maintien devant la cour d'assises, car je ne connais pas la loi et je suis absolument incapable de la discuter. Mais je vous apporterai ici l'écho de quelques paroles médicales qui me font penser que le remède proposé par M. le Rapporteur et présenté tout à l'heure avec tant d'autorité par M. Millerand ne produira pas tout l'effet que vous en attendez, pas plus qu'il n'a produit cet effet dans le passé, parce que rien n'est plus facile au point de vue médical à quelqu'un du métier, sage-femme ou médecin, de commettre un acte criminel sans qu'il soit possible de le prouver. Je vais vous en citer un ou deux exemples.

Il y a quelques années a eu lieu la réunion à Paris d'un congrès de praticiens. Un rapporteur nous a cité le fait d'une sage-femme ayant une haute position à Paris, qui faisait payer toutes ses interventions au minimum 1.000 francs. Elle faisait pour 10.000 francs de réclame dans les journaux. Elle avait une clientèle énorme. Jamais on n'a pu saisir chez cette personne la moindre faute; elle connaissait très bien les règles de l'antisepsie; elle était très adroite, les instruments dont elle se servait étaient parfaitement aseptiques. Elle procurait l'avortement sans causer d'accident.

Voici maintenant un fait qui m'est personnel. Un jour un de mes anciens internes exerçant dans une ville aux environs de Paris vient me trouver avec une malade en me disant : « Je vous amène une jeune fille qui porte une sonde, dans l'utérus. » J'examinai la patiente. La sonde a été enlevée très facilement, elle avait 12 centimètres de longueur. L'utérus avait 6 centimètres et la sonde était dans le péritoine. La malade n'a pas eu d'accident. Quelque temps après, j'ai demandé au médecin ce qui s'était passé. C'est bien simple, m'a-t-il dit, la jeune fille était allée trouver une sage-femme que je connais, que nous connaissons tous dans ma localité. Cette sage-femme a été arrêtée sur la dénonciation d'une domestique en service chez une personne qui s'était fait avorter. La bonne s'étant brouillée avec sa maîtresse l'avait dénoncée. On a arrêté la sage-femme qui a présenté au juge d'instruction son registre sur lequel figuraient les noms des clientes qu'elle avait fait avorter, les dates de l'avortement. Il y avait des femmes du peuple, des femmes de négociants très honorables, des femmes d'officiers, et — je vous le dis tout bas — la femme d'un juge.

Le juge d'instruction ne pouvait pas poursuivre. Il éprouva le besoin de se faire mettre en congé. L'instruction fut confiée à un

autre magistrat et la sage-femme ne fut pas poursuivie. Aujourd'hui elle exerce ouvertement son métier.

Voilà deux femmes coupables, dont l'une par son habileté professionnelle et l'autre par ruse échappent à la justice. Comment pouvez-vous espérer atteindre ces personnes-là? Comment pouvez-vous espérer que la dénonciation d'un médecin mettra la justice sur la trace de ces crimes? Vous n'obtiendrez plutôt, M. le professeur Pinard vous l'a dit, qu'une résistance infinie de la part du corps médical quand il ne voudra pas parler. Il sera toujours facile au médecin de dire quelque chose qui satisfera la justice, mais qui ne l'éclairera pas.

M. MILLERAND. — Je crois que, lorsque le corps médical sera placé devant un devoir, il l'accomplira.

M. LE DOCTEUR LE BEC. — Une femme viendra mourir dans le service d'un médecin des suites d'un avortement. Le praticien dira que la mort est due à une septicémie ou à une infection. Il ne dira pas la cause initiale, et la justice ne sera pas prévenue. L'autopsie n'aura pas lieu et rien ne sera fait.

Toutes les discussions qui s'engagent relativement à ces lois manquent d'une sanction. On veut une sanction pénale humaine; elle n'est pas suffisante. Il faut une sanction religieuse à la loi humaine.

M. le rapporteur Berthélemy l'a dit dans son rapport : « Il faut voir une autre source d'épidémie sociale dans l'irrégion ou plutôt dans l'affaiblissement de l'influence des religions sur la moralité, car toutes les religions s'accordent pour flétrir ce que tente de justifier une doctrine économique mal digérée. »

J'ai la conviction, messieurs, que l'affaiblissement des croyances religieuses est la grande cause de tous ces crimes et nous en avons la preuve dans l'épanouissement du néo-malthusianisme. Vous savez ce qu'est le néo-malthusianisme et comment il a pris son essor — heureusement pour nous — dans un pays voisin. A la honte de la médecine, il y a des médecins étrangers qui le pratiquent et l'enseignent. Ce n'est pas en France, c'est dans le pays de haute kultur, chez un peuple qui se dit élu de Dieu, pour imposer sa culture au monde! Et je vais vous donner des preuves de ce que j'avance.

Le professeur Sarwey, qui exerce à Tübingen, a publié sa manière de voir dans la *Deutsche Med. Woch.* de 1903, n° 8. Il donne des conseils : « Les rapports conjugaux doivent être rendus inféconds (*preventivwukher*) quand la grossesse risque de compromettre la

santé ou le bonheur. Le médecin devient grâce à sa profession, et par l'indication des moyens anticonceptionnels, l'apôtre des principes d'humanité au meilleur sens du mot. »

Voilà un professeur de faculté qui ouvertement, publiquement, enseigne cette chose condamnable!

Un autre, Hübel, qui est professeur à Heidelberg, publie dans le *Monatschrift, f. Geburt und Gynæk.*, août 1902, son enseignement. Il fait la démonstration des moyens anticonceptionnels. Il demande que dans les hôpitaux on ouvre des cliniques publiques, où l'on enseignera non plus aux étudiants en médecine, mais aux femmes les moyens les moins dangereux pour éviter et interrompre une grossesse.

Voilà ce qu'on trouve dans un certain monde médical et nous autres nous savons que cela se trouve dans le monde des sages-femmes. Et c'est là que git le mal, parce que ces sages-femmes n'ont pas l'éducation que nous devons leur donner.

Tout à l'heure, M. le Rapporteur disait qu'il fallait prévenir ces choses-là. Oui, il faut prévenir ces choses-là, mais par l'éducation morale. On a voulu nier cette éducation morale et cependant un homme qui a une haute situation en Italie, M. Bossi, est venu parler à la Société de gynécologie de France, et M. le professeur Pinard se rappelle peut-être ce qu'il a dit. Je vais vous le répéter. Voici ses paroles : « Le sentiment religieux très développé empêche l'avortement. » (Or Bossi se dit libre-penseur.) « Nous arriverons au même résultat en excitant l'égoïsme de la conservation de l'espèce. »

Que ques-uns comptent sur l'efficacité des ligues contre la débauche et des prédications patriotiques en faveur de la renaissance des vertus familiales. Ceci est admirable, mais me paraît empreint d'une profonde naïveté. Pouvez-vous donc imaginer que vous ferez admettre par les vieux débauchés que l'avortement est une vilaine chose en dehors de la médecine; allez donc demander aux prostituées de mener à bien leur grossesse sous prétexte qu'il faut faire quelque chose pour sa nation! Elles vous répondront qu'il leur faut d'abord vivre et par conséquent ne pas interrompre leur commerce. Jamais vous ne leur ferez mener à bien leur grossesse, même par la menace d'une répression. Il faut quelque chose de plus : une sanction morale. Et nous la trouvons chez un peuple, le peuple juif, le plus ancien peuple en Europe. Ce peuple, qui a été la victime des persécutions les plus cruelles dans l'antiquité de la part des Égyptiens, des Assyriens, des Romains, et qui a survécu à toutes!

Vous savez que l'avortement était pratiqué ouvertement dans



l'empire de Rome. Tous les historiens le disent, c'est la grande cause de la décadence romaine. Les Juifs, obéissant à leur sublime législateur Moïse, ne pratiquaient pas l'avortement et ils ont conservé jusqu'à nos jours toutes leurs propriétés ethniques et, certes, vous ne leur refuserez pas l'intelligence. Vous voyez que l'obéissance à une loi supérieure produit des effets excellents.

Regardez les Canadiens. Il y a deux cents ans à peine, des familles de Français portaient s'établir au Canada. Ils eurent de douze à quinze enfants. Ils ont lutté pendant de longues années contre la race anglo-saxonne et sont restés triomphants. Et vous voyez quelle race vigoureuse ces Canadiens nous envoient pour défendre notre pays.

Par conséquent, messieurs, je vous dis peut-être avec trop de hardiesse que, si l'on veut que la loi humaine ait un effet parfait, excellent, il faut à la sanction pénale une sanction morale.

J'ai essayé de faire valoir ce principe, et je vous avoue que je n'ai pas réussi à grand'chose. J'ai parlé de cela à la ligue antipornographique devant un homme que nous respectons tous, le sénateur Bérenger. Il m'a répondu que c'était inapplicable et il a continué par la répression seule. Il a obtenu tout le résultat qu'il pouvait : la réglementation ; mais jamais il n'a pu aller à la source, au point de départ. Plus tard, j'ai été appelé auprès de M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Ar rast, qui s'est beaucoup occupée de moraliser les sages-femmes. Elle m'a dit : « Évidemment il faut une transformation dans l'éducation morale, il faut faire quelque chose dès la source ; mais, malheureusement, je ne crois pas que ce soit possible. »

Je persiste donc à croire qu'il est impossible de trouver un appui plus fort que la crainte d'une sanction qui s'exerce au delà de la tombe et à laquelle personne ne peut échapper. (*Applaudissements.*)

M. COUDERT, *directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice.* — Je voudrais seulement donner un renseignement, je n'ai pas l'intention de prendre la parole sur la proposition de loi.

Tout à l'heure, j'ai été frappé d'un chiffre, M. Morizot-Thibault vous a indiqué que le nombre des poursuites d'après les statistiques antérieures à 1914, puisqu'il n'y en a pas eu depuis, était de 27 seulement, ce nombre étant celui des poursuites criminelles devant les tribunaux de France.

Je retiens ce chiffre qui me fait mieux comprendre l'imminence du péril et la gravité du mal. Combien sont ustes les paroles que

prononçait tout à l'heure M. Millerand, nous disant que nous n'avons plus le temps d'attendre, qu'il faut un remède efficace, qu'il faut enrayer le fléau !

Oui, le mal s'est considérablement aggravé. J'ai reçu, ces jours-ci, un rapport de M. le procureur général de Rouen. Savez-vous combien dans le département de la Seine-Inférieure il va y avoir de poursuites devant la Cour d'assises en matière d'avortement ? Quatorze, c'est-à-dire la moitié du chiffre qui vous a été indiqué pour toute la France. C'est véritablement effrayant.

En présence d'un pareil péril, personnellement je suis tout à fait acquis au projet qui vient d'être exposé. Il faut des sanctions et des sanctions immédiates. Évidemment, c'est une noble conception de penser que les peuples pourront être arrêtés dans la voie du mal par les sanctions de l'au-delà ; mais, cependant, puisque l'honorable orateur qui tout à l'heure, exposant sa théorie, disait que les vieux garçons, les sceptiques, les prostituées ne s'embarasseraient pas par des considérations morales, religieuses ou patriotiques, qu'est-ce qui les arrêtera ? Pour eux les sanctions terrestres sont indispensables ; la crainte du gendarme sera le commencement de la sagesse. Il faut qu'ils aient de sérieuses craintes d'être découverts.

Dans notre organisation sociale actuelle, avec le secret poussé si loin en matière de maternité, secret qui lie les médecins, les coupables savent qu'ils n'ont rien à redouter. Voilà pourquoi nous voyons de si nombreux avortements.

Avant que l'évolution sociale se soit faite dans le sens que désirerait l'honorable docteur Le Bec le temps va s'écouler. Or, il est urgent de réparer nos ruines et de remédier aux maux de toute nature que la guerre a engendrés. L'accroissement du nombre des avortements n'en est pas le moindre.

J'ai pu constater, à une époque récente où j'avais l'honneur de présider les assises dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, que cet accroissement n'est malheureusement pas limité au seul département de la Seine-Inférieure.

Des défaillances se produisent dans tous les mondes. Des femmes de notables commerçants, voire même d'un juge, auraient vu leurs noms prononcés dans une affaire scandaleuse, vous disait-on. Raison de plus pour adopter le projet qui vous est proposé.

Le jour où les femmes auxquelles on faisait allusion seraient exposées à des révélations qui les conduiraient sûrement à l'audience de police correctionnelle et au déshonneur, elles n'auraient plus la tentation d'aller chez l'avorteuse.

M. ALBERT RIVIÈRE, *ancien magistrat*. — M. le Directeur des affaires criminelles vient de recevoir un rapport du procureur général de Rouen. J'ai reçu, ce matin, une lettre de notre collègue, M. le conseiller Mourral, qui s'excuse de n'avoir pu venir aujourd'hui assister à la séance, et qui m'adresse la communication suivante :

M. MOURRAL, *conseiller à la Cour d'appel de Rouen* (note lue). — Une des conséquences imprévues de la guerre actuelle a été sans contestation possible une recrudescence très sensible des avortements.

Auparavant, les crimes de ce genre déferés aux cours d'assises étaient plutôt rares. Pour ne parler que de ce que je sais, depuis dix ans que je suis à la Cour de Rouen, je n'en avais vu qu'un, et plusieurs de mes collègues m'ont dit qu'au cours des nombreuses sessions qu'ils avaient présidées, aucune affaire de ce genre n'avait été soumise au jury.

Or, depuis deux ans surtout, les choses ont changé, et les avortements représentent en moyenne le tiers des affaires inscrites aux rôles trimestriels de nos deux cours d'assises.

Il est vrai que la grande majorité des affaires proviennent des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme qui ont été au point de vue criminel rattachés au ressort de Rouen. (Il existe en effet dans ces départements, dans les villes d'Abbeville, Boulogne et Hazebrouck notamment, de véritables officines d'avortement.) Mais il n'en reste pas moins acquis que, dans notre région, les avortements se multiplient dans une proportion vraiment inquiétante.

La cause doit en être recherchée dans la démoralisation profonde dans laquelle l'état actuel a jeté la classe ouvrière : mobilisation de la grande majorité de la partie masculine de la population ; allocations généreusement distribuées aux femmes, qui mettent ainsi à leur disposition des ressources parfois supérieures à celles qu'elles tiraient du travail de leur mari, leur permettant de vivre dans l'oisiveté, enfin la présence d'un contingent très important des troupes alliées. On trouve presque toujours à l'origine des avortements un militaire anglais, plus rarement un belge. A quoi il faut ajouter la propagande néo-malthusienne dont j'ai pu récemment constater d'une façon précise les effets.

C'était à la session des assises de la Seine-Inférieure de février 1916, qui comprenait 18 affaires dont 6 d'avortements, parmi lesquelles 2 provenaient de l'arrondissement de Rouen.

Une de ces dernières présentait la particularité suivante. Il s'agissait d'une ouvrière de fabrique, mariée, mère de famille gagnant avec

son mari des salaires importants largement suffisants pour assurer leur existence. Elle était accusée de 6 avortements commis de 1913 à 1915. Elle était en outre gravement soupçonnée d'en avoir perpétré d'autres, mais remontant à une époque trop éloignée pour qu'il fût possible d'en rapporter les preuves.

Cette femme se livrait, dans les divers établissements où elle avait été occupée, à une véritable propagande anticonceptionnelle, répétant à qui voulait l'entendre qu'on n'avait des enfants que si on le voulait bien et engageant ses camarades qu'elle voyait enceintes à venir la trouver, qu'elle les débarrasserait sans danger. Toutes ses victimes, à l'exception d'une, semblent n'avoir cédé qu'à ses sollicitations pressantes; toutes, il faut le reconnaître, ont agi en dehors de leur mari.

Cette femme, d'autre part, n'obéissait à aucune idée de lucre, elle ne demandait, en effet, aucune rétribution, se contentant de quelque provision de méchage, lapin, fruits, légumes.

La perquisition opérée à son domicile a amené la découverte du matériel complet dont les néo-malthusiens préconisent l'usage, speculum, grosse poire en caoutchouc, longue et mince canule de forme spéciale qui ne correspond à aucun usage thérapeutique et, soit dit en passant, de fabrication allemande. Elle possédait en outre une brochure qu'elle montrait à l'appui de ses dires. Cette brochure n'a pu être retrouvée, mais à la description qu'en ont faite ses victimes, il m'a semblé reconnaître un de ces nombreux opuscules qui sont largement distribués dans les conférences anticonceptionnelles.

On se trouvait donc en présence d'une fanatique de l'avortement. Le juge d'instruction n'a pas cru devoir pousser sur ce point son information. Il est résulté cependant des interrogatoires que j'ai fait subir à ce sujet à l'accusée qu'elle tenait tous ces instruments de son frère, ouvrier des chemins de fer à Sotteville, décédé depuis. Il les avait achetés à Paris et lui avait indiqué la manière de s'en servir. Or la commune de Sotteville, où sont installés de vastes ateliers de la compagnie de l'Ouest-État, est un centre très actif de propagande néo-malthusienne; on ne saurait donc contester que l'affaire en question en était le résultat.

Une autre affaire jugée en janvier dernier à la Cour d'assises de l'Eure est encore venue, à un autre point de vue, me fournir une nouvelle preuve de l'influence des doctrines anticonceptionnelles.

Il s'agissait cette fois d'une femme habitant une commune rurale de l'arrondissement de Boulogne. Cette femme dont le mari, ouvrier agricole, était mobilisé depuis le début de la guerre, avait eu des

relations avec un soldat anglais. Étant devenue enceinte et son état correspondant à deux mois près avec une permission de son mari, elle avait cru pouvoir en informer celui-ci, qui lui répondit aussitôt (la lettre était jointe au dossier) que c'était impossible, *qu'il était sûr de lui et avait pris toutes les précautions nécessaires*. Cette lettre m'avait frappé, et mon impression qu'on se trouvait encore en présence du résultat de la propagande anticonceptionnelle s'est trouvée confirmée par un de mes collègues qui m'a raconté avoir vu une lettre pareille dans une autre affaire de cette nature.

Depuis, M. le pasteur Comte m'a appris qu'il se faisait sur le front une campagne anticonceptionnelle très active. N'y a-t-il pas un rapport de causalité entre cette campagne et ces deux affaires? Elles démontrent tout au moins que l'influence des doctrines néo-malthusiennes ne se borne pas aux simples agglomérations urbaines.

Je voudrais maintenant appeler l'attention de la Société sur un autre point.

La mécanique des avortements est aujourd'hui tellement connue qu'il n'est plus nécessaire de recourir à des professionnelles. Il suffit de l'aide d'une amie complaisante et de se procurer l'instrument nécessaire, je veux dire la fameuse canule dont je parlais plus haut. Or, j'ai toujours été frappé de la facilité avec laquelle on la trouvait. Dans une affaire récente, l'avortée l'avait obtenue sur le vu d'une note à elle remise par son amant et portant ces simples mots : *canule spéciale*. Le bandagiste auquel elle s'était adressée la lui avait aussitôt remise sans difficulté, soigneusement enveloppée. Or si l'on considère que cette canule ne peut servir à aucun autre usage que l'avortement, je crois qu'il faudrait en prohiber formellement la détention et la vente, exercer une surveillance très active chez les bandagistes, herboristes, etc. et ne pas hésiter à poursuivre comme complices (art. 60, § 2) ceux qui seraient reconnus les avoir vendues.

Si les avortements augmentent, il faut reconnaître également que, tout au moins par ce que j'ai pu constater dans notre ressort, le jury semble également montrer une tendance à une plus grande sévérité, sévérité relative, il est vrai, car s'il condamne généralement les avorteuses, parfois les complices, il acquitte presque toujours les victimes. Mais, d'autre part, comme il accorde dans tous les cas les circonstances atténuantes, la peine prononcée se borne à l'emprisonnement. Je ne verrais donc aucun inconvénient à la correctionnalisation proposée. La répression ne sera pas atténuée, et elle aura au moins l'avantage d'être plus rapide.

A ce propos on me permettra la réflexion suivante, par laquelle je terminerai cette trop longue communication. A la dernière séance, quelques orateurs ont paru se méfier de l'indulgence trop grande des tribunaux et ont rappelé l'article sensationnel de M. le procureur général Loubat sur la crise de la répression. Sans vouloir reprendre la discussion un peu orageuse à laquelle il a donné lieu au congrès de Grenoble, je me permettrai de faire observer que si cette crise existe, elle n'est qu'une modalité d'une crise beaucoup plus générale et plus grave que signalait M. le professeur Garraud et qui est *une crise morale*; il serait donc injuste de l'imputer uniquement à la défaillance de la justice répressive. Comme l'a dit Montesquieu, « ce qui fait les mauvaises mœurs, c'est moins la faiblesse de la répression que l'impunité des crimes ». Or, combien voyons-nous de lois inappliquées, et pour rester dans notre sujet, combien sont rares les poursuites en matière d'outrages aux bonnes mœurs et de propagande anticonceptionnelle. Pour ne citer qu'un exemple, il y a quelques années plusieurs conférences de ce genre eurent lieu à Sotteville qui furent d'un caractère particulièrement immoral. Les poursuites n'ont pu être engagées que sur l'insistance du président du comité de vigilance de Rouen qui dut se porter partie civile (il lui en a coûté 300 francs). Des condamnations furent, il est vrai, prononcées, mais grâce à de puissantes interventions, l'exécution de la peine a été successivement retardée et j'ignore si, à l'heure actuelle, elle a été accomplie.

Il est bon de poursuivre les avortements, mais on n'arrivera à un résultat sérieux qu'en combattant le mal à sa source. Il ne faut donc pas laisser impunis tous ceux qui, sous quelque forme que ce soit, annonces, livres, brochures, conférences, etc., sont les propagateurs de doctrines et de manœuvres dont les crimes que l'on veut réprimer ne sont que les conséquences.

M. LE DOCTEUR DOLERIS, *de l'Académie de médecine*. — Je n'ai pas l'intention de suivre les orateurs dans les considérations morales ou métaphysiques qui s'attachent à la question. Comme M. Millerand, je serrerai de plus près le problème pratique, convaincu qu'il est temps d'aboutir rapidement.

Je ferai cependant une observation. On nous a dit et on a spécifié que trois points d'abord doivent être liquidés, aussi bien dans le projet de loi que dans les conclusions qui peuvent sortir d'une enceinte aussi autorisée que celle-ci.

La correctionnalisation. Tout le monde est d'accord là-dessus.

Ensuite, la question du secret professionnel. Question beaucoup plus grave.

Enfin, la question de l'immunité concédée à l'avortée dénonçant le complice.

Nous n'arriverons jamais à saisir qu'une faible proportion des crimes commis. Par conséquent, dire que dans de telles conditions les complices aussi bien que les coupables échapperont très souvent à la justice c'est parfaitement exact; non pas toujours cependant.

Que des médecins et des sages-femmes puissent dissimuler, c'est tout à fait certain. Mais il est sûr aussi qu'en faisant appel à l'un des éléments qui apparaît dans le projet de loi qui nous a été lu tout à l'heure, l'obligation de la déclaration laquelle devient en somme la base du tout, il est sûr, dis-je, que si on ne vous déclare pas l'avortement, vous l'ignorez et vous ne pouvez poursuivre qu'autant qu'il y a scandale, dénonciation ou mort, et ce sont des espèces restreintes.

Il faut donc qu'il y ait obligation de la déclaration.

Comment peut-on entendre cette obligation de la déclaration? A la fin de la dernière séance à laquelle j'avais l'honneur d'assister, j'avais essayé une sorte de transaction entre la justice et ce qu'on appelle le secret professionnel strict pour le médecin, dont il abuse, paraît-il, puisque, d'après les explications qui viennent de nous être données, il y aurait, mauvaise interprétation de la loi par la jurisprudence.

Il faut, malgré tout, que cette transaction intervienne, que la justice ait le dessus.

Alors je pose cette question, et il me semble qu'elle est résolue : un avortement est une mort, mort de l'embryon, mort de l'enfant. C'est une mort accidentelle, cas devant lequel apparaît toujours, quand il se produit dans une maison privée, l'intervention du médecin et immédiatement celle des agents de l'autorité, l'agent de la police, dès que le cas paraît suspect sauf dans des circonstances tout à fait spéciales. Donc, chaque fois que cette mort inattendue, inopinée se produit, le médecin ou la sage-femme qui est à côté de la patiente, qui assiste à l'avortement, doit être tenu légalement d'en faire la déclaration. C'est de cette déclaration qu'il faut spécifier les conditions. Il faut que toute sage-femme ou tout homme appartenant au corps médical sache nettement à quoi s'en tenir à ce sujet.

Si un médecin ou une sage-femme sont appelés pour une menace d'avortement, — c'est un cas spécial, — ils ne doivent pas refuser leur assistance. Un nouveau devoir apparaît, c'est d'éclairer la justice s'il y a lieu et lui permettre d'enquêter officieusement ou offi-

ciellement suivant les cas, c'est-à-dire de partager les responsabilités avec un homme non tenu au secret professionnel, mais au contraire commis pour connaître des délits et des crimes.

Voilà la transaction que j'avais risquée. Il me semble qu'il n'y a pas incompatibilité entre le secret médical le plus strict et le devoir qui consiste à révéler le cas à un confrère commis pour cela et qu'on sera tenu d'aviser par les voies administratives. Une femme avorte à domicile, vous n'aurez qu'à avertir le médecin légiste.

UN MEMBRE. — Vous devez le faire, mais on ne le fait pas en pratique.

M. LE DOCTEUR DOLERIS. — On doit déclarer l'existence d'un fœtus quand il est apparu, ce qui n'est pas la même chose que de déclarer l'imminence ou les phases initiales de l'avortement. Vous êtes en présence d'une femme qui est manifestement enceinte de deux, trois mois, qui a une perte très considérable, c'est ce qu'on appelle le phénomène initial. Dans de pareilles conditions, il peut s'écouler un certain temps avant l'expulsion de l'embryon. Si la personne, le médecin qualifié pour enquêter officieusement ou officiellement n'est pas appelé, son action reste en quelque sorte très affaiblie, sinon nulle. Il me semble que l'association du médecin traitant avec un médecin qualifié au point de vue médico-légal est une chose désirable en l'espèce, au point de vue de la déclaration même de l'avortement, et que ceci est une solution puisque les lois étrangères nous en donnent des exemples et que la loi française est susceptible d'être discutée et d'admettre le même principe.

Pour ce qui concerne la question de l'immunité à l'avortée dénonciatrice, je ne puis pas me refuser à reconnaître qu'il y a là un gros danger. Immuniser complètement une femme qui dénoncera l'agent qui a perpétré l'avortement est d'abord une prime à l'avortement pour une catégorie de femmes très nombreuses, celles qu'on signalait tout à l'heure. Et ne voyez-vous pas avec quelle légèreté, avec quelle facilité certaines femmes pourraient égarer la justice, en allant d'un cabinet à un autre, trois à quatre, et en dénonçant à loisir le médecin ou la sage-femme qu'il leur plaira de particulièrement désigner.

M. PAUL KAHN, *avocat à la Cour d'appel*. — Elles pourraient ainsi se livrer à des tentatives de chantage.

M. LE DOCTEUR DOLERIS. — J'ai un exemple terrible à vous citer. J'ai été appelé comme expert en province dans une affaire d'assises.



J'ai vu défiler à la barre une douzaine de filles publiques, qui avaient été très bien « travaillées », cuisinées pour une dénonciation que je considérai comme calomnieuse et qui n'était basée que sur ce fait qu'elles étaient allées prendre une consultation chez un médecin qui leur avait fait un pansement et elles avaient eu une perte... Le jury a rendu un verdict d'acquiescement; mais j'ai tremblé, à ce moment-là, à la pensée qu'il suffisait de la dénonciation d'une femme pour entraîner la condamnation d'un médecin innocent. Dans ces conditions, je me demande, si vous ajoutez encore l'immunité certaine, l'exonération de toute peine, à quel danger ne seront pas exposés les médecins et les sages-femmes.

Il y a lieu d'étudier ce principe de très près. Je n'insisterai pas davantage sur les autres questions. (*Applaudissements.*)

M. LE PROFESSEUR BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — Je voudrais répondre sur un point qu'a soulevé M. Cazeneuve relativement à l'art. 16. Je crois qu'il y a un malentendu. Je rappelais dans mon rapport l'opportunité qu'il y avait d'étendre à toute la France une interprétation de jurisprudence administrative qui exige la déclaration de tous les avortements. Le Code civil prescrit, comme le rappelait tout à l'heure M. le docteur Doléris, que les médecins signalent tous les décès. Or, le décès du mort-né, c'est encore un décès.

La question est de savoir ce qu'est un mort-né. La jurisprudence très large de l'administration, guidée par des indications médicales du temps du Second Empire, a admis qu'il fallait considérer comme décès de mort-né même l'expulsion d'un embryon, et des circulaires exigent ainsi dans le département de la Seine la déclaration de tous les avortements. Mais, dans la pratique, comme le disait le docteur Lepage, cela ne se fait qu'exceptionnellement. Il y a, dit-on, 60.000 avortements dans le département de la Seine, et seulement 4.000 à 5.000 déclarations par an portant presque toutes sur des fœtus; quelques centaines seulement portant sur des embryons.

Nous demandons que dans toute la France, on fasse exactement ces déclarations.

Le docteur Tissier, accoucheur des hôpitaux, a écrit sur cette question un article extrêmement clair et concluant. Le docteur Pinard nous a appuyé de son autorité à la dernière séance; les médecins des hôpitaux qui font partie de la Commission instituée par la direction de l'assistance sont d'accord sur ce point et je puis signaler dans le même sens l'avis du docteur Brouardel.

Je me déclare convaincu que la déclaration des avortements peut

servir à quelque chose; il faut qu'elle se fasse. Je demande qu'on la généralise à toute la France. Cette formule ne peut pas entraver le vote de la loi, puisqu'il s'agit d'exiger l'application du Code civil. (*Applaudissements.*)

M. LE SÉNATEUR CAZENEUVE. — Tout à l'heure, un des membres de la Société m'a fait le reproche d'avoir passé sous silence la question de l'avortée dénonciatrice qui serait exemptée des peines.

M. Berthélemy avait déjà dit, à cet égard, ma répugnance à admettre cette thèse. M. Doléris vient d'apporter quelques arguments, et j'ai la conviction la plus profonde qu'un amendement déposé en ce sens devant le Sénat n'a aucune chance d'aboutir.

On pourra toujours redouter des manœuvres de chantage de la part de l'avortée.

Il me semble qu'entre le crime de faux-monnayeur et le crime d'avortement le rapprochement est un peu forcé.

Je trouve qu'il y a quelque chose de choquant dans cette sorte de prime à la délation sous une forme qui répugne à notre tempérament français. Je doute même qu'on trouve un sénateur ou un député pour signer un amendement dans le sens de la dénonciation libérant l'avortée de toute poursuite et de toute peine. Si l'amendement est déposé je serai amené à le combattre.

M. LE PROFESSEUR BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — Il y a des arguments qu'on peut invoquer en sens contraire.

M. LE DOCTEUR LEPAGE. — Bien que je sois un de ceux qui, après plusieurs de mes collègues accoucheurs, aient tiré la cloche d'alarme pour signaler le nombre et le danger croissant des avortements criminels, je crains que les mesures répressives n'aient ni l'importance ni l'efficacité qu'on semble leur accorder; aussi, suis-je d'avis qu'il n'est pas nécessaire de discuter trop longtemps les questions de répression pénale.

Au fond, quelle est la question qui nous préoccupe tous? C'est celle de la dépopulation. Or, l'avortement criminel ne contribue que, dans une mesure restreinte, à affaiblir le taux de la natalité.

M. Morizot-Thibault a tout à l'heure donné le chiffre de 400.000 avortements annuels en France! Je crois exagéré ce chiffre qui ne repose pas sur une statistique précise, pas plus d'ailleurs que celui de 150.000 à 200.000 qui me paraît se rapprocher davantage du chiffre réel. Qu'est ce nombre en comparaison de celui des enfants que chaque année les ménages français *s'abstiennent volontairement* de procréer, et qui dépasse certainement le million!

D'ailleurs, pour empêcher nombre de femmes de se faire avorter, la répression légale n'est qu'un des moyens à employer; elle ne sera guère efficace, pour une catégorie de femmes qui, dans une situation aisée, sont devenues enceintes en dehors du foyer conjugal ou qui se refusent à une maternité nouvelle même légale : elles sauront trouver le ou la complice complaisante qui leur donnera presque toute sécurité. Par contre dans la clientèle hospitalière, un certain nombre de femmes ou mieux de filles-mères (domestiques, ouvrières, etc.) ne se feraient pas avorter si la société leur venait en aide d'une manière vraiment efficace pendant leur gestation et après leur accouchement. C'est pour cela qu'il faut multiplier les refuges-ouvroirs où les femmes enceintes puissent se cacher pendant leur grossesse et travailler sans fatigue. Il faut qu'après l'accouchement la femme, abandonnée par son amant, reçoive une allocation suffisante pour allaiter et élever son enfant — ou bien qu'elle soit admise pour un an dans un de ces refuges d'accouchées dont le professeur Pinard a poursuivi le développement depuis le début de la guerre, et dans lesquels la femme pourrait, tout en élevant son enfant, amasser un petit pécule. Il faut enfin qu'après la cessation de l'allaitement la femme soit aidée pécuniairement par l'État pour élever son enfant. Ces mesures, ainsi que celles qui viendraient d'une manière sérieuse en aide aux familles nombreuses, empêcheraient certainement un certain nombre de femmes de se faire avorter.

M. Millerand vient de nous dire qu'il faut se hâter d'agir; nous sommes d'accord avec lui puisque, à la Commission qui siège à l'Assistance publique, nous avons demandé que la déclaration des avortements qui viennent se terminer dans les services hospitaliers soit faite à la mairie, conformément d'ailleurs aux arrêtés préfectoraux. Il faut que cesse la quiétude complète, exagérée, que trouve à l'hôpital la femme qui s'est fait avorter.

Je signale de nouveau à MM. Berthélemy et Cazeneuve l'intérêt qu'il y a à ce que la déclaration porte non seulement sur les embryons, mais sur les produits embryonnaires (placenta en entier ou en partie). Nombre de femmes ne viennent, en effet, dans nos services qu'après avoir expulsé en ville leur embryon, et cependant, — sans préjuger de la cause, — le médecin est en pareil cas en mesure d'affirmer qu'il y a eu grossesse, et par conséquent avortement (criminel ou non). A côté de la déclaration, la création que j'ai proposée de services spéciaux — d'avorteriers — sera une mesure très utile qui fera hésiter nombre de femmes à recourir à des manœuvres abortives.

La première partie du rapport de M. Cazeneuve a trait aux maisons d'accouchement ; je me permets de rappeler à l'honorable rapporteur du Sénat que nous déplorons — à tous points de vue — qu'il n'y ait pas à Paris et dans les grandes villes de France des « maisons d'accouchements » bien tenues, qui permettraient à un plus grand nombre de Françaises qui ne peuvent accoucher avec sécurité chez elles, aux étrangères, d'accoucher dans de bonnes conditions. Il ne faut donc pas que des mesures législatives trop sévères viennent entraver la création et le développement de ces maternités privées et jettent sur elles une sorte de suspicion ; tout le monde sait d'ailleurs que ce n'est que rarement que les avortements provoqués se terminent dans ces maisons d'accouchement.

La plupart de ceux (législateurs, juristes, philosophes, etc.) qui se sont occupés récemment de la question de l'avortement criminel croient avoir trouvé une sorte de panacée dans la suppression du secret médical professionnel en fait d'avortement criminel ; il y a là une illusion assez grande qui résulte de ce que ceux qui ont écrit ou parlé sur cette question ignorent l'impossibilité dans laquelle se trouve presque toujours le médecin — qu'il soit médecin traitant ou médecin légiste — d'affirmer si l'avortement a été ou non provoqué. Par conséquent, dans la très grande majorité des cas, le médecin — même délié du secret professionnel — ne pourrait apporter un concours vraiment utile à la justice. Aussi, je me demande s'il est très nécessaire, pour un résultat aussi aléatoire, de faire cette brèche dans le secret médical. Le professeur Berthélemy invoque l'exemple des législations étrangères. M. Morizot-Thibault citait tout à l'heure la législation américaine, qui non seulement relève le médecin du secret professionnel, mais l'oblige à *dénoncer* les avortements criminels ; mais ce que ne disent pas nos honorables contradicteurs, ce sont les résultats utiles, pratiques qu'a donnés cette abolition du secret médical professionnel au point de vue de la diminution du nombre des avortements. Je ne voudrais pas médire de nos récents alliés — dont j'apprécie tout particulièrement le puissant concours — mais tout au moins, à en juger par la clientèle américaine que nous soignons à Paris, nous savons que l'avortement provoqué est loin d'être rare aux États-Unis ! M. Berthélemy invoque d'autres arguments très puissants pour la suppression du secret professionnel : si son éloquence a ébranlé ma conviction, il n'a pu cependant m'entraîner à voter cette suppression partielle à la Commission de l'Assistance publique.

Notre collègue Doléris vient de montrer les dangers de l'immunité

accordée à la femme avortée dénonçant la personne qui l'aurait fait avorter ; il a développé avec son talent habituel les arguments contre cette proposition ; j'avais fait au professeur Berthélemy les mêmes objections dont la principale est le chantage qui pourra s'exercer par une ou plusieurs femmes contre un médecin ou une sage-femme parfaitement honorables et innocents du crime d'avortement. N'arrive-t-il pas souvent qu'un médecin reçoit la visite d'une femme qui vient lui demander si elle est enceinte ; sa hâte d'être fixée l'amène à consulter trop tôt ; ce n'est qu'au deuxième ou troisième examen que le médecin peut confirmer les... craintes de sa cliente ; ce n'est qu'à ce moment qu'elle se hasarde à demander le concours criminel. Elle pourra — après s'être fait avorter ailleurs — se venger du refus qui lui a été opposé par le médecin consulté en rappelant les visites faites au domicile du médecin. Il résulterait donc de l'impunité accordée à l'avortée dénonciatrice un danger très réel pour les médecins et les sages-femmes qui exercent honorablement leur profession. A cette objection capitale, M. Berthélemy, ayant dans le bon sens et la prudence des magistrats instructeurs une confiance qui n'est pas complètement partagée par le corps médical, répond que ce n'est pas sur la dénonciation d'une ou deux femmes qu'un médecin, qu'une sage-femme pourraient être inquiétés, et qu'ils ne seraient en tout cas poursuivis qu'avec un faisceau de preuves solides.

Il est évident que l'impunité — accordée à l'avortée dénonciatrice — serait un excellent moyen d'atteindre et de frapper les avorteurs et avorteuses de profession ; nombre de femmes, en effet, regrettent d'autant plus de s'être livrées à des manœuvres criminelles qu'elles restent parfois ultérieurement stériles et qu'elles regrettent très sincèrement l'acte criminel de jadis. Elles dénonceraient donc volontiers la personne qui les a fait avorter ; si beaucoup se résoudraient difficilement à ce rôle de délatrices spontanées, un certain nombre d'entre elles n'hésiteraient pas, apprenant qu'il y a une instruction commencée ou des poursuites engagées contre l'avorteur ou l'avorteuse, à apporter au juge leur témoignage précieux pour la répression ; un certain nombre de ces dénonciations concordantes permettraient aux magistrats de condamner le coupable et de faire cesser l'industrie de l'avortement provoqué. Pour ceux qui ont une conscience chancelante, la crainte permanente du chantage, pécuniaire ou judiciaire, n'arrêterait-elle pas la plupart de ceux qui se laissent aller à pratiquer l'avortement criminel ? Aussi, je me demande si la crainte vague d'un chantage possible doit suffire à faire écarter cette dispo-

sition, qui aurait certainement une action très efficace pour empêcher les avortements criminels. Je n'hésiterais pas à m'y rallier si j'étais certain que les magistrats qui appliqueront cette partie de la loi future auront tous la même sûreté de jugement que ceux qui, dans cette réunion, défendent ce procédé d'information judiciaire.

M. LE DOCTEUR DOLERIS. — Je n'ai pas un grand goût pour le paradoxe, aussi je déplore les affirmations ou les opinions du genre sceptique que vient d'émettre mon ami Lepage. Il a une telle façon d'enguirlander sa pensée qu'on pourrait être séduit par des considérations restrictives dont le moindre tort est d'affaiblir des vérités reconnues.

De deux choses l'une : ou il faut combattre l'avortement, — et il faut le combattre parce qu'il s'en perpète par an des centaines de mille et la question doit être très sérieusement étudiée pour que les mesures soient efficaces, — ou bien il faut adopter le principe des bras croisés et ne rien faire.

Vous êtes cependant, mon cher ami, d'avis qu'il faut faire quelque chose. Nous sommes donc tous d'accord; et heureusement votre péroraison me met encore plus d'accord avec vous.

Pour ce qui concerne la question relative à la dénonciation, je considère que s'il est exact qu'en effet le juge nanti de dénonciations ou d'informations sérieuses peut éviter de faire fausse route, il faut songer pourtant et surtout à ceux qui peuvent être victimes de fausses dénonciations, dans des cas exceptionnels je le reconnais.

Et comme, d'une part, il y a une sorte d'immoralité à proclamer par avance l'impunité de la dénonciatrice et que, d'autre part, il y a un danger évident — dans des cas rares, je le veux bien, — mais que ce danger existe et que vous aussi bien que moi pouvons en être victimes, j'estime que le maintien de la clause d'immunité ne peut être admis. La révélation du nom du complice, ainsi conditionnée, ne me paraît pas d'une réelle utilité pour la thèse générale de la répression.

Il est enfin certain que tout ce que nous disons et tout ce que la loi pourra faire n'a qu'une portée relative. Nous n'empêcherons pas qu'au travers des mailles des réseaux de la loi, s'échappe une infinité de coupables. Mais, si on évite l'assassinat quotidien, n'est-ce pas vraisemblablement parce qu'on condamne quelques hommes aux travaux forcés à perpétuité ou à mort au cours de chaque année? Par conséquent vingt, trente condamnations et plus que vous obtiendrez dans des régions où se perpète l'avortement, seront de pré-

cieux avertissements pour ceux qui seraient tentés de s'y livrer, et la crainte du châtement pourra en empêcher l'accomplissement.

Les moyens proposés sont d'une valeur relative, mais ils tendent au but. Le principal est de les adopter et d'aboutir à des conclusions qui soient utiles à la société. En cela, nous sommes bien d'accord.

M. LE PROFESSEUR PINARD, de l'Académie de médecine, professeur honoraire à la Faculté de médecine. — Nous venons d'entendre les choses les plus intéressantes et les plus importantes, mais en même temps les plus graves. Je dirai tout d'abord combien je suis reconnaissant à M. Millerand d'avoir tout à l'heure mis son éloquence au service de notre cause. A l'heure actuelle, le fléau le plus grave qui menace la nation, c'est la dépopulation. Je sais très gré à M. Millerand d'avoir dit qu'il faut faire quelque chose et qu'il est nécessaire d'aller vite. Je suis absolument d'accord avec lui sur ce point. Mais, sur les moyens à mettre en œuvre je me permets de ne pas partager son opinion.

Il faut interpréter les choses, voir ce que nous voulons et ce que nous pouvons faire.

(S'adressant à M. Berthélemy.) Vous me permettez, mon cher et éminent collègue, de revenir sur votre lumineuse critique du rapport élaboré avec tant de conscience par notre collègue et mon ami M. Cazeneuve. Vous dites avec lui : nous voulons prévenir, poursuivre, réprimer l'avortement.

Prévenir! Je vous demande pardon, je ne veux pas faire de querelles de mots; mais est-ce bien le mot qui convient ici; je ne le crois pas. A la vérité, vous voulez empêcher l'avortement et non le prévenir. Vous voulez empêcher l'avortement? Certes, il le faut. Cela est bien, et je crois avec vous que la crainte du gendarme est absolument nécessaire pour empêcher l'accomplissement de beaucoup d'actes répréhensibles ou criminels, mais ne croyez pas que la population va augmenter si ce projet est voté. Assurément non.

On vous a déjà dit, et je vous demande la permission de le répéter, que les cas dans lesquels on peut faire la preuve que l'avortement a été pratiqué d'une façon criminelle sont tout à fait exceptionnels. En général, dans les hôpitaux, nous ne recevons que les cas compliqués. Combien d'avortements sont effectués sans que nous en ayons connaissance!

Pour ceux qui sont compliqués et nécessitent l'intervention médicale, vous, représentant la justice, vous voulez alors intervenir et faire du médecin un collaborateur sinon un complice. Mon cher collègue,

sur ce point il ne faut pas que vous soyez victorieux. Le médecin ne peut et ne doit ni accepter, ni jouer le rôle que vous proposez.

Malgré tout ce que j'ai entendu, malgré l'éminent magistrat qui nous a fait entendre son éloquente et savante interprétation des textes, je viens combattre ici la proposition qui nous est faite touchant le secret professionnel. Et, en disant cela, je m'excuse d'avoir par un geste et par un mot, interrompu M. Millerand quand il a parlé du devoir médical.

Il y a un devoir qui prime tout, auquel personne n'a le droit de toucher. C'est le devoir médical. Il est tout entier dans le serment d'Hippocrate.

Quelle est donc la signification du mot médecin? Quel est donc le rôle essentiel du médecin? Tout faire, toujours et partout pour conserver la vie. Il n'a pas d'autre rôle. Ne lui en faites pas jouer un autre.

Vous avez dit que la loi déchargeait du secret professionnel à propos des lois concernant la déclaration obligatoire pour certaines maladies contagieuses. Comment, vous allez assimiler ce qu'on demande au médecin pour la déclaration des maladies contagieuses avec ce que vous lui demandez dans votre rapport! En fait, le médecin, quand il déclare un cas de maladie contagieuse, a en vue le danger qui menace la collectivité; il veut conserver la vie humaine, et il la conserve; il reste absolument dans son rôle en remplissant un devoir.

Autre chose. Admettons que vous obteniez de faire jouer au médecin le rôle de dénonciateur ou de justicier, croyez-vous qu'il pourra souvent vous apporter des preuves? une fois sur mille.

M. EUGÈNE PRÉVOST. — Une fois sur mille, mais il sera témoin!

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Pour toutes ces raisons, je reste l'adversaire absolu de cette violation du secret professionnel. J'arrive maintenant à l'argumentation de mon confrère Le Bec. Il nous a dit que si la religion était plus répandue, il y aurait moins d'avortements. Je partage son opinion, mais il faut s'entendre sur le mot religion. Pour moi, la religion humaine, la religion de la notion sacrée de l'être humain, quelle que soit son origine, quelle que soit son *infinité*, la seule qui n'ait jamais fait couler ni sang ni larmes, est celle qui doit être répandue. Je la pratique et la professe depuis plus de quarante ans. Je lui obéis en demandant que l'être humain soit placé sous la sauvegarde de la société, dès que son existence est certaine.



Soyez convaincus, messieurs, que, si nous obtenons un jour la déclaration obligatoire de toute gestation, dès que bat le cœur de l'enfant, le but que vous poursuivez sera près d'être atteint.

Dans cette circonstance, je fais jouer au médecin un rôle absolument capital par cette déclaration obligatoire, mais un rôle de protection et non de délation.

En terminant, je tiens à dire que j'ai trop entendu parler du rôle des sages-femmes comme avorteuses. Il semble que ce soient les sages-femmes qui, seules, pratiquent les avortements. Disons franchement que, dans notre corps médical, nous connaissons tous des médecins qui pratiquent des avortements. Il y a de la morale partout et ce n'est pas le plus ou moins d'instruction qui donne cette élévation morale que l'on trouve aussi bien chez les sages-femmes que chez les médecins. Je tenais particulièrement à faire cette déclaration.

A propos des maisons d'accouchement, mon ami Lepage a eu raison de dire que, dans votre rapport, monsieur Berthélemy, il semblait que vous jetassiez une sorte de désapprobation sur ces établissements. Je voudrais qu'il y ait toujours un directeur dans une maison d'accouchement et voici pourquoi. La loi empêche la sage-femme de faire des opérations au moment de la naissance. Il faut être logique. Elle ne peut pas se servir d'instruments, elle ne peut faire que le traitement curatif manuel pendant la naissance; c'est là son rôle d'après toutes les lois. Elle ne peut pas se servir d'instruments, sinon vous la poursuivriez; et vous voulez qu'elle soit directrice d'une maison d'accouchements! Il faut donc que ce soit un médecin. Je réponds simplement à quelques opinions qui ont été exprimées ici.

Vous voyez que, sur certains points au moins, nous sommes tout à fait d'accord, mais il ne faut pas s'exagérer l'efficacité des mesures que nous préconisons. Il faut cependant faire quelque chose, je vous le demande. Vous voudrez ainsi lutter contre la dépopulation et en rendant la perpétration de l'avortement plus difficile, vous diminuerez la fréquence de ce crime. Quant à prévenir l'avortement, mon ami Lepage l'a dit, c'est lorsque vous remplirez vos devoirs que vous atteindrez ce but. Les médecins remplissent leur devoir, ils ont dit, ils ont crié, ils crient à la société que l'être humain, dès qu'il est procréé, n'est pas protégé comme il doit l'être dans une société civilisée. Et ce n'est pas à nous, Français, à aller chercher dans les lois étrangères ce qu'est la valeur de l'être humain. N'est-ce pas notre pays qui a montré le premier ce qu'on devrait faire dans cette voie? (*Applaudissements.*)

M. LE PROFESSEUR BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — Il est bien tard ; je ne veux pas vous retenir longtemps, mais je ne voudrais pas que vous vous retiriez sur certaines des paroles qui viennent d'être prononcées avec une incontestable autorité.

Je n'aurais presque rien à répondre à ce qu'a dit M. Lepage. Nous sommes beaucoup plus d'accord qu'il ne le pense. Personne ici n'a l'illusion, même si nous admettons qu'il n'y a que 200.000 avortements par an, que nous allons en éviter 50 0/0. Il faut tout de même faire quelque chose, et le docteur en convient. Si petit soit le nombre des vies humaines que nous sauverons, cela vaut l'effort auquel le corps médical lui-même nous a conviés.

D'autre part, il ne faut pas s'imaginer que, dans notre pensée, dans toutes les poursuites qui désormais seront tentées contre les avorteuses ou les avortées il y aura mise en mouvement des médecins et appel à leur témoignage. La crainte du gendarme est le commencement de la sagesse. La crainte de l'usage qu'on pourra faire du témoignage médical, si le médecin est invité à le fournir, sera pour beaucoup de femmes le commencement de la raison. C'est là-dessus que nous comptons. Nous ne voulons plus que les avorteurs et les avorteuses puissent dire : « Une fois que nous aurons confié notre opérée à l'administration de l'Assistance publique ou au médecin, nous ne craignons plus rien. » Les docteurs eux-mêmes repoussent cette complicité obligée.

J'ai la plus profonde estime et le plus grand respect pour le corps médical. Je compte un grand nombre de ses membres au nombre de mes amis ; beaucoup m'ont déclaré souffrir du fait que, liés par le secret professionnel, ils ne peuvent pas contribuer à la répression de certains crimes. Je vous ai, d'ailleurs, cité les conseils du docteur Brouardel. Il tient au secret au profit de l'avortée : il va, en somme, jusqu'à la dénonciation à l'égard des avorteurs et des avorteuses (1).

A la commission de l'avenue Victoria, avec une très grande

---

(1) V. BROUARDEL : *Secret médical*, p. 162. Après avoir rappelé l'obligation au secret envers l'avortée, et même envers l'avorteur si ce dernier a participé à la confidence, le savant maître écrit ce qui suit : « Les sages-femmes, matrones ou médecins qui, hélas ! se livrent à la pratique des avortements, en font leur pratique habituelle ; le médecin se trouve en présence d'un crime se répétant fréquemment ; souvent dans une contrée il est seul renseigné sur les causes de son dépeuplement : doit-il, enfermé dans son secret professionnel, laisser cette industrie se perpétuer ? »

« ... Le devoir du médecin est de mettre un terme à de semblables pratiques ; c'est un devoir impérieux parce que souvent seul le médecin connaît ces crimes. Mais il doit le remplir de façon que sa révélation au parquet soit faite en un temps qui ne puisse mettre en cause aucune des femmes qu'il a soignées, etc. »

noblesse d'idées, une remarquable élévation d'esprit, le docteur Bonnairé a plaidé la même cause; il l'a fait, comme vient de le faire le docteur Pinard, avec un accent qui m'a touché. Cependant il est resté convaincu, et je crois bien qu'il a convaincu le docteur Lepage, que dans mes arguments il y avait aussi de graves considérations à retenir puisque, sans voter pour ma solution de juriste, ces messieurs m'ont accordé cette grande satisfaction, de ne pas voter contre. Ils reconnaissent par là que je traduisais vraiment l'écho de leurs propres doléances, de cette répugnance qu'ils ont à conserver parfois, pour observer le texte trop judaïquement interprété, plus de secret que leur conscience la plus scrupuleuse ne leur fait un devoir d'en garder.

J'ai écrit en maintes occasions que jamais je ne voudrais accepter l'idée de la loi italienne qui fait du médecin un dénonciateur.

Je ne demande même pas que le médecin soit d'une manière générale obligé de témoigner en justice, ce qui est cependant la loi, comme M. Morizot-Thibault vous l'a rappelé en termes excellents. Il y a des cas où l'exagération du secret médical ne me choque pas.

Mais dans cette matière de l'avortement, elle devient particulièrement effrayante puisqu'elle aboutit au sacrifice de l'innocent avorton pour épargner la mère criminelle. Mettons donc dans la loi, sans préjuger d'ailleurs des interprétations ultérieures de la jurisprudence, qu'en matière d'avortement le médecin ne devra pas se retrancher derrière le secret médical.

C'est devant plusieurs des docteurs ici présents que ce fait nous a été raconté par l'un d'eux : Une personne est morte en suppliant le médecin de dénoncer son assassin dont elle lui donnait le nom. Il n'apu le faire, car l'art. 378 C. pén. l'en empêchait. Cette interprétation de l'art. 378 est à nos yeux une évidente erreur juridique. Il faut la condamner et, au moins en matière d'avortement criminel, supprimer cette interprétation possible par un texte législatif.

Si mon collègue M. Garçon était là, il aurait avec chaleur défendu notre thèse, sous réserve, bien entendu, qu'on n'en puisse pas tirer argument, dans les cas étrangers à l'avortement, en faveur de l'interprétation jurisprudentielle.

Par contre, il aurait plaidé à fond contre la correctionnalisation. Il aurait invoqué ici la nécessité des peines graves, et aussi la méfiance, excessive à mon gré, que lui inspirent les jugements de la police correctionnelle.

Je regrette enfin que M. Pinard ait été obligé de prendre la parole pour défendre les honnêtes sages-femmes. Il ne nous est jamais venu

à l'esprit de jeter le discrédit sur leur corporation. Dans l'ensemble des médecins, il y en a bien, vous nous le dites, qui peuvent faillir à leur devoir, mais il vaut mieux le taire. C'est pour cela qu'on s'en prend à ces malheureuses sages-femmes. Au surplus les sages-femmes honorables n'ignorent pas que ceux qui mènent ardemment cette campagne contre la dépopulation par l'avortement criminel sont les premiers à demander la réforme de leur profession, afin de la rendre plus avantageuse, plus digne d'elles et de les débarrasser de concurrentes compromettantes.

En achevant, je tiens à remercier encore messieurs les médecins qui ont déclaré la guerre à l'avortement criminel, et ont appelé à leur aide — dans la mesure où cela peut être opportun, — le concours de juristes. Il ne peut venir à notre esprit de limiter ce qui fait la dignité même de leur profession et de contredire Hippocrate. Il n'y a cependant pas de principe qui ne tourne à l'erreur s'il n'est éclairé par une interprétation raisonnable. Hippocrate est en honneur à Londres, à Bruxelles, à Rome aussi bien qu'à Paris. Les médecins étrangers ne sont ici ni des retardataires, comme le déclare le *Moniteur médical*, ni des *pourvoyeurs de cachots*, comme il l'insinue. Ils ne sont cependant dispensés du témoignage en justice ni par la loi ni par la jurisprudence. En France, c'est, notez-le bien, contre une malencontreuse interprétation jurisprudentielle que nous nous battons ! La règle de l'art. 378 serait vraiment intangible sans l'abus qu'on en a fait. Or, en matière d'avortement, cet abus conduit à cette monstruosité de laquelle j'en appelle à la grande conscience de nos docteurs : pour mieux assurer la santé de l'avortée allez-vous tenir pour inexistant votre devoir envers le malheureux petit être dont nul, sauf vous, ne saurait protéger l'existence ? Le docteur Pinard a sauvé trop de petits Français pour n'être pas sensible à cet argument. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 18 h. 50 m.

---

## III

Séance du 13 juin 1917

Présidence de M. LE SÉNATEUR ÉT. FLANDIN

*Interlocuteurs* : MM. HENNEQUIN, BERTHÉLEMY, LE DOCTEUR LEPAGE, LE PROFESSEUR PINARD, PRÉVOST, P. BUREAU, FEUILLOLEY, DUBOIS, THIBAUT, BRÉGEAUT.

La parole est donnée à M. Hennequin.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'intérieur*. — Je n'ai pas la prétention d'exposer en ce moment des vues personnelles sur l'important projet qui donne lieu à des débats si brillants et de procéder à un examen critique de ses dispositions. D'ailleurs nous sommes encore dans la discussion générale et les observations que je demande la permission de présenter sont d'ordre général.

J'avais demandé la parole à la fin de la dernière séance, sous le coup des impressions que m'avaient fait éprouver certaines déclarations formulées, au cours de la discussion, par divers orateurs.

Le temps écoulé depuis notre dernière réunion a forcément atténué ces impressions; et, d'autre part, elles n'ont pas été ravivées par la lecture du compte rendu de cette séance qui malheureusement ne nous a pas été distribué.

Néanmoins, je crois bien me rappeler, en m'aidant de mes notes, que nous avons entendu des autorités médicales mettre en doute l'utilité d'un projet contre l'avortement et manifester un scepticisme assez décourageant au sujet de son efficacité.

Les mesures proposées seront inopérantes, a exposé M. Le Bec, et en dehors des moyens tirés de la sanction religieuse et de l'éducation morale, il n'y a guère de remède contre les pratiques criminelles qu'on entend prévenir et réprimer.

De son côté, M. le docteur Lepage a semblé contester la gravité des dangers que les avortements présentaient au point de vue de la dépopulation et estimer qu'il était assez vain, pour diverses raisons, d'attendre du projet de loi des résultats appréciables.

Ce sont ces appréciations qui motivent mon intervention.

Que le respect de la morale religieuse constitue le moyen de défense le plus efficace contre la dépopulation, c'est, à mon avis, presque un truisme. Le précepte de la multiplication des enfants qui se rencontre dans la plupart des religions et dans le Coran aussi bien que dans la Bible ou dans l'Évangile, l'assimilation faite de tout temps, par la religion chrétienne, de l'avortement à l'homicide, sont éminemment favorables à l'accroissement de la natalité. Cependant on n'a jamais estimé que les sanctions morales fussent un moyen de contrainte suffisant, si bien que la loi positive, dans le plus grand nombre de pays et de temps immémorial, est intervenue énergiquement pour prévenir et réprimer les avortements et les infanticides. Dans les temps où l'esprit religieux était vivace, la loi pénale se montrait même autrement sévère que dans le droit moderne, car elle punissait ces crimes de mort. Et il n'est pas inutile de rappeler en passant, que le droit canon avait les mêmes rigueurs à l'encontre des pratiques anticonceptionnelles que pour l'avortement.

A l'heure présente, nous nous trouvons en face d'un redoutable péril résultant tout à la fois de l'affaiblissement considérable du sentiment religieux, d'une mentalité funeste, d'une diminution de plus en plus inquiétante de la natalité et enfin des hécatombes qui produiront des vides affreux dans notre population adulte. N'avons-nous pas le devoir impérieux de tenter les plus vigoureux efforts pour essayer de combattre *toutes* les causes de dépopulation et est-il opportun de décourager ces efforts? Sans doute, après comme avant, les preuves d'avortements criminels resteront difficiles; sans doute on peut discuter la conception du projet en ce qui concerne l'abaissement de la peine entraînant le changement de juridiction, mais il contient d'excellents moyens de défense contre le fléau, il marque que les Pouvoirs publics sont sortis de leur trop longue indifférence et il ne saurait manquer d'exercer une salubre influence sur l'opinion publique et les mœurs. En vérité, tout cela doit-il être compté pour rien?

Quant à la question soulevée par M. le docteur Lepage, elle est grave et ne peut être laissée sans réponse. Quelle part incombe aux avortements dans le phénomène de la dépopulation? Peut-on alléguer que cette part est minime, d'où il suivrait que le gain obtenu, grâce au projet de loi, ne présenterait pas un grand intérêt. Nous rencontrons en somme, ici, le problème si souvent agité de l'importance numérique annuelle des pertes d'enfants par voie d'avortements criminels.

Si, comme on l'a prétendu, cette perte était égale ou à peu près aux

naissances, ce serait tout simplement effroyable, et, sans discussion possible, on proclamerait que la principale cause de la dépopulation réside dans les avortements et qu'il faut porter au plus tôt le fer rouge dans la plaie. Mais on peut tenir pour certain que ce chiffre fantastique ne correspond pas à la réalité, par le motif que bien d'autres causes contribuent à la dépopulation au moins autant et plus — beaucoup plus même — que l'avortement, comme la restriction volontaire, par exemple, et que normalement le coefficient de natalité ne pourrait, à notre époque, atteindre la hauteur de plus de 37 0/00 qui n'a jamais été enregistrée depuis le premier recensement de 1801. Mais cette perte ne serait-elle que de 300.000, 200.000 ou de 100.000 enfants seulement, suivant l'évaluation de Leroy-Beaulieu, il y aurait encore un immense intérêt à en récupérer une partie, à raison surtout des circonstances tragiques actuelles qui ont accru dans une si grande mesure la valeur numérique de chaque naissance. Nous avons le devoir strict de ne négliger, en cette matière, aucune augmentation, ne fût-elle, pour ainsi parler, que de quelques unités.

Il faut envisager courageusement la réalité, et la réalité probable, la voici d'après moi. Notre population était avant la guerre très faible par rapport au point de départ du XIX<sup>e</sup> siècle où la France comptait plus de 27 millions et demi d'habitants; très faible par rapport à l'étendue et aux ressources de notre pays si fécond, et à la situation démographique des nations européennes. Elle va se trouver fort amoindrie après la guerre, et d'autant plus gravement que la mort aura fauché un grand nombre d'hommes qui eussent été des reproducteurs. Nous, public, nous ne connaissons pas bien l'importance de nos pertes; nous en savons, hélas! assez, cependant, pour les supputer approximativement et étant donnée la durée des hostilités, le nombre des combats et leur acharnement, la multiplicité et l'horrible puissance des engins employés par l'ennemi, il ne serait pas absurde de présumer que la guerre actuelle aura occasionné à elle seule autant ou presque autant de victimes que toutes les guerres du premier Empire. Or c'est une opinion courante que les conséquences de ces guerres ont été désastreuses pour notre race et M. le professeur Salone a pu écrire dans son beau rapport sur les causes sociales de la dépopulation, que « la France du XX<sup>e</sup> siècle ne peut pas s'être encore relevée de la saignée de cette époque lointaine ».

Et cette longue répercussion des catastrophes semblables aux guerres de l'Empire et à la guerre si meurtrière que nous subissons, ne constitue pas la simple vue d'un historien, mais bien une loi dont la formule a été donnée par le Suédois Berg et vérifiée, en ce

qui touche la Prusse, par le docteur Jacques Bertillon. Considéré de ce point de vue, l'horizon s'élargit et en même temps s'assombrit, et la nécessité d'attacher le plus haut prix à la production d'enfants, de la favoriser par tous les moyens, de *défendre leur vie* quand ils sont nés et de combattre d'une manière implacable dans toute la mesure du possible les manœuvres susceptibles d'aboutir à l'affaiblissement de la natalité, éclate à tous les yeux. Ce serait un crime, suivant moi, de subir avec résignation l'état de choses actuel et de ne pas réagir avec la dernière vigueur.

Je ne veux pas rechercher si le projet en discussion sera tout à fait opérant en ce sens qu'il suffira pour éclairer tout à coup les consciences et déterminer les volontés, pour intimider et en dernière analyse pour réprimer un grand nombre de crimes, en un mot pour modifier profondément en l'améliorant et à très bref délai la déplorable situation dont souffre notre pays. Nul d'ailleurs n'a, je crois, de pareilles ambitions et n'en compte un aussi merveilleux et chimérique profit. Toutefois il en résultera quelque bien, selon toute vraisemblance, et cela le justifie pleinement.

A mon avis les dispositions les plus importantes et dont j'attends avec confiance d'heureux résultats, sont celles qui tendent à protéger et à redresser la mentalité publique. Puisque notre Société est honorée de la présence de médecins, je me permettrai, bien que laïc et par conséquent profane, une grande liberté dont je les prie de m'excuser, en avançant que la multiplication si alarmante, que l'épidémie des avortements criminels, comme on l'a dit, et l'extension prodigieuse des pratiques anticonceptionnelles, ne sont, pour une grande partie, que les manifestations d'une diathèse constituée par le long, le terrible et inlassable effort des néo-malthusiens, par l'élaboration et la diffusion de thèses plus ou moins scientifiques, plus ou moins audacieuses, plus ou moins entachées de snobisme ou de dilettantisme, développées hardiment dans des ouvrages ou brochures écrits par des médecins, des romanciers et des auteurs dramatiques. Je possède, comme beaucoup d'autres, une longue liste de ces productions soutenant la théorie du droit à l'avortement, en proclamant même le bienfait ou l'excusant, niant que l'avortement soit et puisse être un crime, condamnant « l'ignoble art. 317 », ainsi qu'il a été qualifié, déclarant que « la femme doit rester libre de son corps, même si cette décision contrarie la nature », etc., etc. Je ne citerai pas de noms d'auteurs que d'ailleurs la plupart d'entre vous connaissent; aussi bien il suffit de rappeler même succinctement les idées développées et répandues dans le public.



Comment de pareilles campagnes n'auraient-elles pas produit de redoutables effets? Comment ces thèses troublantes et appuyées parfois d'arguments d'une cruelle vérité, n'auraient-elles pas exercé une influence profonde sur la mentalité publique? Et la mentalité actuelle ou tout au moins celle d'avant la guerre est parvenue à ce point que non seulement les manœuvres fœticides sont considérées comme un acte à peine répréhensible, alors que le code les qualifie crimes, mais encore qu'on y a recours « comme on prend une simple purgation », suivant les expressions de Cazot cité dans l'intéressant rapport présenté, il y a quelques années déjà, par le regretté docteur Jullien à la Société de prophylaxie sanitaire et morale, mais en plus qu'on pousse l'inconscience, pour ne pas dire le cynisme, jusqu'à ne pas se cacher de recourir à ces manœuvres criminelles et jusqu'à l'avouer sans embarras. Pour un peu on s'en ferait gloire!

C'est incontestablement dans cette mentalité que réside le grand danger. Aussi ne saurait-on trop applaudir aux dispositions capitales du projet qui édicte les mesures les plus radicales contre toute propagande, même effectuée par *le livre* — ce qui est une innovation considérable qu'on n'avait pas osé réaliser jusqu'ici — tendant à provoquer à l'avortement, et aussi contre la propagande anticonceptionnelle qui a tant contribué, dans ces dernières années, à la diminution de la natalité, comme elle l'a fait également en Allemagne. M. Leroy-Beaulieu attribue, en effet, à cette propagande, l'extraordinaire abaissement de près de 10 0/00 du coefficient de la natalité allemande, survenu entre 1879 et 1911!

Il est permis d'attendre de ces mesures un sérieux assainissement de l'esprit public et d'espérer que libérée des obsessions des apôtres de la « génération consciente », de la « grève des ventres » et de la « procréation volontaire », la population se montrera plus disposée à remplir les devoirs qu'impose d'une manière si pressante la résurrection de la France et on peut même dire en toute vérité, son existence dans l'avenir: (*Vifs applaudissements.*)

M. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit. — Je désire répondre en quelques mots à ce qu'a dit M. Hennequin au sujet d'une parole prêtée par lui au docteur Lepage. Les médecins ont été les premiers inspirateurs de l'œuvre que nous avons entreprise. Le docteur Lepage est un de ceux qui s'y sont attachés avec le zèle le plus méritoire. Certes il a combattu quelques-unes de nos idées, mais sa critique même nous a éclairés, et il a apporté quelques-unes des plus solides pierres de l'édifice que nous désirons construire.

Je crois que vous vous êtes mépris sur la pensée du docteur Lepage, au moins sur un point.

Il faut considérer le docteur Lepage comme très convaincu de l'utilité de la lutte; sans doute l'avortement n'est pas le plus grand destructeur de la population, et les pratiques anticonceptionnelles font encore plus de mal. C'est ce qu'il a dit, et nous le savons tous. Mais un mal signalé ne diminue pas la gravité de l'autre, et pour le docteur Lepage comme pour nous, l'avortement volontaire dont le Code fait un crime est une épouvantable plaie sociale.

M. HENNEQUIN. — Le docteur Lepage a dit qu'il considérait l'avortement comme une cause minime de la diminution de la natalité. Je soutiens que l'avortement est une cause sérieuse.

M. LE PROFESSEUR BERTHÉLEMY. — Mais vous êtes d'accord en cela avec le docteur Lepage, et non en contradiction.

M. LE DOCTEUR LEPAGE. — Je n'ai entendu que la partie finale de l'exposé de M. Hennequin : ce qui me fait regretter davantage de ne pas avoir entendu le début de son argumentation.

Je remercie le professeur Berthélemy d'avoir bien voulu prendre ma défense en précisant ma pensée mieux que je ne l'ai fait à la dernière séance. Je me suis sans doute mal expliqué : je ne suis nullement opposé aux mesures de répression qui sont proposées. Ce que j'ai voulu dire, c'est que la question de l'avortement criminel n'est qu'une partie de la question de la dépopulation; et que, pour empêcher les manœuvres criminelles abortives, il ne faudrait pas attacher une importance exagérée à l'efficacité de la répression, mais s'occuper également des mesures qui permettent aux femmes pauvres et aux filles-mères d'élever leurs enfants.

Je suis si peu opposé aux mesures de répression que peu à peu je me rallie à la proposition qui consiste à accorder l'impunité à la femme qui, s'étant fait avorter, dénonce ses complices.

Malgré le danger qu'il peut y avoir pour les médecins et les sages-femmes dans l'adoption de cette mesure, qui peut les exposer à un chantage injustifié, je la crois tellement efficace que je renonce à la combattre comme je l'ai fait à la commission de l'Assistance publique lorsque le professeur Berthélemy en a exposé le but et les avantages.

A côté de ces différentes mesures qui ont pour but d'enlever aux femmes avortées et à leurs complices la sécurité et l'impunité dont elles jouissent actuellement, j'en ai même proposé une autre à la commission de l'Assistance publique.

Dans une séance de la commission, M. le Directeur des affaires municipales et les délégués de nos confrères chargés du service de l'état civil, qui avaient été convoqués, nous ont exposé les difficultés pratiques qui existaient pour que lesdits confrères fassent d'une manière active et utile des enquêtes sur la possibilité de manœuvres criminelles dans les cas d'avortements qu'ils ont à contrôler; aussi, ai-je déclaré que, pour des besoins nouveaux, pour un péril national presque inconnu il y a cinquante ans, il fallait des organisations nouvelles.

J'ai donc proposé la création à la Préfecture de police d'un *service spécial de recherches et de poursuites des avortements criminels*.

Ce service aurait naturellement un personnel administratif, auquel seraient adjoints deux ou trois médecins plus particulièrement spécialisés dans ces questions, et qui seraient chargés de faire des enquêtes rigoureuses, non seulement sur les cas d'avortements pour lesquels des dénonciations seraient parvenues au parquet ou à la Préfecture de police, mais qui, spontanément, en mission officielle, rechercheraient dans certains cas leur paraissant suspects s'il n'y a pas eu de manœuvres.

Tout naturellement, ce service serait chargé de la surveillance rigoureuse des officines de sages-femmes ou de médecins qui sont connus comme venant trop facilement au secours des femmes qui ne veulent pas que leur grossesse continue.

Ce service, qui serait très utile à Paris, pourrait également être employé dans les grandes villes de France.

Cette proposition, faite par moi il y a plus d'un mois, montre au précédent orateur que je ne suis nullement hostile aux mesures de répression.

M. LE PROFESSEUR PINARD, *de l'Académie de médecine*. — Messieurs, j'ai demandé la parole, non seulement pour répondre à l'intéressante communication que vient de nous faire entendre M. Hennequin, mais encore et surtout, afin de résumer, ou mieux, de vous exprimer mon opinion concernant le magistral rapport de M. le professeur Berthélemy et le projet de loi de mon collègue et ami, M. Cazeneuve. Rapidement, je voudrais résumer devant vous, le fond de ma pensée sur cet important sujet.

Vous voulez lutter efficacement contre l'avortement criminel. J'applaudis des deux mains, j'applaudis de tout cœur à vos efforts et nul ne sera plus heureux que moi, s'ils sont couronnés de succès.

Mais, il ne faut pas croire que la diminution de ces crimes augmen-

tera considérablement notre natalité. Le fait qui mène à la dépopulation est *l'avortement conceptionnel* et non *l'avortement criminel*.

On a beaucoup parlé ailleurs et ici, du nombre des avortements criminels. Personne ne le connaît et ne peut le connaître. Mais tout le monde est d'accord pour admettre que ce nombre tend à s'accroître, et s'accroît chaque jour.

Que ce nombre soit plus ou moins considérable, peu importe! n'y aurait-il que cent avortements criminels en France, par an, qu'il faudrait tout faire pour rendre impossible la perpétration de ce crime abominable, constituant la négation la plus absolue de la civilisation.

Cela dit, j'arrive au rapport de M. Berthélemy.

Dans cet important et remarquable travail, trois chapitres sont consacrés aux buts visés : *prévenir*, *poursuivre* et *réprimer* l'avortement.

Que M. Berthélemy me pardonne de lui dire que dans le premier chapitre, j'ai trouvé en grande partie ce qui peut *empêcher* l'avortement et non ce qui peut surtout le *prévenir*. Car à mon avis, prévenir et empêcher, sont deux choses différentes.

Prévenir, à mon avis, devrait avoir pour signification, dans l'espèce : faire en sorte que l'idée du crime ne puisse naître.

Or, on ne rencontre dans le rapport de M. Berthélemy, que les mesures destinées à *empêcher* la perpétration du crime déjà conçu.

Le jour où l'on aura fait le nécessaire pour que l'enfant ne soit plus, ni *une charge*, ni *un déshonneur*, pour la mère, il y aura beaucoup moins d'avortements, on aura *prévenu* en grande partie l'avortement.

J'arrive maintenant aux moyens proposés pour empêcher l'avortement.

Pour empêcher de commettre l'acte criminel, M. Berthélemy a recours à la crainte salutaire du châtement. Je l'approuve : la crainte du gendarme est nécessaire. Mais il me semble qu'il veut substituer la crainte du garde champêtre à la crainte du gendarme. Comment cela, direz-vous? En changeant, comme il le propose, le degré de juridiction, c'est-à-dire en substituant à la cour d'assises, pour juger l'avortement criminel, le tribunal correctionnel, où généralement sont jugés les délits. Je ne puis souscrire à cette substitution contre laquelle je ne saurais assez protester. Comment, alors que tous ici nous sommes unanimes pour proclamer que l'avortement provoqué dans un but non thérapeutique est un des plus grands crimes que l'on puisse commettre, que tuer un être humain sans défense est l'acte le plus lâche, le plus affreux, vous proposez de faire juger ce

MEURTRE INDIVIDUEL ET CE CRIME CONTRE LA NATION par un tribunal qui, aux yeux du public, est chargé de punir les fautes vénielles! Cela je ne puis l'admettre, car l'épouvantail disparaît. Par contre, je ne saurais trop approuver les mesures proposées relatives aux annonces dans les journaux, et à l'autorisation donnée aux syndicats médicaux de poursuivre les malfaiteurs.

Quant à la réglementation qui est demandée concernant la profession de sage-femme, je considère que l'arrêté du 9 janvier 1917, relatif à l'enseignement des élèves sages-femmes, et le rapport qui le précède, vous donnera satisfaction.

Je vous demande la permission d'exprimer aussi ma pensée au sujet des *avorterics* qu'on propose d'établir dans les services hospitaliers.

Depuis longtemps les accoucheurs des hôpitaux de Paris réclament des services spéciaux pour y recevoir et traiter les femmes qui se présentent dans les hôpitaux en *état de rétention placentaire*. J'ai été un des premiers réclamant cette innovation, que je continue à croire nécessaire à tous les points de vue. J'ai demandé au conseil de perfectionnement de la Maternité la création de ce service spécial dans cet établissement et j'ai insisté pour que l'entrée dans ces salles, si l'on obtient leur création, fût interdite aux élèves sages-femmes, car les sages-femmes ne peuvent et ne doivent pas traiter l'avortement.

Mais il ne faut pas oublier, comme on semble le faire aujourd'hui, que tous les avortements ne sont pas criminels. Il y a beaucoup d'*avortements spontanés*. Or, il ne faut pas faire en sorte que toute femme en état de rétention placentaire soit, de par ce fait seul, soupçonnée de s'être fait avorter.

Quel est donc l'accoucheur qui, en présence d'une femme en état de rétention placentaire, peut affirmer que l'avortement est spontané ou criminel. J'en appelle à tous mes confrères ici présents : Tissier, Potocki, Lepage, Le Bec ?

Et c'est la raison pour laquelle si vous obtenez — et je pense bien que vous ne l'obtiendrez pas — que le médecin soit relevé du secret professionnel, vous n'obtiendrez de lui, ni à l'instruction, ni au tribunal, que bien rarement des déclarations valables, s'il reste, comme il doit le faire, sur le terrain scientifiquement médical. Je suis donc loin, comme vous le voyez, de partager l'opinion de M. Berthélemy, exprimée dans son rapport et si brillamment défendue ici.

Je veux répondre maintenant à mon ami M. Hennequin qui a dit, en terminant sa communication : « Quand donc serons-nous débarrassés des apôtres de la reproduction consciente ! Eh bien, messieurs, j'avoue et je proclame que depuis bien longtemps, j'enseigne que la

reproduction doit être *consciente*. J'ajoute que je veux aussi qu'elle soit *éclairée et responsable*.

En agissant ainsi, je sais que je me heurte à une tradition séculaire et que je demande une révolution dans nos mœurs. Cela ne m'effraye ni ne me décourage, et plus que jamais je lutte pour la civilisation de l'instinct de la reproduction. Si l'on a, plus ou moins, civilisé l'instinct de la conservation de l'individu, l'on n'a rien fait, pour ainsi dire, en faveur de l'instinct de la conservation de l'espèce. Je veux, par une éducation spéciale, inspirer le respect sacré de l'enfant alors même qu'il n'existe qu'en rêve. M'inspirant de la religion de l'Humanité, je considère qu'il est nécessaire, indispensable d'enseigner à tous les jeunes gens que l'acte de reproduction est l'acte le plus élevé, le plus sublime que l'homme puisse accomplir, et de lui en faire comprendre l'importance en même temps que la gravité de sa *responsabilité*.

Je m'arrête, ne voulant pas vous faire un cours sur l'*Eugénétique*, mais il m'apparaît que tout en me déclarant ainsi l'apôtre de la *procréation consciente et responsable*, nul ne peut m'accuser de vouloir nuire à la natalité.

M. EUGÈNE PREVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — J'ai écouté avec la plus grande attention la discussion qui s'est déroulée dans nos deux dernières séances, et il m'a semblé, Messieurs, que, à deux points de vue, cette discussion, au lieu de serrer de près son objet, s'était souvent tenue en marge de cet objet.

Je vais essayer de justifier cette impression.

Mais, au préalable, je voudrais, par quelques observations, fixer la base de mon raisonnement.

Il y a longtemps qu'on parle de la dénatalité française.

Dans les années qui ont précédé la guerre, cette question était devenue particulièrement aiguë.

M. Edmond Perrier, dans le journal *le Temps*, écrivait :

Tout pays dont la population décroît est fatalement voué à la stagnation physique et morale, à la déchéance prochaine, à l'écrasement par ses voisins... L'abaissement de notre natalité reste donc le fléau redoutable.

M. Charles Richet, dans l'*Action nationale* :

Le mal dont souffre la France, la décroissance de la natalité, est tellement grave qu'il domine tout. C'est l'anéantissement à brève échéance.

Veillez noter cette expression : ce mal domine tout.

M. de Foville, dans *l'Opinion* :

La stérilité croissante et généralement volontaire de la France est un mal dont il est probable qu'elle mourra.

C'est surtout dans le corps médical que le cri d'alarme a été poussé. Et je pourrais, Messieurs, abondamment citer plusieurs d'entre vous. Permettez-moi de citer un de vos collègues de province..

M. Paul Delmas, professeur à Montpellier, écrivait dans la revue *l'Obstétrique* de décembre 1909 :

Plus encore qu'une question de morale, la crise de la natalité est une condition de vie ou de mort.

Les hommes que je viens de citer sont des savants, habitués aux circonspections du langage scientifique. Quand ils parlaient ainsi du mal *qui domine tout*, ils entendaient le proclamer tel qu'ils le voyaient, dans sa réalité brutale, et sans hyperbole.

D'où venait chez eux cette angoissante sensation du péril? Elle venait des statistiques sans cesse plus accablantes. Laissez-moi vous rappeler brièvement quelques chiffres, que j'ai déjà donnés ici même, je crois, sous la présidence de M. Feuilleley.

En 1866, notre natalité dépassait un million : elle était de 1.007.000.

En 1876, le premier chiffre est un 9, et nous avions 960.000.

En 1886, la natalité était de 927.000.

En 1896, le premier chiffre est un 8, et nous avions 867.000.

En 1907, le premier chiffre est un 7, et nous tombons à 774.000.

En 1911, nous en étions à 742.000.

Quelques lustres à peine avaient suffi pour cet effondrement!

Et on voyait arriver le moment où, en pleine paix, le premier chiffre serait un 6.

Parmi les causes de ce recul ininterrompu, on incriminait particulièrement les avortements criminels, d'autant plus désastreux que, judiciairement, la preuve en est à l'ordinaire très difficile, et le plus souvent impossible. Quel en était le chiffre? En ce point, nous n'avons de lumières positives que par les médecins, et, de toutes parts, médecins et chirurgiens répétaient alors qu'il n'était pas excessif de les évaluer à 200.000 par an.

A cet égard, il faut se souvenir des renseignements qui furent apportés en 1910 par le Congrès des médecins praticiens. Ce congrès vota à l'unanimité la déclaration suivante :-

Considérant que les manœuvres abortives sont pratiquées par toutes les classes de la société, avec une fréquence qui va croissant d'année en année; que cette maladie sociale menace à brève échéance la vie même de la nation; que les médecins, mieux placés que quiconque pour en connaître la gravité, sont témoins impuissants du méfait des auteurs de ces manœuvres et déplorent leur impunité;

Les médecins praticiens de France,

Considèrent comme un devoir de réclamer des pouvoirs publics un ensemble de mesures judiciaires et administratives coordonnées en vue du but à atteindre, *qui est la disparition de l'avortement criminel.*

Supposons qu'en coordonnant un ensemble de mesures judiciaires et administratives, fortement solidarisées entre elles, on puisse atteindre le but, c'est-à-dire *la disparition de l'avortement criminel*, quel serait numériquement le résultat?

Au chiffre de notre natalité de 1911, soit 742.000, ajoutez, messieurs, le chiffre des avortements criminels, soit 200.000, vous avez au total, en chiffres ronds, 930.000, c'est-à-dire notre natalité de 1876.

Puis est arrivée la guerre!

Nous savons mal, mais nous pouvons deviner les vides terribles qu'elle aura faits, quand elle finira, dans notre population et dans notre natalité.

Sans entrer dans les détails qui m'entraîneraient trop loin, je veux seulement vous signaler trois rapports déjà faits à la Chambre des députés.

Voici d'abord celui de M. Honnorat, de novembre 1916. Dans ce rapport, sur les allocations de famille en faveur des fonctionnaires et agents de l'État, M. Honnorat, qui travaillait sur les chiffres de 1915, a dit que la guerre avait fait perdre à la France, en 1915, le tiers de ses naissances.

Mais il escomptait pour 1916 un relèvement, à cause des permissions.

Nous n'avons pas la statistique de la dernière année. J'ai voulu avoir et je vous apporte certains renseignements que j'ai demandés aux mairies de cinq arrondissements de Paris, les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> et aux mairies de cinq grandes villes très diversement situées, Lyon, Marseille, Bordeaux, Limoges et Caen.

Je les ai groupés en tableau.



	1913	1914	1915	1916
Paris, VI <sup>e</sup> . . . . .	4.229	4.165	745	914
— VII <sup>e</sup> . . . . .	815	728	413	409
— VIII <sup>e</sup> . . . . .	4.892	4.753	4.541	4.349
— X <sup>e</sup> . . . . .	6.066	5.975	3.993	3.756
— XVII <sup>e</sup> . . . . .	2.761	2.456	4.488	4.512
	<u>42.763</u>	<u>42.077</u>	<u>8.480</u>	<u>7.940</u>
Lyon . . . . .	8.293	8.466	5.491	5.286
Marseille . . . . .	10.724	10.480	8.071	6.623
Bordeaux . . . . .	4.281	4.130	3.480	3.052
Limoges. . . . .	1.407	1.441	1.025	815
Caen . . . . .	4.180	4.239	823	840
	<u>25.805</u>	<u>25.756</u>	<u>48.590</u>	<u>46.616</u>

J'ajoute que, dans un article de la *Revue philanthropique*, M. Drouineau a donné pour La Rochelle les chiffres de 724 en 1914 et de 394 en 1916.

A moins que les petites villes et la campagne n'aient donné des résultats très sensiblement différents et meilleurs, la diminution aura encore augmenté en 1916, contrairement à l'espérance de M. Honnorat.

Les deux autres rapports sont, l'un de M. le docteur Lachaud et l'autre de MM. Bénazet et Aubriot.

#### M. Lachaud :

*Il ne faut pas perdre une minute, ne pas permettre à la France de succomber des suites de l'anémie pernicieuse qu'elle a négligée, hélas, depuis trop longtemps.*

Je me demande en passant si l'expression « anémie pernicieuse » est bien exacte.

#### MM. Bénazet et Aubriot :

*La question dépasse en importance toutes celles qui pourront jamais être traitées devant les chambres. Il ne s'agit rien moins que de la vie ou de la mort de la France.*

Dans l'étiologie du mal, on signale, aujourd'hui comme naguère, une cause majeure, une crise de la famille, ou, ce qui serait plus grave, une crise de l'idée de famille, mais une crise maintenant très aggravée, et dont l'aggravation résulte notamment de l'augmentation croissante des avortements.

Je vous rappelle, dans le rapport de M. Cazeneuve, cette déclaration dont il a sûrement pesé et vérifié tous les mots :

Les avortements criminels se multiplient *effroyablement* depuis cette guerre (1).

Dire, avec MM. Bénazet et Aubriot, que la question de natalité dépasse toutes les autres, ou dire, avec M. Charles Richet, qu'elle domine tout, c'est bien la même chose, *unum et idem*.

Dire qu'elle domine tout, c'est dire qu'elle n'est, en principe, dominée par rien. De là deux conséquences : d'abord qu'on ira jusqu'au bout des moyens utiles; ensuite, que dans le choix des moyens de thérapeutique sociale, on ne peut s'arrêter à des préférences personnelles ou à des répugnances personnelles.

Autrement, il faudrait aller jusqu'à prétendre que si, dans l'un des plateaux de la balance, chacun de nous met ses impressions personnelles, leur poids pourra chaque fois faire sauter l'autre plateau où se trouve l'existence du pays. Est-ce possible (2)?

L'idée que j'exprime ici est bien, je pense, celle que Jules Simon exprimait lui-même quand, rejetant d'un mot les difficultés que pourrait soulever le choix des moyens, il disait qu'il fallait prendre *tous*.

Mais comme nous ne pourrions les mettre tous en action en même temps, il faudra bien les sérier, et, de toute évidence, le premier rang appartiendra à ceux qui portent en eux les plus amples promesses d'efficacité.

Quels sont donc les plus efficaces?

Parmi les moyens proposés par M. Berthélemy, notre rapporteur, il en est trois qui ont particulièrement sollicité et retenu votre attention, car la discussion y est sans cesse revenue.

J'en conclus que ces trois moyens se placent, d'après vous comme

(1) On pouvait dès lors s'attendre à une certaine diminution des abandons. Pour l'ensemble du département de la Seine, voici les chiffres des mêmes quatre années. En 1913 : 3.654; en 1914 : 3.376; en 1915 : 2.753; en 1916 : 2.943.

A cause de la guerre, il y a déjà et il y aura une très forte poussée dans les actions en désaveu de paternité et en divorce. Tacite nous a conservé le récit d'une discussion qui eut lieu dans le Sénat, sous Tibère, à propos des femmes laissées seules pendant que les maris étaient au loin retenus par leurs obligations militaires. « C'est à peine, disait-on, si, sous les yeux de leurs maris, elles se conduisent toujours honnêtement; qu'arrivera-t-il quand elles ne seront plus surveillées? Et comment pourront-elles supporter cette sorte de divorce qui dure quelquefois plusieurs années? » (*Ann.*, III, 33.)

(2) Dans son discours du 7 juillet 1917, M. Painlevé, ministre de la Guerre, a exprimé la même idée, en disant : « Les intérêts personnels comptent peu dans l'époque où nous vivons ». Et, au Sénat, M. Clemenceau : « Je me vante surtout de pouvoir affirmer que jamais je ne songerai à porter atteinte à la patrie. *Je la mets au-dessus de tout.* » (*J. off.*, 23 juillet 1917, p. 754, col. 2.)

d'après moi, parmi les principaux, parmi les plus efficaces, et dès lors parmi les plus pressants.

Ces trois moyens, qui visent à la répression de l'avortement, sont : la correctionnalisation, la suppression du secret médical, l'immunité pénale pour la femme avortée ou, ce qui n'est pas la même chose, une excuse absolutoire à son profit.

Or, je vous ai dit que, selon moi, au cours de cette discussion qui a été brillante dans notre salle comble et qui restera dans les souvenirs de la *Société générale des prisons*, deux erreurs avaient été commises.

La première, c'est que ces trois moyens ont été considérés comme s'ils étaient indépendants entre eux, alors que, tout au contraire, ils forment une synthèse, un ensemble, un tout, un bloc, conjugués qu'il sont dans la plus étroite solidarité en vue d'un même objet. Vous ne pouvez pas plus en supprimer un que vous ne pourriez dans un moteur supprimer, par exemple, le piston.

La seconde erreur, c'est que chacun de ces trois moyens a été académiquement discuté en soi et pour soi, et non dans l'objet d'un effort d'ensemble, et d'après ses résultats d'efficacité. Vous avez ainsi ouvert la porte aux impressions personnelles de chacun. Cette porte sera fermée, définitivement condamnée, si vous partez de cette idée fondamentale que, dans la question capitale qui nous occupe et qu'il *domine tout*, l'efficacité est le critérium suprême des moyens, l'argument-roi, devant lequel, quand il passe, nous devons nous incliner, sans chercher à savoir et sans considérer si nos sympathies ou nous antipathies particulières y trouvent ou non leur compte. Ici ou ailleurs, les occasions ne manqueront pas où nous pourrons, les uns aux autres, montrer toutes les ressources de notre esprit critique. Pour cette fois au moins, il convient de ne pas siéger au plafond.

A la lumière de ces observations, voulez-vous que, très brièvement, nous examinions chacun des trois moyens non plus en soi, mais dans sa solidarité intime avec les deux autres, en vue d'un même but?

Nous demandons la correctionnalisation des affaires d'avortement. M. le professeur Pinard a examiné cette question en soi. Tout à l'heure, il vous disait que l'avortement est un crime, un grand crime, que c'était le diminuer comme tel et l'amoindrir que de le correctionnaliser; et en conséquence il a exprimé sa préférence personnelle pour la Cour d'assises. Pourquoi voulons-nous attribuer compétence à la juridiction correctionnelle? Prenons des chiffres.

Voici, pour les dernières années, les chiffres comparatifs des accusés pour avortements et des acquittements : en 1903, 48 accusés, 32 acquittements; en 1904, 49 accusés, 35 acquittements; en 1906 et 1907, mêmes proportions; en 1908, 66 accusés, 54 acquittements; en 1909, 77 accusés, 57 acquittements; en 1910, 103 accusés, 69 acquittements; en 1911, 78 accusés, 49 acquittements; en 1912, 96 accusés, 57 acquittements. Encore faut-il dire que, quand il y avait condamnation, elle était souvent dérisoire.

Il faut remarquer les nombres de 1913 : 287 accusés, 193 acquittements. Je ne suis peut-être pas tout à fait étranger à ce relèvement des poursuites. C'est, en effet, en 1912 que M. le professeur Balthazard, M. le conseiller Gustave Le Poittevin et moi, nous avons publié, sur les avortements criminels, un travail qui a été répandu à profusion par M<sup>me</sup> veuve Charles d'Abbadie d'Arrast (1). Et il m'est revenu que ce travail avait contribué à l'augmentation des poursuites. Quoi qu'il en soit, reprenons nos chiffres. Il en résulte qu'à certains moments les acquittements ont atteint et dépassé 75 0/0. La proportion est presque incroyable. L'explication en est pourtant facile. Avant la guerre, les médecins les plus autorisés disaient — je l'ai déjà dit et je le répète, — que les avortements criminels s'élevaient par an à 200.000. Et, à notre dernière séance, M. Doléris assurait qu'il n'était pas exagéré de les évaluer maintenant à 250.000. Nous arrivons ainsi au chiffre énorme de 1.000.000 à 1.250.000 en cinq ans ou 2.500.000 en dix ans.

Ces chiffres montrent combien sont nombreux les foyers où cette opération se pratiquait et se pratique. N'a-t-on pas comparé la facilité de l'avortement à la facilité d'une purgation? Or le jury se recrute dans la masse, dans cette même masse où, à tous les étages, l'avortement s'est tant généralisé. Vous voyez le résultat : il se trouvait des jurés qui répondaient négativement malgré l'évidence, pour s'absoudre eux-mêmes dans le passé d'une opération à laquelle, comme maris, pères ou amants, ils avaient eu recours ou à laquelle, le cas échéant, ils se réservaient de recourir. L'affaire qui se jugeait devant eux était leur propre affaire. Ils étaient, ceux-là, juges dans leur propre cause. L'occasion se présentait de se donner à eux-mêmes une garantie, ils se la donnaient. L'impunité d'hier expliquait celle d'aujourd'hui, et, l'habitude aidant, celle d'aujourd'hui motivait par avance celle du lendemain. Énervée jusqu'à la destruction, la loi cessait de

---

(1) DOCTEUR BALTHAZARD et E. PREVOST : *Une plaie sociale*. Préface de M. Paul Strauss, sénateur. Avis de M. G. Le Poittevin. (Maloine, éditeur.)

plus en plus d'être la loi. Et, sans cesse aggravée, la dénatalité menait le pays à la ruine. Aux partisans de la cour d'assises en notre matière, j'oppose l'expérience des faits, et je leur soumets cette question : Êtes-vous satisfaits des sévérités qui, dormant dans nos codes, donnent au total zéro dans l'application ? Croyez-vous que leur léthargie soit très intimidante ? A la place d'une juridiction qui, au mépris de l'intérêt national, dit : *non* ! même quand les faits et les aveux disent oui, nous réclamons une juridiction qui dira oui quand l'évidence dira oui. Au lieu d'escompter les faiblesses du jury, les avorteurs et les avorteuses craindront le juge. C'est ce qu'il faut. La crainte du juge sera pour eux le commencement d'une sagesse d'inactivité dont le besoin est tellement criant que la réforme de la correctionnalisation passera sans doute comme une lettre à la poste.

Cette réforme a même inspiré pleine confiance à la commission du Sénat, tellement que, dans cet ordre d'idées, le projet de loi s'en était arrêté là. Confiance excessive. Quelle que soit la juridiction désignée, elle n'aura à statuer que sur les cas qui lui seront déférés. Il n'y en a présentement que quelques douzaines par an ; il n'y aura pour la police correctionnelle que ces mêmes quelques douzaines, ni plus ni moins, ou à peu près, tant, en l'état des choses, il est facile d'arrêter le juge d'instruction en ses investigations. A la vérité, la loi inquiéterait bien un peu les avorteurs et les avorteuses ; mais, d'autre part, elle les rassurerait par les notoires insuffisances d'une procédure qui ouvre proportionnellement pour eux si peu de chances d'être pris.

Gardons-nous de biaiser avec la difficulté. A regarder les choses en face, telles que l'expérience nous les révèle, on ne peut songer à la suppression par la loi pénale, ou tout au moins à une diminution très forte des avortements criminels, qu'à la condition de rendre réellement possible la tâche du parquet et du juge d'instruction par le témoignage du médecin et par celui de la femme elle-même.

Relativement au secret médical, deux systèmes. D'une part, le système français, où le médecin a le devoir absolu d'un absolu silence, *même vis-à-vis de la justice*, système que la jurisprudence a créé de toutes pièces et développé à outrance sur un point de départ d'ailleurs erroné, comme vous l'a expliqué M. le conseiller Morizot-Thibaut (1). D'autre part, le système anglais, où le médecin ne peut se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de répondre aux ques-

---

(1) Voir Cassation, 26 juillet 1845 ; 10 juin 1853 ; 7 avril 1870 ; 1<sup>er</sup> mai 1879 ; 10 mai 1900 — V. note Esmein, S. 1901, I, 101.

tions du magistrat, système dont Taylor, dans son *Traité de médecine légale*, donne cette très forte raison :

La société en général admet, dit-il, l'autorité des tribunaux comme supérieure à tous les obstacles et à toutes les considérations privées.

Dans la question qui nous occupe, êtes-vous disposés à vous rallier au système anglais, ou bien, quelles qu'en soient les conséquences, entendez-vous maintenir le système français? De ces deux systèmes, quel est, en philosophie sociale, celui qui doit être préféré? Voilà la question. Et tous, nous aurons la sensation de sa grandeur, si nous consentons à prendre un peu de recul pour que de minces contingences, accessoires ou accidentelles, ne limitent pas nos regards, comme, trop proche, le moindre obstacle nous dérobe les cimes les plus hautes.

M. le professeur Pinard a, comme il l'a dit, la religion de la vie, la religion de l'être humain. Pourtant, en l'écoutant ou en le lisant, je ne discerne pas clairement son avis sur cette question. Nous l'avons entendu dire :

*Au point de vue du secret professionnel, au risque de vous étonner, j'irai plus loin encore que ce qui a été proposé... Ce que nous voulons tous, c'est la protection de l'enfant. Le secret professionnel, c'est très bien; mais l'avocat de l'enfant c'est le médecin. Vous voyez ce que je pense du secret professionnel.*

M. le professeur Pinard peut être assuré que ces paroles-là ne seront pas oubliées de sitôt et qu'on les citera encore bien longtemps après sa mort. Je suis le premier à les citer, d'autres viendront après moi. Mais, d'autre part, il a, du médecin ou de la profession médicale, donné une définition qui paraissait bien, dans ses termes, comprendre ou impliquer le secret. Si, selon cette définition, le secret, même au regard de la justice, était de l'essence de la profession médicale, nous serions enfermés dans ce dilemme de sacrifier le pays aux médecins ou les médecins au pays. Mais, fort heureusement, il n'en va pas ainsi. Notre proposition, que certains ont considérée comme une nouveauté troublante, n'est en réalité qu'une vieillerie qui déjà couvre le monde, comme le dit Taylor. Malgré l'obligation de témoignage que leur crée la loi, il y a des médecins, non pas des médecins amputés, mais de vrais médecins, des médecins entiers, en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Espagne, en Hongrie, en Autriche. Aussi bien, un de nos grands médecins, le docteur Doléris nous a tirés d'embarras, en disant : si la loi nouvelle nous oblige à témoigner, nous témoignerons, et personne d'entre nous ne s'expo-

sera aux sanctions édictées contre les témoins récalcitrants (1). Et M. Cazeneuve nous a dit que, devant le Sénat, il mettrait son autorité de rapporteur au service de la réforme proposée.

Néanmoins, ne crions pas victoire. Car M. le professeur Pinard, qui, en ce point, a été ensuite appuyé par M. le docteur Doléris, nous a fait une autre observation, très grosse de conséquences. N'escomptez pas, a-t-il dit, n'escomptez pas du témoignage du médecin plus de lumières qu'il n'en pourra donner, car le médecin ne sait pas tout et très souvent il devra se borner à déclarer que, s'il a constaté en effet un avortement, il ignore, n'ayant reçu aucune confiance, si cet avortement était spontané ou volontaire. Cette observation doit d'autant plus vous frapper que, comme bien vous pensez, les avorteurs et les avorteuses ne manqueront pas de recommander à leurs opérées les prudences du silence. Et laissez-moi aller jusqu'au bout de ma pensée : pour plusieurs raisons, je suis porté, très porté à croire que, quand il sera appelé en un tel cas, le médecin lui-même recommandera à sa cliente de s'abstenir de toutes confidences, pour éviter de faire de lui, le cas échéant, un témoin redoutable.

Et, dès lors, devant le juge d'instruction, ne voyez-vous pas renaître ainsi les difficultés, je veux dire les impossibilités de preuve qui avaient pu vous paraître écartées par la seule suppression du secret médical? L'instruction est bloquée derechef; et, comme devant, avorteurs et avorteuses pourront faire la nique au juge réduit à l'impuissance.

Quand on n'est pas du bâtiment, si je puis ainsi parler, on ne voit pas tout de suite et clairement que là est le nœud du problème judiciaire que pose notre question.

Pénétrez-vous de cette idée, et l'insuffisance de cette réforme vous apparaîtra avec une éclatante évidence. Tel quel, l'appareil de défense n'est point efficace, parce qu'il n'est pas complet.

---

(1) Quelques jours après, dans le *Bulletin médical* du 12 juin 1917, M. le professeur docteur G. Lepage a publié un article sur « la lutte contre l'avortement criminel », où il disait : « Il faut un peu de logique. Les médecins sont chaque jour les témoins attristés, révoltés des résultats des avortements criminels. N'y a-t-il pas quelque exagération, en se retranchant derrière une conception peut-être abusive du secret médical, à lutter contre une disposition nouvelle de la loi qui imposerait l'obligation de répondre au sujet du crime commis par la femme et son complice? J'estime qu'en la circonstance, il n'y aurait peut-être pas grand inconvénient à ne pas intervenir près du parlement qui va discuter et solutionner la question; s'il aboutit à la solution préconisée par le professeur Berthélemy, les médecins n'auraient peut-être pas beaucoup à se lamenter de la décision intervenue, qui serait tout de même un frein à l'accroissement de l'avortement criminel. »

Je vous en prie, messieurs, n'oublions pas que notre question *domine tout*, et ne faisons pas comme, au théâtre, les chœurs qui, élevant vers les solives des palmes éplorées ou furieuses, chantent « marchons, marchons », et restent paisiblement en place. Disons « marchons », mais marchons en effet, et surtout avançons.

Si donc vous voulez, Messieurs, supprimer l'avortement criminel, si, en raison de l'intérêt en jeu et *qui domine tout*, vous le voulez avec ferveur, résolument, farouchement, il vous faut de plus le témoignage de la femme avortée elle-même. Je répète : il vous le faut, il vous le faut !

Car, si le médecin ne sait pas tout, elle sait tout, elle, et elle peut tout dire. Je vois que M. le professeur Pinard fait un signe. Il voudra bien nous dire s'il approuve ou s'il conteste. Elle peut dire, la femme, de qui est venue l'idée d'avortement, comment et par qui a été cherché l'opérateur, les négociations suivies avec lui, le lieu et les conditions d'exécution.

Et voyez le résultat : se complétant mutuellement, se contrôlant l'un l'autre, vivifiés l'un par l'autre, le témoignage du médecin et le témoignage de la femme deviennent les deux mâchoires d'un étau, d'où, si habiles qu'ils soient, les avorteurs et les avorteuses ne pourront s'échapper. Ce sera fini de rire. Le métier deviendra tellement dangereux qu'on ne s'y risquera guère. Ce n'est pas par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes, c'est par la certitude de la punition.

Fidèle au point de vue que je vous ai exposé au début, je ne vous demande pas si cet outil de défense plaît à chacun de vous. La question ne se pose pas ainsi selon moi. Je vous demande seulement si aucun de vous peut en méconnaître la puissance d'action. Et tout est là !

Mais si vous voulez le témoignage nécessaire de la femme, il faut y mettre le prix.

Elle ne parlera qu'à la condition d'être assurée soit d'une immunité pénale, soit d'une excuse absolutoire *si elle dénonce ses complices*. M. le conseiller Le Poittevin a clairement exposé les différences de ces deux solutions. Je n'ai pas le temps de vous lire ses observations ; vous vous y reporterez.

Cependant, en ce point même, deux objections se sont dressées.

La première a été formulée ici par M. Doleris au nom et dans l'intérêt des médecins. Il se demande si la femme n'abusera pas de cette situation privilégiée, et il craint qu'elle ne devienne ainsi l'agent ou le moyen de coups montés ou de chantages contre les médecins.



Cette objection doit-elle vous arrêter? Elle nous mènerait bien loin! Que de choses disparaîtraient dans nos institutions ou dans nos lois, si devaient être écartées toutes celles où des abus sont à craindre! Ce serait le triomphe du décret constitutionnel d'Henri Rochefort : « Art. 1<sup>er</sup>. Il n'y a plus rien. — Art. 2. Personne n'est chargé de l'exécution du présent décret ». Abolirez-vous les assurances, parce que l'appât de l'indemnité excite de vigoureuses tentations? Abolirez-vous les effets de commerce parce que des gredins peuvent extorquer des signatures? (1) Quel est l'article du code pénal qui ne puisse être la base de coups montés? Aussi ce même code a-t-il prévu des sanctions contre les faux témoignages, les extorsions et les chantages. Et apparemment elles ne sont pas sans utilité. Car, même en la situation actuelle, il serait possible d'imaginer des chantages contre des médecins. Cependant les échos sont muets. Avec une grande élévation, M. le professeur Lepage vous disait tout à l'heure qu'aucun intérêt, même corporatif, ne pouvait prévaloir contre l'intérêt primordial de l'existence nationale. Voilà en effet le clou qu'il faut enfoncer dans nos esprits. Combien j'aurais souhaité que, pendant qu'ils étaient ici, MM. les professeurs Bar et Ribémont-Dessaignes eussent été amenés à nous dire leur sentiment à cet égard! Et, puisque nous avons encore la bonne fortune d'avoir parmi nous M. le professeur Potocki et M. le docteur Tissier, je demande pour eux la parole. Il importe que soit, en fait, élucidée cette question : en quoi, comment les réformes proposées pourraient-elles, sur ce point, inquiéter les médecins? Aussi bien, si dans cette réforme nécessaire, le corps médical aperçoit pour lui une conséquence spécialement périlleuse, il doit la préciser, en bien marquer les conditions; et alors si ses appréhensions apparaissent légitimes et fondées en dehors des garanties et des sanctions de droit commun, il faudrait en correspondance lui donner une garantie spéciale.

La seconde objection, autrement grave, a été faite par M. Caze-neuve. Il considère en soi le moyen de preuve par délation, et il le déclare répugnant.

Qu'il soit répugnant, j'y souscris. Faut-il en conclure qu'il doit être rejeté?

---

(1) Autre exemple : M. Amb. Rendu, conseiller municipal de Paris, avait adressé à M. Appel une lettre le priant de demander à l'Académie des sciences de s'associer par la création d'un prix, à la recherche d'une boisson hygiénique sans alcool. Chargé du rapport, M. le professeur Laveran, de l'Institut Pasteur, a écrit : « Il serait vraiment excessif de proscrire le vin *sous prétexte que des abus peuvent se produire.* »

Si la délation-repentir ne soulève pas d'objections et mérite même d'être encouragée, la délation-récompense au contraire divise fortement les esprits. Deux systèmes : celui de Beccaria, qui, plus théorique, repousse ce moyen de preuve, parce que, dit-il, il favorise la trahison et la lâcheté (1), et celui de Diderot, qui, plus positif, en a proclamé la nécessité sociale, en quelques lignes très pleines, étincelantes de précision et de netteté.

Rien, dit-il, ne peut balancer l'avantage de jeter la défiance entre les scélérats, de les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre, et de leur faire craindre, sans cesse, dans leurs complices, autant d'accusateurs. Cela n'invite à la lâcheté que les méchants, et tout ce qui leur ôte le courage est utile. La délicatesse de l'auteur (Beccaria) est d'une âme noble et généreuse; mais la morale humaine, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public, et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et *violier les lois avec plus de sécurité* (2). (*Applaudissements.*)

*Violier les lois avec plus de sécurité!* Retenez ces mots, n'est-ce pas en effet notre cas? Vous applaudissez : je pense que vos applaudissements ne vont pas seulement à la forme, mais au fond des idées, dans l'application que nous en proposons.

Les législations positives ont mis à profit ces considérations d'ordre public quand elles ont eu à s'occuper de certains méfaits d'autant plus à craindre que la preuve en était plus difficile. Sans se faire d'illusions sur le caractère intime de la délation, elles ont voulu, en y attachant un pouvoir absolu, en obtenir deux résultats : d'une part et surtout, un frein puissant d'inhibition; d'autre part et le cas échéant, un efficace moyen de preuve. La possibilité de cette preuve supprime ou plus exactement diminue les occasions d'y recourir. Pénalement, cette conséquence est parfaite. D'un procédé législatif, qui moralement répugne, sort un effet socialement moralisateur, comme d'une matière dégoûtante peut être extrait un bienfaisant remède.

Il en est ainsi notamment dans la loi belge, dans la loi autrichienne, dans la loi hongroise.

---

(1) « Les lois, monument sacré de la confiance publique, base respectable de la morale humaine, ne sont point faites pour autoriser la fausseté, pour légitimer la trahison. » (*Al tradimento ed alla dissimulazione*). — BECCARIA : *Des délits et des peines*, § XXXVII.

(2) Chauveau et F. Hélie, après avoir cité ces lignes de Diderot, ajoutent : « Ces raisons sont décisives » (T. II, 5<sup>e</sup> éd., p. 170). — Cf. Garraud, t. II, p. 512.

Il en est de même dans la loi française, où les applications ne manquent pas.

Ces applications, il faut que je vous les rappelle. Mais j'abuse de votre patience en mes explications trop longues et j'ai grand peur de vous fatiguer.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez bien avec quel intérêt nous vous écoutons.

M. PRÉVOST. — Je vous remercie. Veuillez donc, messieurs, entendre les textes.

Loi du 4 germinal, an II, tit. 4 :

ART. 3. — Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre. — ART. 4. Si l'un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amendes et confiscation.

Arrêté du 27 vendémiaire, an III :

Le comité de salut public, de commerce et approvisionnements, considérant que, pour prévenir la fraude qui s'exerce sur les droits d'entrée et de sortie, il est utile d'encourager par des récompenses, les dénonciateurs Arrête : Que le dénonciateur sera compris dans les états de répartition, pour un tiers à prendre sur les trois quarts attribués aux préposés supérieurs et aux saisissants.

Par arrêté du 9 fructidor, an V, le Directoire exécutif a fixé les conditions de paiement de ce tiers.

Il faut être un spécialiste en ces matières pour connaître ces textes, et j'aurais été bien en peine de vous les fournir si un membre de notre Société, mon confrère Fabien Thibault, ne me les avait indiqués.

Dira-t-on que ces textes, déjà bien vieux, ne correspondent plus à notre mentalité plus raffinée? En voici d'autres, dont vous remarquerez la chronologie.

Code pénal de 1810, art. 284, 285 et 288, relatifs aux délits commis par voie d'écrits sans nom d'auteur.

Loi du 28 avril 1832, d'où est sorti l'art. 108 C. pén. sur la révélation et la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État (1).

Cette même loi de 1832, d'où est sorti l'art. 144 C. pén. qui exempte de peines les délateurs de ceux qui auront contrefait le sceau de l'État

(1) « La loi a cru utile d'encourager la révélation, en lui offrant une exemption de peine... Le grand intérêt de l'État, c'est que le crime lui soit révélé. » (Blanche, t. II, p. 621.)

ou fait usage du sceau contrefait, ceux qui auront contrefait ou falsifié des effets émis par le Trésor ou des billets de banques autorisées.

Loi du 13 mai 1863, d'où est sorti l'art. 138 qui exempte de peine le faux monnayeur qui dénonce ses complices (1).

Décret du 31 décembre 1889, actuellement en vigueur en matière de douanes. Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, § 3, l'indicateur, s'il en existe, reçoit le tiers du produit net de la saisie. Les fraudes importantes et bien organisées ne se découvrent que par ce moyen. Demandez à mon confrère Thibault si je me trompe.

Décret du 22 avril 1892, dont, pour les contributions indirectes, l'art. 4 est identique au décret de 1889 pour la douane.

Loi du 18 décembre 1893, d'où sont sortis les art. 266 et 267 qui exemptent de peines ceux qui ont révélé des associations de malfaiteurs.

Par là encore, vous voyez, messieurs, que la réforme proposée est loin d'être une nouveauté ou même une rareté dans nos lois (2).

Et je ne serais nullement surpris de les voir recourir de plus en plus à ce moyen de preuve. Car, pour les délinquants et les criminels, les moyens d'échapper aux recherches de la justice augmentent et progressent bien plus vite que, pour la justice, les moyens de les atteindre. J'ajoute qu'à de bons esprits à qui ce moyen de preuve déplait dans tel ou tel cas particulier, y souscriraient comme loi générale. Ainsi, par exemple, Beccaria lui-même (3).

(1) « Cette exemption, disait Berlier, repose sur l'intérêt politique de l'État, mieux servi par de prompts révélations que par des punitions ardives. Cette vue fondamentale semble repousser toute proposition qui tendrait à en restreindre les effets. » (Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 22 octobre 1908. — Cf. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, t. II, 5<sup>e</sup> éd., p. 285).

(2) M. le président Brégeault, qui a pris la parole après M. Prevost, a signalé, dans cette nomenclature chronologique, l'omission de la loi du 16 avril 1886, sur les pénalités contre l'espionnage, et dont l'art. 10 porte : « Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi ou avant toute poursuite commencée en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux. » Cette disposition suggère même une observation. Si le parlement entre résolument dans la voie où le convie M. Prevost, en accordant à la femme avortée soit une immunité pénale, soit une excuse absolutoire, il devra en spécifier attentivement les conditions. Car, au sujet de la disposition précitée, une difficulté s'est produite. Et la Cour de cassation a jugé que, pour que l'exemption soit acquise à l'ingulpé, il ne suffit pas qu'il ait dénoncé un coupable; il faut encore que cette dénonciation ait eu pour résultat de procurer l'arrestation de ce dernier. Il n'en est pas ainsi quand la justice avait, au moment de cette dénonciation, recueilli des indices suffisants pour amener cette arrestation (Cass., 24 sept. 1891, *Pand. fr. pér.* 92. 1. 89.). — N.D.L.R.

(3) « Il me semble, dit-il, qu'une loi générale pour promettre l'impunité à tout complice qui découvre un crime serait préférable à une distinction spéciale dans un cas particulier. Une telle loi préviendrait l'union des méchants par la crainte réciproque qu'elle inspirerait à chacun d'eux de s'exposer seul au danger » (§ xxxvii).

Mais, dit-on, autre chose sont ces diverses applications de l'excuse absolutoire, et autre chose l'application qui en serait faite au cas d'avortement.

Je ne comprends pas bien, je l'avoue, cette objection de dissemblance. Si cette dissemblance n'a pas empêché les successives applications que je vous ai citées en des matières très différentes entre elles, comment pourrait-on utilement l'opposer contre la nouvelle application proposée? Certes, on ne pourra pas alléguer le défaut d'un intérêt social puissant (1).

Cette objection de dissemblance est si peu recevable que, précisément pour encourager la femme avortée à dénoncer ses complices, notre Code pénal de 1791 lui accordait l'immunité pénale.

Il y a plus : supposez que nous fussions séparément invités à classer toutes ces applications à notre gré, mais en suivant l'ordre de leur utilité plus ou moins grande jusqu'à leur plus ou moins grande nécessité, il me semble que nos classifications individuelles seraient toutes d'accord pour porter le maximum de nécessité sur l'application à l'avortement, puisque le problème de la natalité *domine tout*.

Cette impérieuse nécessité vous a été dite notamment par M. Millerand qui, comme ministre de la Guerre, a pu mesurer le péril que suscitait la décroissance absolue et surtout comparative de nos contingents.

Elle vous a été dite par des magistrats comme M. Coudert, maintenant directeur des affaires criminelles, comme M. Morizot-Thibaut et M. Gustave Le Poittevin. Pouvez-vous imaginer que, quand cette nécessité est proclamée avec une infinie tristesse, mais avec la fermeté de l'expérience acquise, par des magistrats comme ceux-là, leurs paroles puissent être négligées? J'espère que M. le président Brégeault et M. le conseiller Lenoir voudront bien nous dire aussi leur avis.

Cette nécessité vous a été dite par des professeurs de conscience délicate, ainsi qu'il convient à des hommes qui parlent à la jeunesse, par des professeurs comme M. Berthélemy et M. Garçon, et ce dernier pourrait bien avoir heureusement résumé toutes les discussions en ces quelques mots :

L'excuse absolutoire est peut-être ce qu'il y a *de plus important*, parce que cela enlève toute sécurité aux coupables.

---

(1) « Il faut un intérêt social puissant pour que la justice se détermine à provoquer cette action (délation) et à en profiter pour diriger ses pas. » (Chauveau et F. Hélie, t. II, p. 170.)

J'ajoute que, dans la discussion qui, sur le rapport de M. Charles Richet, se continue à l'Académie de médecine, un homme particulièrement renseigné, M. Mesureur, au cours de la séance du 5 juin 1917, a exprimé lui aussi la nécessité d'une excuse absolutoire pour la femme avortée, qui dénonce ses complices.

Une solution, qui est ainsi réclamée par des hommes de caractères si divers et professionnellement si différents, pourrait-elle être écartée par préterition, sans que fussent donnés les motifs de ce rejet, tirés, non pas de préférences personnelles qui ne sont pas de mise ici, mais du fond même des choses? Si on l'écarte cependant, ne devra-t-on pas nous dire par quoi on la remplace? Car si on l'écarte, et si on ne trouve pas pour la remplacer un autre moyen, il y aura dans la loi un vide qui la frappera d'inefficacité.

Que sera donc, messieurs, la loi qui enfin s'élabore?

Sans doute un grand devoir incombera à la magistrature. M. Caze-neuve l'a dit dans son rapport et combien il a eu raison! Quelles responsabilités elle assumerait si, décidément indifférente à la crise de la répression dénoncée avec vaillance, ici même, dans cette salle, par M. le procureur général Loubat, elle laissait de surcroît s'émousser les armes que la loi nouvelle lui aura données pour la défense nationale.

Mais, avant que naissent les responsabilités de la magistrature, le Parlement devra prendre les siennes. Si les mesures auxquelles il s'arrêtera sont insuffisantes ou insuffisamment coordonnées, la plaie, peut-être un peu rétrécie, subsistera, et par cette plaie continuera de s'écouler la vie même du pays. *Primum vivere, deinde philosophari.*

Tous ici, médecins et juristes, vous dites qu'il faut de toute nécessité venir à bout des avorteurs et des avorteuses.

Et moi je vous dis : il faut vouloir les moyens de ce qu'on veut. (*Applaudissements très vifs.*)

M. BUREAU, *professeur à la Faculté libre de droit.* — Messieurs, je vous avoue que je crains bien que la discussion qui se poursuit ici, très intéressante pour le moraliste, pour le philosophe et aussi pour le législateur, n'aboutisse à nous démontrer que nous sommes dans un de ces cas comme il s'en rencontre beaucoup plus qu'on ne le croit, où une société, mise en demeure d'agir avec les moyens de répression dont elle dispose, se trouve en fait impuissante à conjurer par ces moyens le péril de mort qui la menace.

Ainsi, M. Prévost vous parlait de jurés qui acquittent parce que leur conscience personnelle n'est pas très pure et que peut-être demain ils s'adonneront aussi aux mêmes pratiques.

On a nommé les jurés, mais ne voyez-vous pas que c'est le pays tout entier, que c'est la bourgeoisie même dans laquelle se recrute notre magistrature qui s'adonne aux pratiques néo-malthusiennes?

Or, il est manifeste que la question de la répression de l'avortement est étroitement liée, étroitement apparentée à la question des pratiques anticonceptionnelles.

Nous voulons être sincères : que repondrions-nous à quelqu'un qui nous demanderait dans quelle mesure la bourgeoisie française peut être autorisée à exercer des poursuites contre l'avortement alors que, dans son sein, le nombre est si grand des ménages où l'on cultive opiniâtrément le système de la stérilité systématique?

Voilà, messieurs, deux questions qui se tiennent au point de vue social.

Vous vous trouvez une fois de plus en face d'une question très importante, que les lois ne peuvent résoudre. Loin qu'on puisse escompter leur concours actif à mesure que le mal s'étend, elles fléchissent, au contraire, lorsque l'extension du fléau réclamerait leur intervention plus rigoureuse.

Partout on rencontre des avorteuses notoires, qu'on peut très bien poursuivre.

Aux environs de Paris, à L..., j'en sais une que tous les habitants connaissent, c'est une de ces ignobles commères que notre police tolère. Elle se promène avec son petit panier au bras et quand on la voit, on dit : « Tiens, la voilà-qui va remplir son petit office ! »

Le commissaire de police la connaît très bien.

Croyez-vous qu'on ne pourrait pas obtenir de la cour d'assises le châtement de ce personnage malfaisant? Lorsqu'on aura correctionnalisé, on deviendra peut-être plus indulgent encore, on arrivera peut-être à des pénalités de simple police.

La vérité est que notre morale sexuelle est à remettre sur le chantier : cela peut nous déplaire et nous aimerions mieux pouvoir agir par des moyens externes ; mais la réalité sociale est ce qu'elle est. Vous permettrez à un catholique de dire que le remède ne peut se trouver que dans un progrès de notre conscience morale et il nous faut autre chose qu'une recette de criminaliste.

Mon collègue Berthélemy ne s'étonnera pas de cette observation, lui qui connaît mes sentiments.

J'ai été très impressionné par les arguments de M. Prévost. Et pourtant on a déjà signalé mes réserves sur la question de la correctionnalisation et je me joindrai ici aux observations de M. le docteur Pinard. Je l'ai déjà dit naguère ici même.

Il est très grave de conférer au magistrat le pouvoir de déclarer que le meurtre d'un petit enfant dans le sein de sa mère n'est qu'un délit.

On ne développe pas le sens moral d'un pays, on ne développe pas sa conscience en lui présentant comme un délit ce qui est un crime abominable contre l'individu et contre la société.

Aujourd'hui, sous l'effet d'un certain courant matérialiste, emportés par ce courant, nous ferions bon marché de la morale, si la société réussissait à se tirer d'affaire tout de même. Mais justement elle n'y réussit pas, et bon gré mal gré, nous sommes ramenés aux questions les plus profondes de la conscience et de la morale religieuse.

Quoi qu'il en soit de cette question de la correctionnalisation, je veux maintenant me tourner vers les médecins et leur demander leur concours pour la réalisation de la réforme nécessaire.

Qu'on me permette de dire que je suis un peu déconcerté par l'opiniâtreté, la ténacité de leurs réserves à cet égard. Il me semble que seuls ils peuvent beaucoup pour l'amélioration de la situation vraiment effroyable dans laquelle nous nous trouvons. Ces jours-ci on pouvait lire dans le *Journal* une déclaration de M. le Directeur de l'Assistance publique constatant que les services de maternité dans les hôpitaux sont envahis de femmes avortées. Il est inadmissible que de grands services publics, organisés pour concourir à la transmission de la vie, au recrutement de la race, deviennent les auxiliaires de l'œuvre de mort, servent pour les collaborateurs du crime et de l'avortement. Cet abus ne peut être toléré, quand on a vu, vraiment vu l'effroyable réalité des choses.

Quand on sait que la société française, qui fait tant de sacrifices pour vivre, est menacée de périr, de mourir littéralement par suicide volontaire; quand on sait que cette œuvre de mort s'associe d'innombrables collaborateurs, je ne puis pas croire que MM. les médecins, qui comprennent la gravité du péril devant lequel nous nous trouvons, ne veuillent pas nous aider. Je suis sûr qu'ils voudront nous aider. Ils se bûtent à une considération superficielle, théorique, à laquelle ils renonceront le jour où regardant de près, ils verront qu'ils se sont laissé arrêter par des apparences. M'adressant à ceux qui ont parlé, aujourd'hui, je les adjure de ne pas nous obliger à déclarer que dans un pays où on a le respect de l'honneur, le culte de la sincérité, de la probité, il s'est trouvé des hommes qui, au nom de cet honneur, de cette probité, ont refusé de combattre avec nous l'avortement, se sont récusés, alléguant les obligations du secret professionnel. Je ne peux pas croire que des médecins français se refu-



sent à nous aider, que des médecins français viennent nous dire : « Je ne peux pas, le secret professionnel me retient. »

Il y aurait là une situation vraiment intolérable, il faudrait savoir si l'intéressé n'a pas d'objection à la reproduction.

La dernière fois que je suis venu ici, M. le professeur Ribemont-Dessaignes, qui était près de moi, me disait que dans son service, à la maternité, à Beaujon, les salles étaient parfois absolument infestées de femmes venues se faire soigner à la suite d'avortement criminel ; qu'il lui arrivait d'être obligé de refuser l'admission des femmes venues pour faire leurs couches. L'éminent médecin avait trouvé la recette ingénieuse suivante pour libérer à la fois sa salle et sa conscience : de temps en temps, quand le besoin de cette élimination se faisait plus pressant et que dans ses salles organisées pour la transmission de la vie, il y avait encombrement de ces collaboratrices de la mort, il disait à haute voix, en s'adressant à la surveillante : « Madame ou mademoiselle, vous voudrez bien aujourd'hui tenir votre salle en parfait état parce que le procureur de la République m'a informé qu'il viendrait, ici, pour une information à ouvrir contre plusieurs femmes accusées d'avortement criminel. »

Immédiatement, la plupart des occupantes des lits demandaient à s'en aller et la place était rendue libre, comme par enchantement.

En ce qui concerne le secret professionnel, je pense que les médecins partent d'un point de vue faux ; la vérité juridique est que jamais le médecin n'a été dispensé de témoigner en justice. On a fait une confusion et le médecin, non seulement n'est pas obligé par le devoir professionnel à refuser de déposer, mais même, il n'en a pas le droit ; il doit son témoignage à la justice qui le lui réclame.

J'en arrive au dernier point de la question : à l'excuse absolutoire pour la femme dénonciatrice. Je dois dire que j'ai, moi aussi, quelque répugnance. J'ai peine à faire l'assimilation entre la transmission de la vie et la fabrication de la fausse monnaie. Quelqu'un a dit qu'il n'y avait rien de plus grave que l'espionnage, et que, cependant, l'excuse absolutoire est admise en faveur du dénonciateur. Mais l'hypothèse est toute différente et on doit dire aussi qu'il n'y a guère de crime qui puisse être plus grave que l'attentat à la vie humaine.

Il se peut, cependant, que ce moyen soit singulièrement efficace pour lutter contre l'avortement. (*Très vifs applaudissements.*)

M. LE DOCTEUR LEPAGE. — L'exposé très complet et très captivant fait par M. Prévost, les critiques formulées éloquemment par M. Bureau, m'incitent à expliquer un peu l'attitude des médecins qui s'oppo-

sent à ce qu'une brèche soit faite au secret professionnel, même en ce qui concerne l'avortement criminel. En défendant cette opinion, les médecins cherchent beaucoup plus à défendre l'intérêt des malades que leur intérêt particulier. Ils estiment que le secret professionnel est un bloc, comme celui qu'a si bien défendu tout à l'heure M. Prévost, qu'il est indispensable pour l'exercice de la profession parce qu'il est une des causes principales qui légitiment la confiance du malade envers le médecin et que cette confiance est nécessaire pour le traitement des malades.

Si le secret professionnel est entamé sur un point, le malade qui est simpliste ne se dira pas que cette restriction a été nécessitée par des raisons de défense sociale, il en conclura qu'il ne peut plus se fier en toute sécurité au médecin qui le soigne.

J'ai dit antérieurement que tous ceux qui s'occupaient de la répression de l'avortement criminel attachaient une trop grande importance aux effets que pourrait avoir la suspension du secret médical. La plupart des orateurs s'étonnent de nous voir assez réfractaires à cette idée nouvelle : cela tient en partie à ce que presque tous les confrères qui sont ici présents font de l'enseignement, et que l'une des premières choses que nous apprenons à nos élèves, étudiants en médecine, est l'obligation de s'astreindre rigoureusement aux règles du secret professionnel. Lorsqu'ils viennent pour la première fois dans nos services, surtout dans les maternités, nous leur recommandons bien de ne rien divulguer de ce qu'ils peuvent apprendre ou voir concernant les femmes qu'ils ont à soigner.

Cependant, comme me le disait il y a un instant mon collègue Tissier, qui a puissamment contribué à ce que ces questions graves soient sérieusement discutées, nous sommes en train d'évoluer à ce point de vue : nous reconnaissons qu'il serait peut-être exagéré de vouloir continuer à défendre quand même l'intégralité du secret professionnel. Les arguments qui lui sont opposés montrent, en effet, qu'il serait exagéré d'empêcher la justice de poursuivre les coupables d'un crime de lèse-nation. D'ailleurs, voilà quelques années que je me demande s'il n'y a pas abus de notre part à considérer que le secret professionnel doit s'appliquer même à des cas de crime comme celui de l'avortement. Les juristes répondent aujourd'hui que si la jurisprudence semble favorable à cette opinion, la loi n'a jamais voulu une telle extension du secret médical.

Je me permettrai de dire à M. Bureau que nous n'avons pas attendu les critiques qu'il vient de nous adresser pour faire des concessions au point de vue du secret professionnel, et que ce matin

même a paru dans le *Bulletin médical* un article dans lequel j'ai complété au point de vue de la profession médicale les pensées formulées par M. Berthélemy, dans un article récent qu'il a publié dans la *Presse médicale*.

Pour des raisons diverses, je me suis presque borné dans cet article à poser la question devant le corps médical, laissant entrevoir que j'inclinai avec quelques collègues à ne pas combattre la suppression du secret médical en cas d'avortement, et même l'impunité pour la femme dénonciatrice.

Le corps médical a montré en maintes circonstances — la guerre actuelle en a vu de nombreuses manifestations — qu'il sacrifie volontiers ses intérêts particuliers, ses intérêts de corporation, toutes les fois qu'il lui est démontré que ce sacrifice peut être utile aux intérêts généraux du pays.

Il y a lieu d'espérer que, devant le danger croissant, au point de vue national, de l'avortement criminel, les médecins se résigneront aux deux mesures qui viennent d'être défendues avec tant de talent dans l'exposé magistral de M. Prévost.

M. FEUILLOLEY, *conseiller à la Cour de cassation*. — Permettez-moi, malgré l'heure avancée, de vous présenter une observation : elle sera très brève et va faire descendre la discussion du terrain très élevé où l'ont placée les précédents orateurs.

Nous sommes tous ici d'accord pour reconnaître que la pratique de l'avortement volontaire est devenue, depuis quelques années, un véritable danger pour le pays et pour la race et qu'en présence de l'état de choses actuel, la législation existante est insuffisante pour prévenir et réprimer l'avortement criminel. Mais, sur ce que devra être la législation nouvelle, il existe, au contraire, de nombreuses et profondes divergences. La déclaration de tout accouchement avant terme doit-elle être rendue obligatoire, comment et par qui devra-t-elle être faite, quel contrôle l'autorité publique pourra et devra-t-elle exercer sur les causes et l'origine de l'avortement ainsi déclaré? Les médecins seront-ils, en cette matière, déliés du secret professionnel, dans quels cas et dans quelle mesure? La compétence des tribunaux correctionnels doit-elle être substituée à celle de la cour d'assises, au moyen d'une modification de la nature des peines actuellement édictées par l'art. 317 C. pén.? Ce sont là de très graves et très importantes questions sur lesquelles les deux assemblées législatives ne se mettront pas d'accord du premier coup. Il se passera donc nécessairement beaucoup de temps avant qu'une législation nouvelle,

qui est indispensable, c'est l'évidence même, puisse entrer en vigueur.

Mais, en attendant, comme le disait si justement notre excellent collègue M. Eugène Prévost, le mal s'aggrave, s'étend, se généralise et la répression, — les statistiques qu'il plaçait sous nos yeux en font foi, — demeure stationnaire et est, pour ainsi dire, nulle. La maison brûle, sommes-nous tentés de dire, et, avant de songer à en édifier une nouvelle, il faut, en usant de tous les moyens de sauvetage qu'on peut avoir à sa disposition, préserver le mieux possible celle qui existe, la réparer et l'utiliser dans la mesure où elle peut encore servir. Eh bien, il faut demander aux pouvoirs publics, en attendant la législation nouvelle, d'utiliser la législation existante, en l'appliquant résolument et sans faiblesse. Quoi qu'on puisse dire, elle donne à la justice, à la fois contre les praticiens de l'avortement criminel et contre les femmes qui se soumettent à leurs honteuses pratiques, une base d'action absolument sérieuse. Qu'on l'applique donc immédiatement! Actuellement, on ne fait rien. Ce n'est qu'exceptionnellement, comme par hasard, la plupart du temps à la suite d'une dénonciation anonyme, que l'autorité publique s'occupe de l'avortement volontaire. Aucune surveillance n'est exercée sur les officines d'avortement qui pullulent dans les grandes villes et qui commencent à se répandre dans les campagnes. Quand une femme veut se faire avorter, il ne lui faut pas de grands efforts pour découvrir l'indigne médecin ou la matrone criminelle qui la débarrassera de son fardeau. A Paris, c'est à peine si les faiseuses d'anges cherchent à se cacher, tellement elles se croient sûres de l'impunité. Jetez un coup d'œil sur la quatrième page des journaux, vous y trouverez des annonces qui, pour être rédigées en termes convenables et n'offusquant pas la pudeur du lecteur ingénu, sont absolument suggestives et compréhensibles pour les initiés. Quant aux femmes elles-mêmes, il en est beaucoup qui ne cachent pas leurs odieux projets et qui même s'en vantent, tant, dans certains milieux, la chose paraît naturelle. Eh bien, messieurs, il faudrait, il faut que, sans attendre la législation nouvelle, l'autorité publique s'attaque à cet état de choses, en appliquant résolument la législation existante, qu'elle surveille ces cabinets de consultation où l'on conseille et pratique l'avortement, qu'elle traque ces matrones criminelles, qu'elle surveille la clientèle qui les fréquente. On peut le faire puisque la législation actuelle, disons-le encore une fois, punit et le praticien « qui procure l'avortement d'une femme enceinte » et la femme qui « se sera procuré l'avortement ». Que des arrestations soient pratiquées, que des poursuites soient exercées, sans que le ministère public se laisse désarmer

par certains acquittements regrettables arrachés à l'inconscience ou à la faiblesse du jury. Du jour où l'on entrera résolument dans cette voie, les praticiens de l'avortement se cacheront, la clientèle de leurs officines deviendra plus circonspecte et par conséquent plus rare. Ce sera déjà quelque chose..., en attendant mieux.

Ce que je demande est-il impossible, difficile même à réaliser? Nullement. Il suffirait d'un accord entre les ministères compétents, c'est-à-dire celui de l'Intérieur et celui de la Justice. Que ces deux ministères, par des instructions concertées d'un commun accord, prescrivent l'un une surveillance active par la police sur les officines d'avortement et les praticiens de ce crime antisocial, l'autre la répression énergique du crime tel qu'il est actuellement défini par l'art. 317 C. pén. Qu'à Paris, la préfecture de police organise à la direction de la police judiciaire, un service de l'avortement spécialement chargé de la surveillance des officines et des praticiens de l'avortement, médecins, sages-femmes, masseuses, etc. Il ne faut pas trois mois pour que ce service puisse être utilement organisé. Qu'en province, le Ministère de l'intérieur fasse donner, par la Sûreté générale, des instructions précises et formelles aux commissaires de police et à leurs agents. Que, de son côté, le Ministère de la justice donne aux parquets l'ordre d'ouvrir des informations sur tout cas suspect qui parviendra à sa connaissance. Tout cela est facile à faire et peut être fait, même en temps de guerre. Qu'on le fasse donc et vite, puisque la maison brûle.

Les ministres qui, en attendant le vote de la loi, auront fait ce que je viens de dire pourront être considérés comme ayant bien mérité du pays.

M. BRÉGEAULT, *conseiller à la Cour d'appel*. — La proposition de M. le conseiller Feuilloley est très séduisante et l'attention avec laquelle nous l'avons tous écouté lui a témoigné qu'il était compris et approuvé. Mais il me permettra de lui faire une simple observation : si on donne cette extension considérable, et indispensable, à la répression des avortements en maintenant la juridiction des assises, cette foule innombrable d'avortées, d'avorteurs ou d'avorteuses, il faudra la juger. Or, où trouver un assez grand nombre de jurés pour suffire à cette tâche et de magistrats pour les diriger?

M. BERTHÉLEMY. — On les acquittera en masse.

UN MEMBRE. — ... S'il n'y a pas de preuves suffisantes apportées devant le jury.

M. BRÉGEAULT. — Je vous dis, avec ma vieille expérience de la cour d'assises, qu'il y a quelque chose de pire, au point de vue de l'exemplarité, que le défaut de poursuites, c'est d'amener devant le jury des accusés de crimes graves qui bénéficient d'acquittements scandaleux et parfois triomphants. Et pour les affaires d'avortement, il en sera ainsi tant qu'on n'aura pas obtenu qu'elles soient correctionnalisées.

Or, ce résultat peut être obtenu facilement et rapidement par une entente entre les deux Chambres. Si au contraire la discussion s'établit sur la grosse question du secret professionnel, dont nous venons de voir à quel point elle est délicate et controversée, nous courrons le risque d'aboutir à... un avortement. Je crois donc qu'il serait plus pratique de limiter quant à présent nos efforts à obtenir la correctionnalisation.

M. LE PROFESSEUR BERTHÉLEMY. — J'espère que notre effort réussira. J'ai défendu cette cause devant un grand nombre de sénateurs et de députés. Tous sont convaincus par la grandeur du mal et par l'urgence du remède. Tous sont effrayés des vides produits dans notre population par les effets directs et indirects de cette affreuse guerre. On meurt sur le front ; on cesse de reproduire dans les pays soumis au régime de terreur et d'esclavage qu'est l'occupation allemande. A l'arrière les charges nouvelles font peur et l'avortement sévit. Certes, on ne peut nous donner, du jour au lendemain, une nouvelle législation sur les sages-femmes ; mais, pour les autres questions, tous les membres du Parlement que j'ai entretenus ont cédé comme l'a fait M. Cazeneuve. Certains ont accepté de nous suivre pour l'excuse absolutoire de l'avortée dénonciatrice ; d'autres, qui étaient d'abord hostiles, ont dit qu'ils y donneraient leur adhésion.

Je vous signale à cet égard que des nombreuses lettres que m'ont valu mes articles et communications, je déduis que de toutes les réformes demandées, celle qui est jugée la plus efficace par les médecins est précisément celle-là. Elle aura, me dit-on, un effet terrifiant sur les avorteurs dont elle détruira la quiétude. C'est bien là-dessus que nous comptons.

M. GEORGES DUBOIS. — J'aurais deux mots à ajouter au sujet de l'immunité qui pourrait être concédée à la femme avortée qui dénoncerait l'auteur de l'avortement, mais en me plaçant au point de vue *pratique* de la répression.

Nous avons entendu, à cet égard, des considérations d'ordre moral, développées à diverses reprises dans un langage très élevé, et flétris-

sant comme il convient le caractère méprisable des dénonciations.

J'imagine qu'en ce qui concerne les appréciations morales nous sommes bien tous d'accord. Nul ne peut songer à réhabiliter l'acte de la dénonciatrice, en l'exemptant de la peine qu'elle aurait encourue. Mais est-ce une œuvre de cette nature que la justice poursuivrait en absolvant? Justice des hommes, elle statue dans l'ordre des buts humains à atteindre. Et les nécessités de l'intérêt public lui commandent d'accueillir, sans les juger à un point de vue théorique et abstrait, les preuves qu'elle peut rassembler d'un fait criminel ou délictueux.

Qu'on ne perde point de vue, en effet, que s'il est vrai qu'en matière civile les preuves légales sont limitativement déterminées, en matière pénale les juges doivent accepter toutes celles qui leur sont fournies, quelle que soit leur provenance, quelle que soit même leur indignité.

C'est ainsi, pour n'invoquer qu'un précédent, que, de tout temps, — et aucun des magistrats ou des anciens magistrats ici présents ne me démentira, — de tout temps le ministère public a accueilli les dénonciations anonymes qui lui parvenaient, malgré la répugnance et le mépris qui s'attachent, dans les relations privées, à ce procédé lâche et honteux. Pourquoi, sinon parce que le premier devoir du représentant de la société est d'assurer l'ordre public par une répression aussi complète que possible et de ne négliger, dans ce but supérieur, aucune indication, *de source quelconque*, pouvant faire la lumière sur les faits à réprimer?

M. THIBAUT, *ancien directeur des douanes à Paris, avocat à la Cour d'appel*. — Je veux simplement ajouter un *post-scriptum* à ce que disait M. Berthélemy au sujet du secret professionnel. La théorie du secret professionnel, telle qu'on la présente habituellement, est une légende et non une interprétation de la loi.

Le médecin s'expose à une peine s'il viole le secret professionnel, c'est entendu. Mais on ajoute qu'il peut et même qu'il doit se refuser à témoigner en justice. C'est une autre affaire. Il a, en effet, été jugé par la Cour de cassation qu'un commis des postes, qui cependant a prêté serment de ne rien révéler des correspondances qui passent sous ses yeux, commet le délit de refus de témoignage s'il déclare ne pas vouloir répondre à une question qui lui est posée en justice.

D'autre part, ayant eu moi-même l'honneur d'être poursuivi pour violation du secret professionnel, parce que j'avais dit la vérité en réponse à une question du président de la cour d'assises, la Cour

de cassation a jugé que « tout citoyen doit la vérité à la justice, lorsqu'il est interpellé par elle ».

En vertu de cette jurisprudence, il me paraît certain qu'un médecin, qui se retrancherait derrière le secret professionnel pour ne pas répondre en justice, devrait être condamné pour refus de témoignage. Il est vrai que la question ne s'est pas encore posée en ces termes.

M. BERTHÉLEMY. — Je vous défends de témoigner, a dit un président de cour d'assises, et si vous témoignez je ne tiendrai pas compte de votre témoignage.

M. LE CONSEILLER BRÉGEAULT. — Il y a là, je l'ai dit tout à l'heure, une très grave question dans l'examen de laquelle je ne voudrais pas entrer à mon tour. Mais je ferai remarquer que la question du secret professionnel ne touche pas seulement les médecins; il y a aussi les sages-femmes, les infirmières, tout ce qui fait partie du service hospitalier, de sorte que quand la femme avortée est entrée dans un hôpital non seulement le médecin, mais tout le monde refuse de déposer. Je dois cependant vous dire que j'ai vu des cas où le soi-disant secret professionnel cessait d'être observé. Je songe à une malheureuse femme, une jeune et charmante artiste, qui est arrivée à l'hôpital dans un état tel que pendant le parcours ses cris terrifiants ameutèrent les passants. Eh bien, dans cette affaire-là, tout le monde est venu déposer. Tout le personnel de l'hôpital a tenu à venir apporter à la barre le témoignage de son indignation; aussi, malgré le grand talent de son défenseur, l'avorteuse a-t-elle été condamnée. Il faut, au reste, remarquer que depuis le début de la guerre, un revirement semble s'être produit dans l'esprit des jurés et j'ai eu, lors de ma dernière présidence, la surprise agréable de constater que la fermeté du jury devenait de règle dans les affaires d'avortement, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres.

Il n'en est pas moins vrai qu'en frappant l'avortement de peines criminelles pour effrayer ceux qui seraient tentés de s'y livrer, le législateur avait fait un calcul erroné, comme dans d'autres matières : la sévérité des peines a rebuté le jury et les acquittements se sont multipliés. Il faut revenir à une juste mesure : l'avortement est un délit, et doit être déféré aux tribunaux correctionnels, au moins dans la généralité des cas.

La séance est levée à 18 h. 30 m.

---



## APPENDICE

La commission administrative instituée par M. le Directeur de l'Assistance publique de la Seine pour étudier les moyens de combattre les avortements criminels a conclu à l'adoption de différentes mesures administratives, et de vœux à soumettre aux pouvoirs publics.

Les mesures administratives préconisées sont les suivantes :

1° *Il convient que la déclaration des avortements, exigée tant par le Code civil que par le décret du 4 juillet 1806, et rappelée par différentes circulaires des préfets de la Seine soit plus exactement pratiquée;*

2° *Il importe que des modifications soient apportées dans la constatation des décès suspects survenus dans les hôpitaux en suite d'avortements;*

3° *Il est opportun d'exiger de toute personne qui sollicite, après avortement, des soins hospitaliers, des renseignements sur son identité et sur les soins médicaux qu'elle aura pu recevoir avant son admission à l'hôpital;*

4° *Il est nécessaire d'hospitaliser dans les locaux spéciaux les femmes soignées dans les hôpitaux après avortement.*

Les vœux à soumettre aux pouvoirs publics sont les suivants :

## A — DANS L'ORDRE ADMINISTRATIF

1° *Il y a lieu, en même temps qu'on organise la surveillance des maisons d'accouchement, de modifier la loi du 30 novembre 1892 en réorganisant sur de nouvelles bases l'exercice de la profession de sage-femme;*

2° *Il convient d'étendre à toute la France l'interprétation acceptée dans le département de la Seine des textes du Code civil sur les déclarations des cas de morti-natalité.*

## B — DANS L'ORDRE RÉPRESSIF

En outre des mesures opportunes votées par le Sénat en première lecture le 7 février 1913, il y a lieu de décider législativement :

1° *Que les médecins et sages-femmes appelés à témoigner dans une procédure correctionnelle pour avortement seront tenus de témoigner sous serment, sous les peines portées contre les témoins défailants;*

2° *Qu'étendant à l'avortement une disposition admise contre le*

*faux-monnayeurs, les espions, les contrebandiers, les associations de malfaiteurs, etc..., on accorde une excuse absolutoire à l'avortée qui dénonce ai'avorteur (ou l'avorteuse);*

*3° Qu'étendant à l'avortement une disposition admise contre l'alcoolisme, on accorde, en cette matière, le droit de poursuite aux syndicats de médecins et de sages-femmes, ainsi qu'aux services et groupements pécuniairement ou moralement intéressés.*

\*  
\* \*

Les commissions administratives des hospices civils de Lyon et de Nantes ont intégralement adhéré à ces conclusions.

\*  
\* \*

La Société de médecine légale, dans sa séance du 23 juillet 1917 a émis les vœux ci-après :

*La Société de médecine légale de France émet le vœu que le parlement vote sans retard la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat à la date du 7 février 1913, et ayant pour objet :*

*1° L'interdiction et la répression de toute propagande néo-malthusienne;*

*2° La surveillance des maisons d'accouchement;*

*3° La correctionnalisation de l'avortement volontaire.*

*Convaincue de l'importance croissante du péril national que constitue la multiplication des avortements volontaires, la Société de médecine légale estime que ces dispositions de la loi doivent comprendre les quatre mesures ci-après énoncées :*

*1° Observation exacte de l'obligation de déclarer aux mairies les cas de morti-natalité, obligation dès à présent imposée par le Code civil.*

*2° Excuse absolutoire accordée à l'avortée qui a dénoncé l'auteur de l'avortement, ou au moins diminution obligatoire de la peine à laquelle elle peut être condamnée.*

*3° Stipulation par la loi que le médecin cité en justice, toujours dispensé de témoigner quand sa conscience le lui interdit, demeure libre de fournir son témoignage à la justice répressive sans s'exposer à aucune peine; qu'il doit le faire, au surplus, contre les auteurs des avortements envers lesquels il n'est retenu par aucune obligation professionnelle.*

*4° Droit de citation directe, en matière d'avortement volontaire, accordé aux syndicats médicaux, aux administrations d'assistance publique, aux établissements d'utilité publique ayant pour objet le relèvement de la population ou de la moralité.*



